

---

## **Septième partie**

### **Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	483
I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression .....	486
Note .....	486
A. Décisions concernant l'Article 39 .....	486
B. Débats relatifs à l'Article 39 .....	491
II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver .....	502
Note .....	502
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises conformément à l'Article 41 de la Charte .....	502
Note .....	502
A. Décisions concernant l'Article 41 .....	503
B. Débats relatifs à l'Article 41 .....	517
IV. Mesures prises conformément à l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales .....	526
Note .....	526
A. Décisions concernant l'Article 42 .....	526
B. Débats relatifs à l'Article 42 .....	528
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte .....	530
Note .....	530
A. Nécessité pour les États Membres de contribuer aux opérations de maintien de la paix et de leur fournir un appui et une assistance, y compris des moyens aériens militaires ..	531
B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police .....	534
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte	536
Note .....	536
VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte .....	536
Note .....	536
A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte .....	537
B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte .....	540

---

VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte . . . . .	541
	Note . . . . .	541
	A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte . . . . .	542
	B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte . . . . .	542
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte . . . . .	543
	Note . . . . .	543
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte . . .	544
	Note . . . . .	544
	A. Débats relatifs à l'Article 51 . . . . .	544
	B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil de sécurité . . . . .	547

---

## Note liminaire

La septième partie du présent Supplément traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). Elle se divise en 10 sections, qui présentent chacune des informations choisies pour mettre en lumière la manière dont le Conseil interprète et applique les dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions.

Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI sont axées sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres respectivement par les Articles 48 et 49, et les sections IX et X présentent la pratique du Conseil en ce qui concerne, respectivement, les Articles 50 et 51.

Les sections contiennent des sous-sections récapitulant les débats tenus au Conseil sur l'interprétation et l'application des Articles régissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité principale du Conseil.

Durant la période considérée, 47 % des résolutions (27 sur 57) adoptées par le Conseil l'ont été expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte, un chiffre similaire à celui enregistré lors des périodes précédentes. La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales menées par les Nations Unies ou par des organismes régionaux, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

Comme expliqué à la section I, en 2021, le Conseil n'a constaté l'existence d'aucune nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales, mais il a réaffirmé que les situations respectives en Afghanistan, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud (y compris Abyei), au Yémen et en ex-Yougoslavie constituaient une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales.

S'agissant de la situation dans certains pays et certaines régions, le Conseil a de nouveau rappelé dans ses décisions l'existence de menaces graves contre la paix et la sécurité internationales. Par exemple, en ce qui concerne la Libye, il a réaffirmé qu'il fallait lutter contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. Pour ce qui est de la situation en Somalie, il a rappelé que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a également constaté avec une vive inquiétude que les Chabab continuaient de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région, en particulier du fait d'un recours plus fréquent à des engins explosifs improvisés et de l'exploitation du système financier licite, et a condamné les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes, surtout lorsque ces armes et munitions parvenaient aux Chabab et à des groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL/Daech) et portaient atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, ce qui menaçait gravement la paix et la stabilité dans la région. En outre, le Conseil a constaté que la menace que faisaient peser les Chabab sur la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région allait au-delà de l'action militaire classique et de la guerre asymétrique

---

menées par le groupe, se déclarant vivement inquiet de la capacité des Chabab de générer des recettes. Concernant la situation en Afrique de l'Ouest, les membres du Conseil ont rappelé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. De manière similaire, concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil s'est dit conscient de la menace croissante que faisaient peser sur la paix et la sécurité en Afrique le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, en particulier dans les régions les plus touchées du Sahel, du bassin du lac Tchad et de la Corne de l'Afrique, et a souligné que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvaient, entre autres, exacerber les conflits. Le Conseil a également réaffirmé sa préoccupation face à l'évolution des menaces pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité dans certaines régions de l'Afrique, menaces que constituaient, notamment, les conflits armés prolongés, la prolifération et le trafic d'armes légères et de petit calibre, le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, la criminalité transnationale organisée et ses trafics, l'exploitation illicite des ressources naturelles, l'insécurité maritime et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, ainsi que des facteurs tels que les disparités économiques et sociales, et les pandémies ou épidémies telles que celles causées par les flambées de maladie à coronavirus (COVID-19) et de maladie à virus Ebola.

Au titre des questions thématiques, le Conseil a réaffirmé en 2021 sa constatation de 2020 selon laquelle l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 risquait de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon la pratique établie, le Conseil a également réaffirmé dans les décisions qu'il a prises au titre de questions thématiques que le terrorisme, les groupes terroristes et la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituaient des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a en outre réaffirmé que le produit illicite du trafic de drogues en Afghanistan était un moyen de financement des groupes terroristes et des acteurs non étatiques qui menaçaient la sécurité régionale et internationale. Tout au long de l'année 2021, il a continué d'examiner les menaces contre la paix et la sécurité internationales qui faisaient régulièrement l'objet d'un débat, telles que le terrorisme, la prolifération des armes classiques et des armes de destruction massive, le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice, l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre, la criminalité organisée, les pandémies et les changements climatiques, notamment les liens entre terrorisme et changements climatiques. Durant la période considérée, le Conseil s'est également penché sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales en lien avec les activités menées dans le cyberspace.

Comme indiqué dans la section II, en 2021, le Conseil n'a adopté aucune décision appelant au respect de mesures provisoires ni tenu aucun débat qui aurait pu présenter un rapport avec l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte.

Comme indiqué dans la section III, durant la période considérée, le Conseil a reconduit les mesures en vigueur concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud et le Yémen, ainsi que celles concernant les Taliban et l'EIL/Daech et Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées. Concernant la République démocratique du Congo, en plus d'avoir reconduit les mesures en vigueur, le Conseil a élargi les critères d'inscription sur la liste aux personnes et entités qui ont planifié, dirigé ou commandité des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire ou y ont pris part. Aucune modification n'a été apportée aux mesures concernant la

---

Guinée-Bissau, l'Iraq, le Liban, la République populaire démocratique de Corée ou le Soudan. Aucune mesure n'a été prise dans le domaine judiciaire en 2021.

Comme indiqué dans la section IV, le Conseil a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée avant 2021 à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et à des forces multinationales de recourir à la force, conformément au Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en Bosnie-Herzégovine, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud (y compris à Abyei). À cet égard, il a reconduit l'autorisation donnée à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), à la Mission de l'Union africaine en Somalie et à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud d'employer la force dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils. Il a également de nouveau autorisé les forces françaises au Mali et en République centrafricaine à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour fournir un appui respectivement à la MINUSMA et à la MINUSCA dans l'exécution des tâches confiées à ces missions. Concernant la situation en Somalie, le Conseil a également reconduit l'autorisation qu'il avait accordée aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes. Pour ce qui est de la situation en Libye, il a reconduit l'autorisation donnée aux États Membres d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour lutter contre les trafiquants de migrants lors des inspections de navires dans le cadre de l'application de l'embargo sur les armes. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, il a renouvelé l'autorisation donnée aux États Membres agissant dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR Althea) et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes ainsi que les règles de fond et de procédure organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire et de prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre ces dernières.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a, durant la période considérée, demandé aux États Membres de fournir des contingents ou d'autres ressources, notamment des capacités facilitatrices aériennes, et les États Membres ont appelé de leurs vœux l'intensification des échanges et l'approfondissement des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pendant la période considérée. En outre, le Conseil a souvent demandé que les décisions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII soient respectées par les États comme par les acteurs non étatiques, ainsi que par les organisations régionales et sous-régionales. Comme on peut le voir à la section IX, les membres du Conseil ont examiné les effets des mesures et sanctions relatives à la lutte antiterroriste sur la fourniture d'aide humanitaire. Comme précisé dans la section X, conformément à la pratique établie, l'Article 51 et le principe de légitime défense, individuelle ou collective, ont été mentionnés à de nombreuses reprises dans des communications adressées au Conseil et lors des débats de cet organe concernant le conflit israélo-palestinien.

## I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

### Article 39

*Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix ». La sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, conformément à l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la sous-section A.

### A. Décisions concernant l'Article 39

Durant la période considérée, le Conseil n'a constaté l'existence d'aucune rupture de la paix, d'aucun acte d'agression ni d'aucune nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales.

#### Menaces persistantes

En 2021, le Conseil a continué de surveiller l'évolution des situations et des conflits existants ou émergents et de constater, réaffirmer ou reconnaître l'existence de menaces persistantes. Les dispositions pertinentes des décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix et la sécurité au sujet de questions concernant un pays ou une région en particulier ou de questions thématiques durant la période considérée sont présentées respectivement dans les tableaux 1 et 2.

À cet égard, le Conseil a constaté que les situations en Afghanistan, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, y compris dans la région d'Abeyi, au Yémen et en ex-Yougoslavie continuaient en soi de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et régionales ou sur la paix et la sécurité internationales dans leurs régions respectives<sup>1</sup>. S'agissant du Moyen-Orient, et en particulier de la situation en République arabe syrienne, le Conseil a considéré que la situation humanitaire catastrophique qui régnait dans ce pays continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région<sup>2</sup>.

En outre, concernant l'Afrique et la situation en Libye, le Conseil a constaté avec une vive préoccupation que les groupes terroristes et violents exploitaient la situation dans ce pays, et réaffirmé la nécessité de lutter, dans le respect du droit international, notamment de la Charte, contre les menaces que faisaient peser les actes de terrorisme sur la paix et la sécurité<sup>3</sup>.

Au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et réaffirmé en outre que tous les États devaient le prévenir et le

<sup>1</sup> Résolutions 2611 (2021), cinquième alinéa, et 2615 (2021), avant-dernier alinéa (Afghanistan) ; 2575 (2021), dernier alinéa, 2606 (2021), dernier alinéa, et 2609 (2021), dernier alinéa (Abeyi) ; 2591 (2021), dernier alinéa (Liban) ; 2570 (2021), dernier alinéa, 2571 (2021), avant-dernier alinéa, 2595 (2021), deuxième alinéa, et 2599 (2021), deuxième alinéa (Libye) ; 2584 (2021), avant-dernier alinéa, et 2590 (2021), avant-dernier alinéa (Mali) ; 2566 (2021), avant-dernier alinéa, 2588 (2021), avant-dernier alinéa, et 2605 (2021), avant-dernier alinéa (République centrafricaine) ; 2582 (2021), avant-dernier alinéa et 2612 (2021), avant-dernier alinéa (République démocratique du Congo) ; 2563 (2021), deuxième alinéa, 2568 (2021), avant-dernier alinéa, 2607 (2021), avant-dernier alinéa, et 2614 (2021), deuxième alinéa (Somalie) ; 2562 (2021), septième alinéa (Soudan) ; 2567 (2021), avant-dernier alinéa, et 2577 (2021), avant-dernier alinéa (Soudan du Sud) ; 2564 (2021), avant-dernier alinéa (Yémen), et 2604 (2021), premier alinéa (ex-Yougoslavie).

<sup>2</sup> Résolution 2585 (2021), quatrième alinéa.

<sup>3</sup> Résolution 2570 (2021), septième alinéa.

combattre par tous les moyens, conformément à la Charte et dans le respect des autres obligations découlant du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire<sup>4</sup>.

Concernant la situation en Somalie, le Conseil a constaté que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région<sup>5</sup>. Le Conseil a constaté avec une vive inquiétude que les Chabab continuaient de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région, en particulier du fait d'un recours plus fréquent à des engins explosifs improvisés et de l'exploitation du système financier licite, et a condamné les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes, surtout lorsque ces armes et munitions parvenaient aux Chabab et à des groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et portaient atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, ce qui menaçait gravement la paix et la stabilité dans la région<sup>6</sup>. Le Conseil a en outre constaté que la menace que faisaient peser les Chabab sur la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région allait au-delà de l'action militaire classique et de la guerre asymétrique menées par le groupe, se déclarant vivement inquiet de la capacité des Chabab de générer des recettes<sup>7</sup>.

Il a également été fait référence aux menaces contre la paix et la sécurité internationales dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques en 2021.

Concernant la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a réaffirmé sa préoccupation face à l'évolution des menaces pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité dans certaines régions de l'Afrique, menaces que constituaient, notamment, les conflits armés prolongés, la prolifération et le trafic d'armes légères et de petit calibre, le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, la criminalité

transnationale organisée et ses trafics, l'exploitation illicite des ressources naturelles, l'insécurité maritime et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, ainsi que des facteurs tels que les disparités économiques et sociales, et les flambées de pandémies ou épidémies telles que celles de la COVID-19 et d'Ebola<sup>8</sup>. Il s'est dit résolu à renforcer l'efficacité de l'action d'ensemble menée pour écarter les menaces que ces phénomènes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales, et ce, à l'échelle mondiale. Le Conseil s'est en outre dit conscient de la menace croissante que faisaient peser sur la paix et la sécurité en Afrique le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, en particulier dans les régions les plus touchées du Sahel, du bassin du lac Tchad et de la Corne de l'Afrique, et a souligné que le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme pouvaient, entre autres, exacerber les conflits<sup>9</sup>.

Concernant la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a réaffirmé sa constatation de 2020 selon laquelle l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>10</sup>. En lien avec la même question, il s'est dit vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>11</sup>.

Au sujet de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le Conseil a considéré que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>12</sup>.

Concernant la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a rappelé que l'EIIL/Daech continuait de représenter une menace mondiale pour la paix et la sécurité internationales par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continuait de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris celles motivées par des motifs

<sup>4</sup> S/PRST/2021/3, dixième paragraphe.

<sup>5</sup> Résolution 2608 (2021), avant-dernier alinéa.

<sup>6</sup> Résolution 2607 (2021), septième et huitième alinéas.

<sup>7</sup> Ibid., dixième alinéa.

<sup>8</sup> S/PRST/2021/21, huitième paragraphe.

<sup>9</sup> Ibid., trente-deuxième paragraphe.

<sup>10</sup> Résolution 2565 (2021), dernier alinéa.

<sup>11</sup> Résolution 2616 (2021), deuxième alinéa.

<sup>12</sup> Résolution 2569 (2021), avant-dernier alinéa.

religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers, dont il assurait la formation et qui faisaient peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres<sup>13</sup>.

Au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, continuait de constituer l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité<sup>14</sup>. Le Conseil a aussi rappelé sa résolution 2396 (2017), dans laquelle il s'était déclaré préoccupé par la menace persistante que représentaient pour la paix et la sécurité internationales l'EIL, Al-Qaida et les autres

personnes, groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés, et avait réaffirmé sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, y compris les actes terroristes perpétrés par les combattants terroristes étrangers<sup>15</sup>. Au sujet de la même question, le Conseil a également considéré que la situation en Afghanistan continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>16</sup>. Il s'est en outre dit conscient que le produit illicite du trafic de drogues en Afghanistan était un moyen de financement des groupes terroristes et des acteurs non étatiques qui menaçaient la sécurité régionale et internationale<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Résolution 2597 (2021), troisième alinéa.

<sup>14</sup> S/PRST/2021/1, troisième paragraphe, et résolutions 2610 (2021) et 2617 (2021), deuxième alinéa.

<sup>15</sup> Résolution 2610 (2021), quarante-troisième alinéa.

<sup>16</sup> Résolutions 2611 (2021) et 2615 (2021), avant-dernier alinéa.

<sup>17</sup> Résolution 2611 (2021), cinquième alinéa.

Tableau 1

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays (2021)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Afrique</b>	
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution 2566 (2021) 12 mars 2021	Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2588 (2021) et 2605 (2021) (avant-dernier alinéa)</i>
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2582 (2021) 29 juin 2021	Constatant que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2612 (2021) (avant-dernier alinéa)</i>
<b>La situation en Libye</b>	
Résolution 2570 (2021) 16 avril 2021	Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2595 (2021) et 2599 (2021) (deuxième alinéa)</i>
Résolution 2571 (2021) 16 avril 2021	Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
<b>La situation au Mali</b>	
Résolution 2584 (2021) 29 juin 2021	Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
Résolution 2590 (2021) 30 août 2021	Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud</b>	
Résolution 2562 (2021) 11 février 2021	Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (septième alinéa)
Résolution 2567 (2021) 12 mars 2021	Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2577 (2021) (avant-dernier alinéa)</i>

**Septième partie. Action en cas de menace contre la paix,  
de rupture de la paix et d'acte d'agression  
(Chapitre VII de la Charte)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution <a href="#">2575 (2021)</a> 11 mai 2021	Constatant que la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)  <i>Voir aussi résolutions <a href="#">2606 (2021)</a> et <a href="#">2609 (2021)</a> (dernier alinéa)</i>
<b>La situation en Somalie</b>	
Résolution <a href="#">2563 (2021)</a> 25 février 2021	Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa)  <i>Voir aussi résolution <a href="#">2614 (2021)</a> (avant-dernier alinéa)</i>
Résolution <a href="#">2568 (2021)</a> 12 mars 2021	Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales (avant-dernier alinéa)  <i>Voir aussi résolution <a href="#">2607 (2021)</a> (avant-dernier alinéa)</i>
Résolution <a href="#">2607 (2021)</a> 15 novembre 2021	Condamnant les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes, surtout lorsque ces armes et munitions parviennent aux Chabab et à des groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, ce qui menace gravement la paix et la stabilité dans la région, et condamnant également la poursuite de l'acheminement illégal d'armes, de munitions et de composants d'engins explosifs improvisés du Yémen à la Somalie (septième alinéa)  Condamnant les attaques terroristes perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs, constatant avec une vive inquiétude que les Chabab continuent de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région, en particulier du fait d'un recours plus fréquent à des engins explosifs improvisés et de l'exploitation du système financier licite, et notant avec une profonde préoccupation la présence continue en Somalie de groupes affiliés à l'EIIL (huitième alinéa)  Constatant que la menace que font peser les Chabab sur la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région va au-delà de l'action militaire classique et de la guerre asymétrique menées par le groupe, se déclarant vivement inquiet de la capacité des Chabab de générer des recettes, comme l'a confirmé le Groupe d'experts sur la Somalie dans son rapport final ( <a href="#">S/2021/849</a> ), se félicitant de l'action menée par le Gouvernement fédéral somalien pour renforcer le secteur financier national afin de repérer et de surveiller les risques de blanchiment d'argent et de combattre le financement du terrorisme, notant les mesures énoncées par le Gouvernement fédéral somalien dans le Plan de transition pour la Somalie aux fins du renforcement des capacités institutionnelles, notant l'importance des services financiers pour l'avenir économique de la Somalie, se félicitant également de l'action menée par le Gouvernement fédéral somalien, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Groupe d'experts pour élaborer un plan visant à désorganiser les finances des Chabab, et préconisant la mobilisation du Gouvernement fédéral somalien, des États membres de la fédération, des institutions financières somaliennes, du secteur privé et de la communauté internationale en appui à ce processus (dixième alinéa)
Résolution <a href="#">2608 (2021)</a> 3 décembre 2021	Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
<b>Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest</b>	
<a href="#">S/PRST/2021/3</a> 3 février 2021	Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et réaffirme en outre que tous les États doivent le prévenir et le combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le respect des autres obligations découlant du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire (dixième paragraphe)
<b>Europe</b>	
<b>La situation en Bosnie-Herzégovine</b>	
Résolution <a href="#">2604 (2021)</a> 3 novembre 2021	Constatant que la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales (premier alinéa)
<b>Moyen-Orient</b>	
<b>La situation au Moyen-Orient</b>	
Résolution <a href="#">2564 (2021)</a>	Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2021

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
25 février 2021	internationales (avant-dernier alinéa)
Résolution 2585 (2021) 9 juillet 2021	Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (quatrième alinéa)
Résolution 2591 (2021) 30 août 2021	Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Tableau 2

### Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2021)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
-------------------------	--------------------

#### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2021/21](#)

28 octobre 2021

Le Conseil réaffirme sa préoccupation face à l'évolution des menaces pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité dans certaines régions de l'Afrique, menaces que constituent, notamment, les conflits armés prolongés, la prolifération et le trafic d'armes légères et de petit calibre, le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, la criminalité transnationale organisée et ses trafics, l'exploitation illicite des ressources naturelles, l'insécurité maritime, les changements anticonstitutionnels de gouvernement, les activités subversives de mercenaires, ainsi que des facteurs tels que les disparités économiques et sociales, et les pandémies ou épidémies telles que celles de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'Ebola. Le Conseil demeure résolu à renforcer l'efficacité de l'action d'ensemble menée pour écarter les menaces que ces phénomènes font peser sur la paix et la sécurité internationales, et ce, à l'échelle mondiale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations incombant aux États en droit international (huitième paragraphe)

Le Conseil est conscient de la menace croissante que font peser sur la paix et la sécurité en Afrique le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, en particulier dans les régions les plus touchées du Sahel, du bassin du lac Tchad et de la Corne de l'Afrique. Il souligne que le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme peuvent exacerber les conflits et contribuer à affaiblir les États concernés, en particulier sur les plans de la sécurité, de la stabilité, de la gouvernance et du développement économique et social. Dans ce contexte, il souligne qu'il importe d'appliquer avec diligence et efficacité ses résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, toutes les mesures de sanction visant les personnes, groupes, entreprises et entités désignés qui sont associés à l'EIL (Daech), à Al-Qaida et aux éléments qui leur sont affiliés, et réaffirme qu'il importe de s'attaquer aux conditions sous-jacentes favorisant la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme en Afrique, notamment en assurant le relèvement et la reconstruction au niveau national, en améliorant la gouvernance et en facilitant le développement socioéconomique de l'Afrique, y compris en créant des emplois, en promouvant l'entrepreneuriat et en fournissant des services sociaux, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, pour favoriser le bien-être des populations qui y vivent (trente-deuxième paragraphe)

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution 2565 (2021)

26 février 2021

Jugeant que l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (dernier alinéa)

Résolution 2616 (2021)

22 décembre 2021

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vies humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa)

#### Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution 2569 (2021)

26 mars 2021

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

#### Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2597 (2021)

17 septembre 2021

Rappelant la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) par ses actes de terrorisme, son

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris celles motivées par des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres (troisième alinéa)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</b>	
<a href="#">S/PRST/2021/1</a> 12 janvier 2021	Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations continue d'être l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs (troisième paragraphe)
Résolution <a href="#">2610 (2021)</a> 17 décembre 2021	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, l'époque, le lieu et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement l'EIL/Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité (deuxième alinéa)  Conscient que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que, pour lutter contre cette menace, il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international, dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies (troisième alinéa)  <i>Voir aussi résolution <a href="#">2617 (2021)</a> (troisième alinéa)</i>  Rappelant sa résolution <a href="#">2396 (2017)</a> , se déclarant préoccupé par la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIL, Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, y compris les actes terroristes perpétrés par les combattants terroristes étrangers (quarante-troisième alinéa)
Résolution <a href="#">2611 (2021)</a> 17 décembre 2021	Renouvelant son soutien à la lutte contre la production illicite et le trafic de drogues en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays, conscient que le produit illicite du trafic de drogues en Afghanistan est un moyen de financement des groupes terroristes et des acteurs non étatiques qui menacent la sécurité régionale et internationale, et conscient de la menace que les groupes terroristes et les acteurs non étatiques qui se livrent au trafic de stupéfiants, ainsi qu'à l'exploitation illicite des ressources naturelles, continue de représenter pour la sécurité et la stabilité en Afghanistan (cinquième alinéa)  Considérant que la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise (avant-dernier alinéa)
Résolution <a href="#">2615 (2021)</a> 22 décembre 2021	Considérant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
Résolution <a href="#">2617 (2021)</a> 30 décembre 2021	Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale (deuxième alinéa)

## **B. Débats relatifs à l'Article 39**

Durant la période considérée, aucune référence explicite à l'Article 39 n'a été faite lors des délibérations du Conseil. Toutefois, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation de menaces contre la paix et la sécurité

internationales ont été soulevées au cours des débats tenus lors des séances et des visioconférences publiques, en lien avec des questions thématiques et avec des questions concernant un pays ou une région en particulier, comme décrit ci-dessous.

Les effets de la pandémie de COVID-19 ayant continué de se faire sentir, en 2021, de nombreux

débats entre les membres du Conseil ont été axés sur les liens entre crises sanitaires et sécurité. À cet égard, les membres du Conseil ont discuté des pandémies et de la menace potentielle qu'elles font peser sur la paix et la sécurité internationales et sur la mise en œuvre de la résolution 2532 (2020) en lien avec la pandémie de COVID-19 lors de visioconférences publiques tenues au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 1).

Outre les pandémies, les changements climatiques ont également été l'un des domaines d'intérêt du Conseil en 2021, le nombre de débats leur ayant été consacrés en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales et de références à ce phénomène au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » ayant augmenté (cas n°s 3 et 4). Les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique de haut niveau au sujet de la même question le 29 juin pour traiter des menaces contre la paix et la sécurité internationales en lien avec les activités menées dans le cyberspace (cas n° 2).

En 2021, le Conseil a également continué de se pencher sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales qu'il avait examinées précédemment, notamment celles posées par le terrorisme et les activités des groupes terroristes<sup>18</sup>, la prolifération des

armes de destruction massives, y compris les armes nucléaires<sup>19</sup>, ainsi que l'acquisition de telles armes par des groupes terroristes<sup>20</sup>, le transfert illicite et le détournement d'armes légères et de petit calibre<sup>21</sup>, les violences sexuelles commises en période de conflit<sup>22</sup> et les activités illégales dans l'environnement maritime, notamment la piraterie et la criminalité organisée en mer<sup>23</sup>.

Concernant des questions diverses liées à l'environnement maritime, notamment les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la pollution maritime et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les États ont exprimé des points de vue divergents quant à la question de savoir si elles

---

antiterroriste et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)], Norvège (en sa capacité de Présidente du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés), Kenya, Viet Nam, Chine, Tunisie, Irlande et Saint-Vincent-et-les Grenadines).

<sup>18</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », S/2021/48 (Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, Ministre des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger de la Tunisie, Ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Irlande, Ministre des affaires étrangères du Kenya, Norvège, Ministre d'État chargée des affaires étrangères de Saint-Vincent-et-les Grenadines, Niger, Argentine, Australie, Égypte, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Israël, Japon, Libye, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Portugal, Roumanie, Arabie saoudite, Afrique du Sud et République arabe syrienne) ; S/2021/140 (Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, Chine, Estonie, Irlande, Norvège et Saint-Vincent-et-les Grenadines) ; S/PV.8839 (Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Inde, Tunisie, Norvège et Irlande), et, au sujet de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », S/PV.8915 (Mexique [au nom des Présidents du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte

<sup>19</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », S/PV.8865 (Saint-Vincent-et-les Grenadines (également au nom du Kenya, du Niger et de la Tunisie), France et Afrique du Sud), et, au sujet de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », S/PV.8915 (Kenya, Viet Nam, Chine et Tunisie).

<sup>20</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », S/2021/325 (Estonie, Inde et Tunisie).

<sup>21</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « Armes de petit calibre », S/PV.8874 (Tunisie, France, Irlande, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Chine et Niger), et S/PV.8909 (Ministre des relations extérieures du Mexique, Inde, Tunisie, Irlande, Hongrie, Suisse et Allemagne).

<sup>22</sup> Voir, au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », S/2021/375 (Inde, Chili, El Salvador, Iraq, Pays-Bas, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour les femmes et la paix et la sécurité, Slovaquie et Turquie).

<sup>23</sup> Voir, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/2021/722 (Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger, Ministre des affaires étrangères de la Norvège, Secrétaire d'État à la défense du Royaume-Uni, Ministre des finances et de la planification économique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, Chine, Tunisie, déclaration commune de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, de Cabo Verde, du Gabon, du Ghana, du Sénégal et de l'Uruguay (membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud), Israël, Pologne et Ukraine).

constituaient des menaces contre la paix et la sécurité régionales ou internationales et si elles devaient être considérées comme relevant de la compétence du Conseil<sup>24</sup>.

En 2021, le Conseil a également continué de débattre des menaces contre la paix et la sécurité régionales ou internationales découlant de certains conflits ou de certaines situations. Par exemple, les membres du Conseil et d'autres États Membres ont débattu des menaces posées par l'instabilité, le terrorisme et le trafic de drogue en Afghanistan<sup>25</sup>, de la menace que constituait la présence de combattants étrangers et de mercenaires en Libye<sup>26</sup>, de la menace posée par la prolifération et l'utilisation d'armes de destruction massive, notamment des armes chimiques, en République arabe syrienne<sup>27</sup>, et du conflit israélo-palestinien<sup>28</sup>.

En outre, lors d'une séance tenue le 8 juillet au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a examiné la question du Grand barrage éthiopien de la Renaissance du point de vue de l'utilisation de l'eau, de la sécurité et de l'énergie en

Égypte, en Éthiopie, au Soudan et dans toute la Corne de l'Afrique<sup>29</sup>.

### Cas n° 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 février, les membres du Conseil de sécurité ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>30</sup>, axée sur la mise en œuvre de la résolution 2532 (2020) relative à la pandémie de COVID-19, lors de laquelle ils ont entendu des observations liminaires du Secrétaire général et des exposés de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Directeur général de l'Alliance du Vaccin et du Secrétaire général de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En outre, 25 États Membres et l'Union européenne ont soumis des déclarations écrites en lien avec la visioconférence.

Lors de la visioconférence, certains participants ont abordé la question de la pandémie de COVID-19 en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Directeur général de l'Alliance du vaccin a souligné que la pandémie n'était pas qu'une crise sanitaire mondiale, déclarant qu'elle posait à la paix et à la sécurité internationales une grave menace qui ne pouvait être éliminée que grâce à la coopération multilatérale. La Ministre des affaires étrangères du Kenya et le représentant du Niger ont reconnu la pandémie de COVID-19 comme une menace respectivement grave et véritable pour la paix et la sécurité mondiales. La Ministre des affaires étrangères du Kenya a aussi dit que la pandémie de COVID-19 n'était effectivement pas uniquement une crise sanitaire mondiale, la décrivant comme posant une menace existentielle au développement humain et économique mondial et notant qu'elle avait limité les flux d'aide humanitaire et exposé les groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants dans les zones de conflit, à des risques supplémentaires. La délégation suédoise a rappelé qu'en adoptant la résolution 2532 (2020), le Conseil avait reconnu les défis sans précédent posés à la paix et à la sécurité internationales par la pandémie de COVID-19. Elle a insisté sur le fait que les efforts de maintien de la paix et de la sécurité devaient être pris en compte dans la réponse globale à la pandémie. La délégation suisse a

<sup>24</sup> Voir S/2021/722 (Brésil, déclaration commune de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, de Cabo Verde, du Gabon, du Ghana, du Sénégal et de l'Uruguay (membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud), Union européenne et Allemagne).

<sup>25</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « La situation en Afghanistan », S/2021/601 (Ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Irlande, République islamique d'Iran et Kirghizistan), et S/PV.8908 (Kenya (également au nom du Niger, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie), Inde, Mexique et République islamique d'Iran).

<sup>26</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « La situation en Libye », S/2021/498 (Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Inde et Tunisie).

<sup>27</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », S/2021/22 (Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Estonie, Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Royaume-Uni) ; S/2021/109 (Estonie, Niger, Tunisie, Royaume-Uni et États-Unis) ; S/2021/446 (Irlande, Kenya, Niger, Tunisie et Royaume-Uni) ; S/PV.8830 (Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Kenya) ; S/PV.8849 (États-Unis, Tunisie, Kenya et République arabe syrienne).

<sup>28</sup> Voir, par exemple, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/2021/480 (Ministre des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens de l'étranger de la Tunisie, Égypte, État plurinational de Bolivie, Brésil, Indonésie, République islamique d'Iran et République bolivarienne du Venezuela).

<sup>29</sup> Voir S/PV.8816. Pour de plus amples informations sur les débats y relatifs, voir le cas n° 5 de la section I de la cinquième partie.

<sup>30</sup> Voir S/2021/157.

souligné que les effets de la COVID-19 continuaient de se faire ressentir sur la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Turquie a dit que la crise de la COVID-19 avait été dévastatrice pour des millions de personnes à travers le monde, avec de lourdes répercussions sur la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Brésil a reconnu l'impact de la pandémie sur la paix mondiale et a souligné que son pays se félicitait de voir le Conseil se montrer à la hauteur et exercer son autorité constitutionnelle de préservation de la paix et de la sécurité internationales lorsqu'il y était invité.

Certaines délégations ont fait part de leur avis sur la façon dont la pandémie de COVID-19 avait exacerbé ou pouvait exacerber des conflits ou d'autres menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le Ministre des relations extérieures du Mexique a souligné que la pandémie était en train d'annuler, si ce n'était pas déjà fait, les acquis en matière de développement et de consolidation de la paix que la communauté internationale avait obtenus et était susceptible d'accentuer l'instabilité et d'exacerber les conflits. Le représentant de l'Équateur a mis en exergue l'impact dévastateur de la pandémie de COVID-19 et souligné que les pandémies exacerbaient les conditions de crise sur le terrain, en portant atteinte à la paix, à la stabilité et à la sécurité. La délégation belge a fait remarquer que la pandémie avait mis en lumière les défis à relever dans le monde entier et avait aggravé les inégalités, la fragilité et le coût humain des conflits. Elle a en outre souligné que la pandémie de COVID-19 était une crise à tous les niveaux de notre existence, notamment une crise sécuritaire. La délégation ukrainienne a noté que la pandémie de COVID-19 continuait de faire peser des risques considérables sur la paix et la sécurité internationales et avait clairement montré dans quelle mesure ce nouveau défi pouvait compliquer les efforts pour faire face aux menaces à long terme, en particulier les violations du droit international et les conflits sanglants. Le Ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Irlande a dit que la pandémie de COVID-19 avait mis en exergue les vulnérabilités de toutes les sociétés face à des menaces imprévues. Il a dit que l'humanité était à la croisée des chemins, et que la voie qu'elle emprunterait à partir de là aurait des conséquences considérables sur la paix et la sécurité. Le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne a souligné que la COVID-19 mettait à rude épreuve les infrastructures sanitaires, sociales, économiques et de sécurité de chaque pays et a observé que protéger les personnes et les sociétés des conséquences de la pandémie dans des contextes de conflits et de crises n'était pas seulement une urgence d'ordre sanitaire et socioéconomique ; c'était un

élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de la Fédération de Russie a déploré le fait que l'épidémie mondiale de COVID-19 n'avait pas épargné les États en situation de conflit armé, ajoutant que la pandémie menaçait d'aggraver plus encore les conséquences humanitaires déjà catastrophiques dans ces contextes. Il était cependant convaincu que les risques de détérioration de la situation humanitaire dans les conflits armés en temps de pandémie de COVID-19 devaient être considérés dans le contexte des situations spécifiques des pays inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Certains participants ont également discuté de la façon dont l'absence d'accès équitable aux vaccins pouvait menacer la paix et la sécurité internationales. Le Ministre des relations extérieures du Mexique a souligné que garantir à tous les pays un accès équitable et juste aux vaccins était assurément le principal défi auquel la communauté internationale était confrontée et que, si elle ne réussissait pas à le relever, il représenterait aussi la principale menace sur la sécurité de l'humanité et sur le rayonnement de l'action multilatérale. La délégation belge a exprimé des préoccupations concernant les implications de l'accès inéquitable au vaccin contre la COVID-19 pour la stabilité et la paix mondiales déjà fragilisées. La délégation péruvienne a estimé que la reconnaissance du vaccin contre la COVID-19 comme bien public mondial, telle que demandée à plusieurs reprises par le Secrétaire général, l'Organisation mondiale de la Santé et le Pérou, parmi beaucoup d'autres, contribuerait à surmonter la grave crise provoquée par la pandémie mondiale et à préserver la paix et la sécurité internationales. Elle a averti que, sinon, cela pourrait créer des conditions propices à l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales.

## **Cas n° 2**

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le 29 juin, les membres du Conseil de sécurité ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>31</sup>, axée sur la cybersécurité. Dans des déclarations faites pendant la visioconférence ou soumises en lien avec celle-ci, des États Membres<sup>32</sup> ont

<sup>31</sup> Voir S/2021/621.

<sup>32</sup> Irlande, Norvège, Tunisie, Canada, Tchéquie, Danemark (au nom des cinq pays nordiques), Géorgie, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Sénégal, Afrique du Sud, Suisse et Ukraine.

constaté que les cyberopérations, cybermenaces et autres actes de malveillance dans le cyberspace menaçaient la paix et la sécurité internationales, les mettaient en péril ou faisaient peser des risques contre elles. La délégation lettone a souligné que, sans oublier les effets largement positifs des applications des technologies de l'information et des communications (TIC), son pays était de plus en plus préoccupé par les effets des utilisations malveillantes et perturbatrices de ces technologies, ainsi que leurs conséquences pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et pour les droits humains. Le représentant de la Belgique a signalé que les risques découlant d'activités malveillantes dans le cyberspace étaient en effet de plus en plus élevés et que leurs répercussions sur la paix et la sécurité internationales étaient plus préjudiciables que jamais.

Certains États Membres ont exprimé leur inquiétude à l'idée de cyberattaques menées par des acteurs non étatiques. Sur cette note, les délégations égyptienne et péruvienne ont mis l'accent sur la menace contre la paix et la sécurité internationale que constituait l'utilisation malveillante des TIC par des groupes terroristes, des organisations criminelles et d'autres acteurs non étatiques. La délégation qatarienne a souligné que l'utilisation abusive du cyberspace et des TIC par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux menaçait la sécurité nationale et nuisait à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux relations internationales, ajoutant que des groupes terroristes exploitaient des technologies numériques émergentes pour mieux se livrer à leurs activités criminelles. La délégation slovène a dit que l'utilisation des TIC à des fins malveillantes par des États ou des acteurs non étatiques pouvait saper la confiance entre les gouvernements et, par ricochet, porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Des États Membres ont également abordé les menaces contre la paix et la sécurité internationales dans le contexte des cyberactivités menées ou parrainées par des États. Le représentant de l'Australie a noté les progrès importants réalisés dans la promotion de la paix et de la stabilité internationales dans le cyberspace, mais a rappelé qu'un petit nombre d'acteurs étatiques et d'acteurs parrainés par des États faisaient de plus en plus fi du droit international et des normes internationales, malgré les attentes clairement fixées par la communauté internationale, menaçant ainsi la paix et la stabilité internationales. La délégation canadienne a souligné que les États ne respectaient pas toujours le cadre sur le comportement responsable des États dans le cyberspace, certains

pays permettant aux cybercriminels d'opérer depuis leur territoire en toute impunité et d'autres passant par des intermédiaires ou se livrant délibérément à des cyberactivités malveillantes qui allaient à l'encontre du cadre. Le Canada s'était joint à ses partenaires internationaux pour dénoncer ces comportements et réagir à la menace qu'ils représentaient pour la paix et la sécurité internationales. La délégation tchèque a indiqué que, selon elle, la multiplication des techniques de surveillance de masse par les pouvoirs publics au moyen des technologies numériques, les blocages partiels ou complets d'Internet et la censure généralisée des contenus soulevaient de graves préoccupations en matière de droits humains. Dans ce contexte, il était essentiel d'entreprendre une action ferme pour la protection des citoyens contre l'exercice arbitraire et illégal du pouvoir de l'État dans le cyberspace ; ces tendances, conjuguées aux risques potentiels liés à l'introduction de l'intelligence artificielle dans diverses facettes de la vie, posaient de nouveaux défis en matière de sécurité et pourraient, à terme, dégrader notre capacité à maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans une communication commune soumise au nom des cinq pays nordiques, la délégation danoise a souligné des tendances interdépendantes qui constituaient un obstacle à la paix et à la sécurité internationales, notamment les cyberattaques perturbatrices parrainées par des États. La délégation allemande a affirmé que la paix et la sécurité internationales étaient soumises à différentes pressions, notamment par les cyberactivités malveillantes soutenues par des États à des fins d'espionnage, de sabotage, de désinformation, de déstabilisation ou de gain financier, qui portaient atteinte à la fois à la confiance internationale et aux mécanismes coopératifs d'atténuation des conflits, compromettant ainsi la sécurité dans le monde entier.

Plusieurs États Membres ont débattu des activités malveillantes menées dans le cyberspace qui pourraient constituer des menaces contre la paix et la sécurité internationales, mettant l'accent sur celles visant des infrastructures critiques. Le Ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Irlande a indiqué que la cyberactivité malveillante, notamment les attaques paralysantes à l'aide de logiciels rançonneurs, la cybercriminalité, le vol de propriété intellectuelle et la diffusion de la désinformation et de la haine, ainsi que la prise pour cible d'infrastructures critiques avaient connu une forte augmentation ces dernières années. Le représentant de la Tunisie s'est également dit préoccupé par l'augmentation significative, ces dernières années, des activités malveillantes dans le cyberspace qui pouvaient constituer une menace sérieuse pour la paix et la

sécurité internationales, en particulier lorsque des infrastructures critiques étaient visées. La délégation allemande a souligné que les cyberattaques, notamment celles qui visaient des infrastructures critiques, pouvaient faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, et a rappelé qu'on constatait de plus en plus d'attaques contre des infrastructures critiques en Europe et en Amérique du Nord et de cyberattaques utilisées comme moyen d'extorsion. Le représentant de l'Indonésie a souligné que les cyberactivités malveillantes d'acteurs étatiques et non étatiques, en particulier celles qui visaient les infrastructures critiques, risquaient de mettre en péril la stabilité des pays ainsi que la paix et la sécurité internationales. La délégation marocaine a fait remarquer que le contexte de l'époque, marqué par la pandémie de COVID-19, avait fait augmenter de façon exponentielle et irréversible l'exposition et les vulnérabilités aux cyberattaques et menaces, y compris celles ciblant les infrastructures critiques. Elle a souligné que de telles opérations malveillantes, au-delà de menacer la souveraineté des États, avaient le regrettable potentiel d'augmenter le risque de conflits dans le cyberspace et de causer des dommages humains et matériels considérables, ce qui était de nature à miner l'édifice de la paix et de la sécurité internationales et à ériger les cyberattaques comme une menace émergente majeure. Le représentant du Pakistan a souligné que l'utilisation des cybertechnologies dans une intention hostile approchait rapidement le stade où elle pouvait provoquer une rupture de la paix ou menacer la paix et la sécurité internationales. Il a observé que l'utilisation abusive et non réglementée des TIC pouvait être lourde de conséquences pour la paix et la sécurité internationales en cas de cyberattaque lancée contre une infrastructure critique. Le représentant de la Slovaquie a dit que l'interruption du fonctionnement des infrastructures critiques pouvait avoir de graves conséquences, ajoutant que les actes de surveillance informatique contre des secteurs et des services vitaux avaient des effets déstabilisateurs et pouvaient à terme menacer la paix et la sécurité internationales. La délégation thaïlandaise a précisé que l'utilisation des TIC à des fins malveillantes par les États et les acteurs non étatiques, y compris des terroristes, par exemple les attaques contre des infrastructures civiles critiques, mettait en péril la paix et la sécurité internationales et compromettait aussi la sécurité des populations. La délégation ukrainienne a rappelé que les cyberopérations visant de grandes infrastructures critiques ainsi que les secteurs de l'énergie et des transports et les industries pétrolières et gazières étaient un problème majeur et compromettaient la paix

et la sécurité internationales. La délégation turque a souligné que les cyberactivités malveillantes ciblant des infrastructures critiques, le terrorisme, l'espionnage numérique, la fraude, la maltraitance et l'exploitation des enfants sur Internet et l'utilisation abusive de données personnelles, entre autres menaces, compromettaient aussi la paix et la sécurité internationales.

Certains participants ont qualifié les cyberattaques menées contre les établissements médicaux et de soins de santé comme une menace contre la paix et la sécurité internationales. La délégation chilienne a souligné que les activités malveillantes menées dans le cyberspace par les mêmes acteurs, parmi lesquels se trouvaient des États et d'autres parties prenantes, pouvaient créer un risque considérable pour la sécurité et la stabilité internationales. Elle a plus précisément expliqué que les activités malveillantes contre les infrastructures critiques qui fournissaient des services au niveau national, régional ou mondial étaient de plus en plus graves, notamment les activités malveillantes qui touchaient les infrastructures d'information critiques, les infrastructures fournissant des services essentiels au public, les infrastructures techniques essentielles à la disponibilité générale ou à l'intégrité d'Internet et les entités du secteur de la santé. La délégation tchèque s'est concentrée sur les cybermenaces existantes et nouvelles pesant sur la paix et la sécurité internationales et a constaté une augmentation alarmante des cyberactivités malveillantes dirigées contre des infrastructures critiques fournissant des services essentiels au public, notamment celles visant les établissements médicaux, les infrastructures d'eau, d'électricité, d'assainissement, les infrastructures électorales et la disponibilité générale d'Internet. Elle a également relevé que le nombre croissant de cyberattaques qui perturbaient la fourniture de soins de santé entraînait de nouvelles pertes de vies humaines, compromettait la capacité collective à lutter contre la COVID-19 et, en définitive, menaçait la paix et la stabilité internationales. Dans une déclaration commune faite au nom des cinq pays nordiques, la délégation danoise a insisté sur le fait que les États devaient prendre des mesures contre les effets de plus en plus graves et déstabilisants de la cybercriminalité émanant de leur territoire, rappelant que les récentes attaques par logiciel rançonneur contre l'approvisionnement en carburant aux États-Unis, contre les hôpitaux en Irlande et contre la production alimentaire au Brésil, aux États-Unis et en Australie montraient que les conséquences de la cybercriminalité étaient devenues une préoccupation de sécurité nationale avec des effets possibles sur la paix et la

sécurité internationales. Elle a ajouté que la fusion de plus en plus fréquente entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques rendait la menace encore plus complexe. La délégation des Émirats arabes unis a pris note de l'augmentation du nombre de cyberopérations malveillantes visant des établissements de santé, dont des organismes chargés de faire des recherches et d'élaborer un vaccin contre la COVID-19, ainsi que d'autres problèmes graves ayant touché le secteur des télécommunications, le secteur bancaire et le secteur public ainsi que des installations pétrolières et gazières. Elle a affirmé que ces cyberactivités malveillantes contre les infrastructures critiques de la région du Moyen-Orient, susceptibles d'être l'étincelle qui ferait naître un conflit dans un environnement déjà tendu, menaçaient la paix et la sécurité internationales.

### Cas n° 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 23 septembre, à l'initiative de l'Irlande<sup>33</sup>, qui assurait la présidence, le Conseil de sécurité a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Climat et sécurité »<sup>34</sup>. Les membres du Conseil ont entendu des exposés du Secrétaire général et de la Responsable des opérations du Elman Peace and Human Rights Centre, basé à Mogadiscio.

Certains participants ont jugé que les changements climatiques eux-mêmes menaçaient la paix et la sécurité internationales<sup>35</sup>. Parmi eux, le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères de la France a souligné que le combat pour le climat, loin d'être seulement environnemental, était aussi un combat pour la paix et la sécurité<sup>36</sup>. Le Ministre des relations extérieures du Mexique a noté que, depuis le début de la pandémie de COVID-19, il était évident que les menaces à la paix et à la sécurité internationales étaient véritablement multidimensionnelles et que l'une de ces menaces, qui était toujours plus présente, c'était les changements climatiques. Il a affirmé qu'il était indéniable que les effets des changements climatiques pouvaient exacerber les conflits existants et étaient en train d'exacerber des conflits en cours, comme on pouvait l'observer dans des régions telles que le Sahel

ou la Corne de l'Afrique, et qu'ils avaient de très graves répercussions pour un grand nombre de pays. Le Ministre des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger de la Tunisie a indiqué que les menaces contre la paix et la sécurité internationales ne se limitaient plus aux menaces traditionnelles qu'étaient les tensions géostratégiques, la course aux armements et les conflits dans plusieurs régions, et que le monde faisait face à l'émergence de nombreux défis qui menaçaient la survie de la planète et l'avenir des générations futures. Il a souligné que les changements climatiques, les crises environnementales, les pandémies sanitaires, telles que la pandémie de COVID-19, et les catastrophes naturelles, dont la fréquence et la gravité allaient croissant, représentaient les plus grands défis pour les pays, à titre individuel et collectif. Il a ajouté que l'on ne pouvait plus faire mine de ne pas voir à quel point les changements climatiques exacerbent les facteurs de fragilité et d'instabilité, avivant les tensions et prolongeant de nombreux conflits, notamment sur le continent africain. Le Ministre d'État chargé du Commonwealth et du développement, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Asie du Sud du Royaume-Uni a fait remarquer que la crise climatique représentait une menace existentielle, non seulement pour l'environnement, mais aussi pour la sécurité commune. La Ministre des affaires étrangères, de l'éducation et du sport du Liechtenstein a, de même, mis en exergue que les changements climatiques n'étaient pas seulement des facteurs d'intensification, mais la menace la plus importante pesant sur la sécurité commune, et a appelé le Conseil à adopter le paradigme de la sécurité humaine, qui permettait d'envisager les changements climatiques comme une cause d'insécurité<sup>37</sup>.

D'autres participants ont discuté des implications ou conséquences que les changements climatiques avaient sur la paix et la sécurité internationales. À cet égard, la Responsable des opérations du Elman Peace and Human Rights Centre a déclaré, dans son exposé, qu'alors que les changements climatiques et d'autres crises environnementales s'accéléraient, ils touchaient tous les aspects de la vie, et que la paix et la sécurité internationales ne faisaient pas exception<sup>38</sup>. La Ministre des affaires étrangères de la Norvège a qualifié les changements climatiques de multiplicateur de menace, rappelant que le Conseil avait exprimé ses préoccupations quant au fait que les effets néfastes des changements climatiques pouvaient constituer un risque pour la paix et la sécurité internationales. Le Taoiseach de l'Irlande a noté que le Conseil avait pour

<sup>33</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 septembre a été distribuée (S/2021/782).

<sup>34</sup> Voir S/PV.8864. Voir aussi S/2021/815.

<sup>35</sup> Voir S/PV.8864 (Ministre des relations extérieures du Mexique), et S/2021/815 (Maroc et Groupe des Amis pour le climat et la sécurité).

<sup>36</sup> Voir S/PV.8864.

<sup>37</sup> Voir S/2021/815.

<sup>38</sup> Voir S/PV.8864.

mandat d'examiner les menaces à la paix et à la sécurité internationales et soutenu qu'il fallait s'affranchir des débats théoriques et regarder la réalité en face : les changements climatiques exacerbent les conflits à l'échelle mondiale. Le Chef de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné que les extrêmes de chaleur et les précipitations, les inondations et les sécheresses intenses accéléreraient et accentueraient les vulnérabilités et l'instabilité existantes ou latentes<sup>39</sup>. Il a ajouté que ces changements pouvaient devenir de nouveaux facteurs de conflits, en particulier dans les régions qui rencontraient des défis démographiques, où la concurrence pour les ressources naturelles rares serait accrue et où les systèmes alimentaires seraient perturbés. Les délégations lettonne et suisse ont souligné que les changements climatiques avaient de lourdes conséquences sur la paix et la sécurité internationales. La délégation maltaise a affirmé que les changements climatiques faisaient peser la menace existentielle la plus grave à laquelle la planète était confrontée et avaient des répercussions directes et indirectes sur la sécurité et la stabilité internationales. Elle a fait remarquer que les effets des changements climatiques sur la sécurité mondiale et régionale se faisaient déjà sentir dans plusieurs régions du monde. La délégation espagnole a rappelé que, lors d'une précédente réunion du Conseil sur la question, il était apparu que les États n'envisageaient pas tous de la même manière l'urgence de la lutte contre les défis liés aux changements climatiques en tant que menaces pesant sur la sécurité internationale. Elle a indiqué qu'il existait néanmoins des preuves scientifiques sans équivoque que le réchauffement de la planète entraînait la perte de vies humaines et de ressources économiques et avait des répercussions sur les déplacements de populations et la déstabilisation locale, et qu'à cela s'ajoutait un cercle vicieux dans lequel les conflits armés, la dégradation de l'environnement et les urgences humanitaires s'alimentaient mutuellement. Le Secrétaire d'État des États-Unis a dit que quasiment partout où l'on voyait des menaces à la paix et à la sécurité internationales, les changements climatiques rendaient la situation moins pacifique et moins sûre, ce qui rendait l'action encore plus difficile<sup>40</sup>. Il a ajouté que convenir que cette question avait sa place au Conseil enverrait un message clair à la communauté internationale quant aux graves implications des changements climatiques pour la sécurité collective.

Plusieurs États Membres ont contesté l'idée que les changements climatiques constituaient une menace

<sup>39</sup> Voir [S/2021/815](#).

<sup>40</sup> Voir [S/PV.8864](#).

pour la paix et la sécurité internationales ou avaient des répercussions néfastes sur celles-ci. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les tentatives persistantes et insistantes de faire inscrire la thèse des changements climatiques comme menace à la paix et à la sécurité internationales à l'ordre du jour du Conseil introduisaient une dimension politique totalement inutile dans une discussion déjà complexe et sensible. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la question des changements climatiques était essentiellement liée au développement durable plutôt qu'à la paix et à la sécurité internationales, puisque la corrélation directe entre les changements climatiques et la sécurité n'avait pas été établie<sup>41</sup>. La Vice-Ministre et Secrétaire (Ouest) au Ministère des affaires étrangères de l'Inde, si elle a reconnu que les changements climatiques avaient eu un impact sur la vie des populations et exacerbé les conflits, a dit que le fait de considérer les conflits dans les régions les plus pauvres du monde à travers le prisme des changements climatiques ne servirait qu'à présenter un récit biaisé, alors que les raisons des conflits étaient à chercher ailleurs<sup>42</sup>. Elle a rappelé que le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indiquait clairement que l'effet de la variabilité climatique sur la violence était contesté et que, si les changements climatiques pouvaient exacerber les conflits, ils ne pouvaient être considérés comme une raison de ceux-ci. Prenant note des effets néfastes des changements climatiques sur l'économie des États, elle a souligné qu'il fallait éviter de les considérer comme un risque pour leur stabilité sociale ou comme une question de paix et de sécurité.

Le 13 décembre, le Conseil a tenu une séance au titre de la même question<sup>43</sup> en vue de voter sur un projet de résolution portant sur le climat et la sécurité dont 113 États Membres s'étaient portés coauteurs<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Voir [S/2021/815](#).

<sup>42</sup> Voir [S/PV.8864](#).

<sup>43</sup> Voir [S/PV.8926](#).

<sup>44</sup> Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège,

Dans le projet de résolution, le Conseil a, entre autres choses, considéré qu'il existait un lien étroit entre la paix et la sécurité, et que les effets néfastes des changements climatiques pouvaient conduire à des tensions sociales et exacerber, prolonger ou alimenter les risques de conflits et d'instabilité futurs et constituer un risque majeur pour la paix, la sécurité et la stabilité mondiales<sup>45</sup>. Il s'y est également déclaré vivement préoccupé par le fait que les effets des changements climatiques sur les petits États insulaires en développement puissent avoir des répercussions sur la paix et la sécurité internationales<sup>46</sup>. Le Conseil n'a toutefois pas adopté le projet de résolution, un de ses membres permanents, à savoir, la Fédération de Russie, y ayant opposé son veto<sup>47</sup>. Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie avait déclaré avec insistance que faire des changements climatiques une menace à la sécurité internationale détournait l'attention du Conseil des véritables causes profondes des conflits dans les pays inscrits à son ordre du jour<sup>48</sup>. Le représentant de l'Inde a expliqué le choix de sa délégation de voter contre le projet de résolution, soulignant que la tentative d'établir un lien entre le climat et la sécurité visait à passer outre le manque de progrès sur des questions cruciales qui relevaient de la compétence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il s'est également demandé ce que le projet de résolution permettrait de réaliser collectivement qui n'était pas déjà possible dans le cadre du processus découlant de la Convention-cadre, et pourquoi on avait besoin d'une résolution du Conseil pour lutter contre les changements climatiques alors que les États s'étaient déjà engagés à mener une action climatique concrète. Il a en outre affirmé que le projet de résolution n'était pas vraiment nécessaire hormis pour soumettre la question des changements climatiques à l'autorité du Conseil, l'objectif étant de

pouvoir prendre des décisions sans la participation de la plupart des pays en développement et sans reconnaître le consensus au nom de la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de la Chine a expliqué que son pays s'était abstenu parce qu'un certain nombre de questions n'étaient pas traitées dans le cadre du projet de résolution, notamment le fait que le mécanisme de transformation des changements climatiques en risques pour la sécurité était loin d'être clair.

D'autres membres du Conseil ont dit regretter que le projet de résolution n'ait pas pu être adopté pour cause de veto. Parmi eux, la représentante de l'Irlande, qui a fait valoir que les changements climatiques aggravaient l'insécurité et l'instabilité, ce qui constituait une menace réelle et imminente pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La représentante de la Norvège a rappelé que, 10 ans auparavant, le Conseil avait reconnu pour la première fois les changements climatiques comme posant une menace émergente à la paix et à la sécurité mondiales. Le représentant de la Tunisie s'est dit convaincu que les phénomènes tels que les changements climatiques menaçaient la sécurité collective et ne devaient donc pas être négligés par le Conseil. Le représentant de l'Estonie a insisté sur le fait que les effets des changements climatiques faisaient peser une menace manifeste et grave sur la paix et la sécurité internationales, et sur la stabilité, voire sur l'existence même, de certains États.

#### Cas n° 4 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 9 décembre, à l'initiative du Niger<sup>49</sup>, qui assurait la présidence, le Conseil de sécurité a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La sécurité dans le contexte du terrorisme et des changements climatiques »<sup>50</sup>.

Lors du débat, plusieurs États Membres ont déterminé que le terrorisme<sup>51</sup> et les changements

Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

<sup>45</sup> S/2021/990, neuvième et dixième alinéas.

<sup>46</sup> Ibid., quatorzième alinéa.

<sup>47</sup> Le projet de résolution a recueilli 12 voix pour (Estonie, États-Unis, France, Irlande, Kenya, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Viet Nam), 2 voix contre (Fédération de Russie et Inde) et une abstention (Chine). Pour de plus amples informations, voir la section 34 de la première partie.

<sup>48</sup> Voir S/PV.8926.

<sup>49</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 30 novembre a été distribuée (S/2021/988).

<sup>50</sup> Voir S/PV.8923 et S/PV.8923 (Resumption 1). Voir aussi S/2021/1026.

<sup>51</sup> Voir S/PV.8923 (Président de l'Estonie, Inde, Tunisie, République islamique d'Iran et Japon), et S/PV.8923 (Resumption 1) (Égypte, Malte, Qatar, Guatemala, Burkina Faso, Nigéria, Bahreïn et République bolivarienne du Venezuela).

climatiques<sup>52</sup> constituaient des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Concernant la question des changements climatiques en particulier, le représentant de la France a noté que le débat avait conduit à souligner que le combat pour le climat était aussi un combat pour la paix et pour la sécurité internationales, raison pour laquelle le Conseil était pleinement dans son rôle lorsqu'il se penchait sur les menaces liées aux bouleversements climatiques<sup>53</sup>. La représentante du Royaume-Uni a souligné que la crise climatique représentait une menace existentielle non seulement pour l'environnement, mais aussi pour la sécurité commune. Le représentant du Guatemala a souligné qu'il fallait aborder la question sans délai comme menace à la paix et à la sécurité internationales et que le Conseil devait faire une priorité de l'examen des mesures à prendre pour éviter que les changements climatiques ne deviennent une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>54</sup>. Le représentant de la République de Corée a dit que les changements climatiques seraient une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité mondiales et a souligné que le Conseil, en tant que l'organe auquel incombaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité mondiales, devait être plus impliqué sur la question. Le représentant du Luxembourg a dit que, compte tenu du lien qui existait indéniablement entre les effets néfastes des changements climatiques et la paix et la sécurité internationales, il était à nos yeux indispensable que les implications sécuritaires des changements climatiques soient prises en compte par le Conseil et par les opérations de paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans leurs analyses et leurs actions. Le représentant de l'Albanie a insisté sur le fait qu'il était urgent de redoubler d'efforts et de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les changements climatiques et les risques liés au climat dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de l'Ouzbékistan a souligné que faire face aux changements climatiques était l'une des conditions majeures pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

De nombreux intervenants se sont penchés sur le lien existant entre le terrorisme et les changements climatiques dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, le Président du Niger a déclaré que le choix du thème du débat était

l'expression de la volonté de son pays de voir le Conseil établir le lien évident entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la lutte contre le terrorisme et les effets des changements climatiques, d'autre part<sup>55</sup>. Le représentant de la Tunisie a dit qu'il était indéniable que les changements climatiques étaient un des principaux facteurs qui aggravaient la fragilité et menaçaient la stabilité, et qu'ils déclenchaient parfois des conflits, alimentaient les tensions et la violence et contribuaient à des conflits prolongés et compliqués, en particulier sur le continent africain. Le représentant du Japon a souligné que, dans les zones sujettes à des conflits, l'insécurité humaine, exacerbée par les effets des changements climatiques tels que la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles, devenait un multiplicateur du risque de conflit violent. Il a ajouté que le terrorisme et les changements climatiques constituaient tous deux une menace sérieuse pour la sécurité humaine. Le représentant de l'Égypte a déclaré qu'étant donné que les changements climatiques étaient largement considérés comme des multiplicateurs de risque et des facteurs de conflits qui se répercutaient sur la paix et la stabilité de plusieurs régions du monde, il était important d'examiner le lien de plus en plus clair entre le terrorisme, les changements climatiques et la sécurité<sup>56</sup>. Il a dit que le terrorisme et les changements climatiques étaient des défis mondiaux majeurs qui ne connaissaient pas de frontières et que le lien entre les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement d'une part, et les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme d'autre part, était évident. Il a ajouté que le lien entre les répercussions liées aux changements climatiques, telles que la pénurie d'eau, l'élévation du niveau de la mer, la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité, et d'autres conditions propices au terrorisme, notamment la pauvreté et le chômage, constituait un terrain fertile pour les activités de recrutement et de radicalisation des groupes terroristes. Rappelant que l'Afrique était confrontée à une pression sans précédent en raison de divers phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques, il a souligné que l'augmentation récente des activités terroristes dans différentes régions du continent pouvait être considérée comme un exemple frappant de la manière dont les organisations terroristes pouvaient tirer profit des problèmes causés par les changements climatiques pour étendre leurs activités et leurs opérations. La représentante de Malte a insisté sur le fait que les

<sup>52</sup> Voir S/PV.8923 (Président de l'Estonie, États-Unis et Tunisie), et S/PV.8923 (Resumption 1) (Malte, Allemagne, Italie, Burkina Faso, Nigéria et Fidji).

<sup>53</sup> Voir S/PV.8923.

<sup>54</sup> Voir S/PV.8923 (Resumption 1).

<sup>55</sup> Voir S/PV.8923.

<sup>56</sup> Voir S/PV.8923 (Resumption 1).

menaces que représentaient le terrorisme et les changements climatiques étaient multidimensionnelles et menaçaient la paix et la sécurité internationales, et souligné qu'elles exigeaient une réponse mondiale concertée. Elle a ajouté que les changements climatiques étaient un multiplicateur de menaces et que l'activité terroriste, en particulier dans la région du Sahel, pouvait également être liée à des facteurs climatiques. En outre, lorsque les changements climatiques étaient aggravés par une croissance démographique soutenue, les inondations ou les sécheresses pouvaient avoir des effets néfastes sur les ressources naturelles, exacerbant ainsi la concurrence pour l'accès à des ressources qui s'amenuisaient et conduisant, tôt ou tard, à un vide que les groupes terroristes pouvaient exploiter, ce qui par voie de conséquence pouvait aussi contribuer ultérieurement à aggraver la dégradation de l'environnement.

Le représentant de l'Italie a dit que les effets néfastes des changements climatiques constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et a souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le lien entre le climat et la sécurité et ses implications sur le terrorisme. À cet égard, il a indiqué que les changements climatiques étaient un multiplicateur de menaces qui avait des effets néfastes sur l'environnement et l'économie et, partant, aggravait les vulnérabilités sociales existantes et exacerbait les conflits internes. Il a ajouté que ces phénomènes, même lorsqu'ils n'étaient pas directement liés au terrorisme international, contribuaient à créer un terrain fertile pour l'extrémisme violent. Le représentant de la Pologne a dit que les changements climatiques menaçaient la stabilité de nombreuses régions du monde, ajoutant qu'ils allaient exacerber de plus en plus les conflits pour les ressources naturelles, ce qui serait la porte ouverte à l'infiltration d'organisations terroristes parmi les populations vulnérables. Le représentant du Sri Lanka a mis en garde contre le fait que le fléau du terrorisme demeurerait une menace persistante pour la paix et la sécurité mondiales tant que ses vecteurs et multiplicateurs de menaces ne seraient pas maîtrisés, soulignant que les changements climatiques s'avéraient être l'un des plus grands multiplicateurs de menaces. Il a dit que les interactions entre les changements climatiques et le terrorisme constituaient une dimension essentielle du lien entre le climat et la sécurité, une relation cyclique et complexe dans laquelle les catastrophes naturelles exacerbaient les vulnérabilités structurelles et sociales existantes et exerçaient une pression supplémentaire sur le lien déjà ténu entre les ressources et les troubles civils. Le

représentant du Nigéria a déclaré que le terrorisme et les changements climatiques constituaient deux des plus grandes menaces pour la paix et la sécurité internationales et que ces deux phénomènes pouvaient provoquer des conflits violents et de l'insécurité, en particulier dans les communautés qui connaissaient déjà des tensions, une faible gouvernance et d'autres défis socioéconomiques. Il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques sur les communautés, notamment la perte des moyens de subsistance, la faim, la pauvreté, les injustices et la migration, pouvaient souvent provoquer des affrontements liés aux ressources, ce qui pouvait créer des conditions favorables pour les groupes terroristes, qui leur permettraient de recruter et de diffuser leur idéologie extrémiste. Compte tenu du rôle important que joue le Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et des efforts notables qu'il déploie pour lutter contre le terrorisme dans le monde, le représentant du Nigéria a dit que la séance était l'occasion d'accorder la priorité absolue à l'action en faveur du climat et de rechercher des réponses globales aux menaces que les changements climatiques et le terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales, et a suggéré plusieurs solutions pour y parvenir. La représentante d'El Salvador a dit que les problèmes posés par les changements climatiques et leurs effets néfastes faisaient monter les taux de vulnérabilité et d'instabilité dans la population. Elle a averti que la situation, si elle n'était pas traitée rapidement, pourrait déboucher sur de la violence et de l'instabilité sociale et politique, des conditions qui favorisaient le développement et le renforcement des groupes terroristes, ce qui faisait également peser un risque sur la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Ukraine a souligné que la lutte contre le terrorisme et une réponse efficace aux risques de sécurité liés au climat étaient des conditions préalables indispensables pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Maroc a dit qu'outre les défis environnementaux qui découlaient des changements climatiques, il existait des liens de causalité de plus en plus patents entre ces derniers et l'augmentation de la violence, de l'instabilité et la recrudescence du fléau du terrorisme dans certaines régions. Il a ajouté que, dans plusieurs régions, les changements climatiques étaient un multiplicateur de menace, car ils exacerbaient les vulnérabilités dues à la raréfaction des ressources. Il a en outre fait remarquer que le manque de ressources économiques découlant de la perte de moyens de subsistance traditionnels constituait un terrain fertile pour les groupes armés et terroristes pour le recrutement, et qu'il était donc important que la communauté internationale agisse là

où les changements climatiques menaçaient la paix et la sécurité en créant des conflits ou des problèmes de sécurité.

Certains États Membres ont soutenu que les changements climatiques ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la République islamique d'Iran a dit que, si le terrorisme, en tant qu'infraction pénale grave, constituait effectivement une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales, les changements climatiques, en revanche, étaient fondamentalement une question de développement, et a indiqué qu'il n'y avait aucune preuve scientifique établissant un lien direct entre les changements climatiques et la paix et la sécurité internationales<sup>57</sup>. Il a néanmoins observé que, dans certaines situations de conflit, les changements

climatiques pouvaient avoir pour conséquence de créer un environnement propice aux groupes terroristes qui exploitaient la situation et recrutaient des personnes vulnérables pour leurs sinistres desseins. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a convenu que, dans les situations de conflit armé ou d'après-conflit, les effets néfastes des changements climatiques pouvaient représenter une menace supplémentaire susceptible d'exacerber encore la situation sur le terrain, mais a exprimé de l'inquiétude face aux tentatives de faire d'une question aussi sensible un enjeu de sécurité en la renvoyant devant le Conseil, qui a pour mandat strict de garantir une action rapide et efficace de l'ONU en cas de menaces contre la paix et la sécurité internationales<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Voir S/PV.8923.

<sup>58</sup> Voir S/PV.8923 (Resumption 1).

## II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver

### Article 40

*Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.*

### Note

La présente section traite de la pratique du Conseil s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires visant à prévenir une aggravation de la situation. Durant la période considérée, le Conseil n'a imposé aucune mesure en vertu de l'article 40 de la Charte. Par ailleurs, aucune référence explicite n'y a été faite pendant les délibérations du Conseil, et son interprétation n'a fait l'objet d'aucun débat de portée institutionnelle. De même, l'Article 40 n'est mentionné dans aucune des communications du Conseil.

## III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises conformément à l'Article 41 de la Charte

### Article 41

*Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de*

*communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.*

### Note

La présente section traite des décisions et délibérations du Conseil concernant l'imposition de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Durant la période considérée, le Conseil a explicitement fait référence à l'Article 41 dans le préambule de sa résolution

2569 (2021), en lien avec la République populaire démocratique de Corée. En 2021, il n'a imposé aucune mesure judiciaire en vertu de l'article 41 de la Charte<sup>59</sup>. Il y a été fait explicitement référence dans une communication du Conseil, à savoir le rapport final sur les travaux du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil<sup>60</sup>.

Cette section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle se compose de deux grandes rubriques, exposant respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles relatives à un pays ou à une région en particulier. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de l'année 2021, comporte également deux rubriques, lesquelles mettent en exergue les points importants touchant à l'Article 41 qui ont été soulevés en lien avec des questions thématiques et avec des questions relatives à un pays ou une région en particulier.

## A. Décisions concernant l'Article 41

### Décisions concernant des questions thématiques ayant trait à l'Article 41

En 2021, le Conseil a adopté cinq décisions concernant des questions thématiques et ayant trait à des mesures de sanction et à leur application, dont quatre ont été adoptées au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »<sup>61</sup> et une au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>62</sup>.

Dans sa résolution 2610 (2021), adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a souligné que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris pour la lutte contre

le terrorisme<sup>63</sup>. Il a également insisté sur le fait que les mesures imposées par cette résolution étaient censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles<sup>64</sup>. Condamnant les fréquents attentats terroristes alors récemment perpétrés par l'EIL (Daech) partout dans le monde, ainsi que les atteintes graves, systématiques et répétées aux droits humains et les violations du droit international humanitaire dont EIL (Daech) continuait d'être l'auteur, le Conseil a estimé qu'il fallait prendre des sanctions qui tenaient compte des menaces existantes et, à cet égard, a rappelé le paragraphe 7 de sa résolution 2249 (2015)<sup>65</sup>.

Par sa résolution 2611 (2021), adoptée au titre de la même question, le Conseil a rappelé qu'il fallait faire en sorte que le régime de sanctions adopté en vertu de la résolution 1988 (2011) concoure effectivement à l'action visant à instaurer, de façon durable et inclusive, la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan, et a noté qu'il importait d'examiner les sanctions quand il y avait lieu<sup>66</sup>.

Par sa résolution 2615 (2021), également adoptée au titre du même point, le Conseil a décidé que l'aide humanitaire et les autres activités qui visaient à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan ne constituaient pas une violation du paragraphe 1 a) de la résolution 2255 (2015), et que le traitement et le versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement de cette aide en temps voulu ou au soutien de ces activités étaient autorisés; il a encouragé vivement les prestataires qui agissaient en se fondant sur ce paragraphe à faire tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement faire pour que les avantages que pourraient tirer des personnes ou entités inscrites sur la liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011), que ce soit à la suite d'une fourniture directe de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum et a également décidé d'examiner l'application de la disposition contenue dans ce paragraphe après une période d'un an<sup>67</sup>.

Dans sa résolution 2617 (2021), également adoptée au titre du même point, le Conseil a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à coopérer étroitement avec le Groupe d'action financière pour faire progresser la mise en œuvre

<sup>59</sup> Pour de plus amples informations sur les questions ayant trait au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir la section IV de la neuvième partie.

<sup>60</sup> Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2 et S/2021/229/Corr.3

<sup>61</sup> Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 28 de la première partie.

<sup>62</sup> Pour de plus amples informations sur la question, voir la section 34 de la première partie.

<sup>63</sup> Résolution 2610 (2021), seizième alinéa.

<sup>64</sup> Ibid., dix-septième alinéa.

<sup>65</sup> Ibid., vingtième alinéa.

<sup>66</sup> Résolution 2611 (2021), septième alinéa.

<sup>67</sup> Résolution 2615 (2021), par. 1.

effective des recommandations sur le financement du terrorisme, en particulier la recommandation 6 concernant les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme<sup>68</sup>.

Au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la résolution 2616 (2021), par laquelle il a reconnu l'importance de renforcer les capacités des États Membres de sorte que ceux-ci puissent recueillir des informations sur toutes les facettes des réseaux qui recouraient à de faux documents pour contourner les inspections et faciliter les violations des sanctions par lui imposées, y compris des informations sur les personnes soupçonnées de trafic et les itinéraires de trafic, sur les transactions financières et les activités de courtage dont ils soupçonnaient qu'elles étaient illicites ou sur le détournement d'armes et de matériel connexe de tous types<sup>69</sup>. Le Conseil a également reconnu l'utilité des orientations formulées par ses comités des sanctions, notamment sous la forme de directives non contraignantes, qui aidaient les États Membres à respecter les dispositions et les obligations prévues par les résolutions imposant des sanctions qui les concernaient<sup>70</sup>. Par la même résolution, le Conseil a encouragé la coopération régionale terrestre, aérienne et maritime, selon les besoins, visant à repérer et à prévenir les violations des embargos sur les armes par lui décrétés et à les signaler en temps voulu aux comités des sanctions compétents<sup>71</sup>. Il s'est également dit déterminé à désigner, s'il y avait lieu et conformément aux régimes de sanctions applicables, les individus impliqués dans des activités contrevenant aux embargos par lui décrétés<sup>72</sup>.

### **Décisions concernant des questions relatives à un pays ou à une région en particulier ayant trait à l'Article 41**

Durant la période considérée, comme indiqué ci-dessous, le Conseil a reconduit les mesures en vigueur concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et le Yémen, ainsi que celles concernant les Taliban, les personnes et entités qui leur sont associées et les associés de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida. Concernant la République démocratique du Congo, en plus d'avoir reconduit les mesures en vigueur, le Conseil a élargi les critères d'inscription sur la liste relative aux sanctions aux personnes et entités qui avaient planifié,

dirigé ou commandité des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire ou y avaient pris part. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant l'Iraq, le Liban, la République populaire démocratique de Corée et la Guinée-Bissau.

La présente sous-section, qui traite des changements apportés à chacun des régimes de sanctions, ne fait pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de leur application. On trouvera à la section I.B de la neuvième partie le détail des décisions adoptées par le Conseil concernant ces organes subsidiaires. Il est fait état des décisions relatives à la création et à l'historique de chacun des régimes de sanctions dans de précédents suppléments.

Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs ou interdiction de voyager, par exemple – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures en question. Par ailleurs, les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont définis en fonction des principaux types de décisions prises par le Conseil quant à ces mesures : « imposition »<sup>73</sup>, « modification »<sup>74</sup>, « prorogation »<sup>75</sup>, « prorogation limitée »<sup>76</sup> ou « levée »<sup>77</sup>.

Les régimes de sanctions sont examinés ci-dessous dans l'ordre de leur imposition<sup>78</sup>. Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2021 et un tableau regroupant tous les changements apportés par le Conseil à tel ou tel régime de sanctions, désigné

<sup>73</sup> On parle d'« imposition » lorsque le Conseil prend une nouvelle mesure de sanction.

<sup>74</sup> Lorsqu'un changement est apporté à une mesure de sanction, on parle de « modification ». La mesure est considérée comme modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont révoqués ou ajoutés ; b) des renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

<sup>75</sup> On parle de « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

<sup>76</sup> On parle de « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

<sup>77</sup> On parle de « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un seul des éléments de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle alors de « modification ».

<sup>78</sup> Pour des informations générales et pour en savoir plus sur les pratiques antérieures, voir les suppléments précédents.

<sup>68</sup> Résolution 2617 (2021), par. 31

<sup>69</sup> Résolution 2616 (2021), dixième alinéa.

<sup>70</sup> Ibid., dix-septième alinéa.

<sup>71</sup> Ibid., par. 7.

<sup>72</sup> Ibid., par. 9.

selon les catégories décrites ci-dessus. Les tableaux 3 et 4 donnent une vue d'ensemble des décisions pertinentes adoptées en 2021 par lesquelles le Conseil a imposé des sanctions ou modifié des mesures de sanction en vigueur.

Tableau 3

**Décisions relatives à un pays ou à une région en particulier portant sur l'imposition de nouvelles mesures ou la modification de mesures en vigueur relevant de l'Article 41 : vue d'ensemble (2021)**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2021</i>
Somalie	733 (1992)	2036 (2012)	2607 (2021)
	1356 (2001)	2060 (2012)	2608 (2021)
	1425 (2002)	2093 (2013)	
	1725 (2006)	2111 (2013)	
	1744 (2007)	2125 (2013)	
	1772 (2007)	2142 (2014)	
	1816 (2008)	2182 (2014)	
	1844 (2008)	2184 (2014)	
	1846 (2008)	2244 (2015)	
	1851 (2008)	2246 (2015)	
	1872 (2009)	2316 (2016)	
	1897 (2009)	2317 (2016)	
	1907 (2009)	2383 (2017)	
	1916 (2010)	2385 (2017)	
	1950 (2010)	2444 (2018)	
	1964 (2010)	2498 (2019)	
	1972 (2011)	2551 (2020)	
2002 (2011)	2554 (2020)		
2023 (2011)			
EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées	1267 (1999)	2161 (2014)	2610 (2021)
	1333 (2000)	2170 (2014)	
	1388 (2002)	2178 (2014)	
	1390 (2002)	2199 (2015)	
	1452 (2002)	2253 (2015)	
	1735 (2006)	2347 (2017)	
	1904 (2009)	2349 (2017)	
	1989 (2011)	2368 (2017)	
	2083 (2012)		
Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	1988 (2011)	2255 (2015)	2611(2021)
	2082 (2012)	2501 (2019)	2615 (2021)
	2160 (2014)	2557 (2020)	
Iraq	661 (1990)	1723 (2006)	Néant
	687 (1991)	1790 (2007)	
	707 (1991)	1859 (2008)	
	1483 (2003)	1905 (2009)	
	1546 (2004)	1956 (2010)	
	1637 (2005)	1957 (2010)	
République démocratique du Congo	1493 (2003)	1896 (2009)	2582 (2021)
	1552 (2004)	1952 (2010)	
	1596 (2005)	2136 (2014)	
	1616 (2005)	2147 (2014)	
	1649 (2005)	2198 (2015)	
	1671 (2006)	2211 (2015)	
	1698 (2006)	2293 (2016)	
	1768 (2007)	2360 (2017)	
	1771 (2007)	2424 (2018)	
	1799 (2008)	2478 (2019)	
	1807 (2008)	2528 (2020)	
	1857 (2008)		

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2021

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2021</i>
Soudan	1556 (2004)	2200 (2015)	2562 (2021)
	1591 (2005)	2265 (2016)	
	1672 (2006)	2340 (2017)	
	1945 (2010)	2400 (2018)	
	2035 (2012)	2455 (2019)	
	2138 (2014)	2508 (2020)	
Liban	1636 (2005)		Néant
République populaire démocratique de Corée	1718 (2006)	2321 (2016)	Néant
	1874 (2009)	2356 (2017)	
	2087 (2013)	2371 (2017)	
	2094 (2013)	2375 (2017)	
	2270 (2016)	2397 (2017)	
Libye	1970 (2011)	2238 (2015)	2570 (2021)
	1973 (2011)	2259 (2015)	2571 (2021)
	2009 (2011)	2278 (2016)	2578 (2021)
	2016 (2011)	2292 (2016)	
	2040 (2012)	2362 (2017)	
	2095 (2013)	2441 (2018)	
	2146 (2014)	2509 (2020)	
	2174 (2014)	2510 (2020)	
	2208 (2015)	2526 (2020)	
	2213 (2015)	2542 (2020)	
Guinée-Bissau	2048 (2012)	2203 (2015)	Néant
	2157 (2014)		
République centrafricaine	2127 (2013)	2339 (2017)	2588 (2021)
	2134 (2014)	2399 (2018)	
	2196 (2015)	2488 (2019)	
	2217 (2015)	2507 (2020)	
	2262 (2016)	2536 (2020)	
Yémen	2140 (2014)	2216 (2015)	2564 (2021)
	2204 (2015)	2511 (2020)	
Soudan du Sud	2206 (2015)	2290 (2016)	2577 (2021)
	2241 (2015)	2353 (2017)	
	2252 (2015)	2418 (2018)	
	2271 (2016)	2428 (2018)	
	2280 (2016)	2521 (2020)	
Mali	2374 (2017)	2484 (2019)	2590 (2021)
	2432 (2018)	2541 (2020)	

Tableau 4  
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2021) : vue d'ensemble

Régime de sanctions	Type de mesure																						
	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	Interdiction d'exporter des armes	Interdiction ou restrictions portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger	Interdiction des composants d'engins explosifs improvisés	Restrictions commerciales	Embargo sur le charbon de bois	Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	Embargo sur les ressources naturelles	Mesures financières	Embargo sur les articles de luxe	Embargo ou restriction visant le gaz naturel	Mesures de non-prolifération	Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers	Interdiction de fournir des services de souage ou d'entrer dans les ports	Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	Restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures sectorielles	Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique	Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	Interdiction du commerce des biens culturels	
Somalie	X	X	X			X		X															
Taliban	X	X	X																				
EIIL (Daech) et Al-Qaida	X	X	X																				
Iraq	X	X																					
République démocratique du Congo	X	X	X																			X	
Soudan	X	X	X																				
Liban <sup>a</sup>		X	X																				
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libye	X	X	X	X			X				X				X	X							
Guinée-Bissau			X																				
République centrafricaine	X	X	X																				
Yémen	X	X	X																				
Soudan du Sud	X	X	X																				
Mali		X	X																				

<sup>a</sup> En application du paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006), le Conseil a décidé, entre autres, que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe autres que ceux autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. En 2021, dans sa résolution 2591 (2021), il a rappelé le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006) et prié le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) en joignant à son rapport une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes.

## Somalie

En 2021, le Conseil a adopté la résolution [2607 \(2021\)](#), par laquelle il a réaffirmé et rappelé les mesures de sanction alors en vigueur sur la Somalie et reconduit la levée partielle de l’embargo sur les armes et la dérogation pour raison humanitaire au gel des avoirs, sans préciser la date à laquelle l’une et l’autre arriveraient à expiration. Par cette même résolution, le Conseil a également renouvelé jusqu’au 15 novembre 2022 l’interdiction du transport maritime du charbon de bois, des armes et de l’équipement militaire, et l’a étendue en incluant les composants d’engins explosifs improvisés. Il a également réaffirmé l’interdiction des composants d’engins explosifs improvisés, initialement imposée par la résolution [2498 \(2019\)](#) du Conseil. Le tableau 5 donne une vue d’ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2021.

Le Conseil a réaffirmé l’embargo sur les armes qu’il avait initialement imposé au paragraphe 5 de sa résolution [733 \(1992\)](#) et aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution [1425 \(2002\)](#)<sup>79</sup>, ainsi que les dérogations spécifiques relatives à cette mesure<sup>80</sup>, a reconduit, sans fixer de date précise, la levée partielle de l’embargo sur les armes destinées aux forces de sécurité somaliennes<sup>81</sup> et défini les procédures relatives aux demandes de dérogations et de notifications du Comité en vertu de la résolution [751 \(1992\)](#)<sup>82</sup>. Il a également réaffirmé l’interdiction des importations et des exportations de charbon de bois somalien, en application du paragraphe 22 de la résolution [2036 \(2012\)](#) et des paragraphes 11 à 21 de sa résolution [2182 \(2014\)](#)<sup>83</sup>. Le Conseil a en outre décidé de reconduire et d’étendre jusqu’au 15 novembre 2022 les dispositions énoncées au paragraphe 15 de la résolution [2182 \(2014\)](#) et a autorisé les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les Forces maritimes combinées, en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, celui-ci les ayant signalés au Secrétaire général qui les aura à son tour

signalés à tous les États Membres, à faire inspecter sans retard indu les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, jusque et y compris la mer d’Oman et le golfe Arabo-Persique, s’ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires enfreignaient l’embargo sur les armes visant la Somalie, l’interdiction des exportations de charbon de bois et l’interdiction des exportations de composants d’engins explosifs improvisés<sup>84</sup>. Rappelant les décisions qu’il avait prises dans sa résolution [1844 \(2008\)](#), par laquelle il avait imposé des sanctions ciblées, et dans ses résolutions [2002 \(2011\)](#) et [2093 \(2013\)](#), par lesquelles il avait étendu les critères d’inscription sur la liste, le Conseil a réaffirmé que les mesures relatives au gel des avoirs ne s’appliquaient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l’acheminement en temps voulu de l’aide humanitaire<sup>85</sup>.

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que les Chabab continuaient de représenter une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région et notant le recours accru de ce groupe à des engins explosifs improvisés lors de ses attaques, le Conseil a décidé que tous les États devaient empêcher la vente, la fourniture ou le transfert direct ou indirect des articles visés à la partie I de l’annexe C de la résolution [2607 \(2021\)](#) à la Somalie à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d’aéronefs battant leur pavillon, s’il existait suffisamment d’éléments de preuve pour montrer que le ou les composants étaient utilisés, ou risquaient fortement d’être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie. Les articles visés à l’annexe C de la résolution [2607 \(2021\)](#) sont notamment les matières explosives, les précurseurs d’explosifs, et les équipements et technologies connexes<sup>86</sup>. Le Conseil a en outre décidé de reconduire les mesures d’application liées à l’interdiction des composants d’engins

<sup>79</sup> Résolution [2607 \(2021\)](#), par. 20.

<sup>80</sup> Ibid., par. 21.

<sup>81</sup> Ibid., par. 34. Le Conseil a en outre disposé que les armes et le matériel militaire vendus ou fournis conformément à la dérogation prévue au paragraphe 21 ne devaient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n’étant pas au service des Forces nationales de sécurité ou des institutions somaliennes du secteur de la sécurité auxquelles ils avaient été initialement vendus ou fournis, ni à l’État vendeur ou fournisseur, ni à une organisation internationale, régionale ou sous-régionale (ibid., par. 22). Voir aussi résolution [2608 \(2021\)](#), par. 16.

<sup>82</sup> Résolution [2607 \(2021\)](#), par. 23 à 33.

<sup>83</sup> Ibid., par. 6.

<sup>84</sup> Ibid., par. 5.

<sup>85</sup> Ibid., par. 35 et 37.

<sup>86</sup> Ibid., huitième alinéa et par. 9.

explosif<sup>87</sup>. Tout en notant que l'état de la sécurité en Somalie continuait d'exiger de telles mesures,

<sup>87</sup> Le Conseil a décidé que, si un article figurant à la partie I de l'annexe C était directement ou indirectement vendu, fourni ou transféré à la Somalie conformément à la résolution 751 (1992), l'État devrait informer le Comité de la vente, de la fourniture ou du transfert quinze jours ouvrables au plus après la date de la vente, de la fourniture ou du transfert, et a souligné qu'il importait que les notifications visées dans le présent paragraphe soient accompagnées de toutes les informations nécessaires (résolution 2607 (2021), par. 10). Le Conseil a également demandé aux États Membres d'adopter les mesures qui s'imposaient pour inciter à la vigilance leurs nationaux, ainsi que les individus et entités relevant de leur juridiction qui participaient à la vente, à la fourniture ou au transfert à la Somalie de précurseurs d'explosifs ou de matériel pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés, de tenir un registre des opérations effectuées et de communiquer au Gouvernement fédéral somalien, au Comité et au Groupe d'experts les informations concernant les opérations d'achat et demandes de renseignements suspectes relatives à ces produits chimiques émanant d'individus en Somalie, et de veiller à ce qu'une aide financière et technique adéquate

notamment des contrôles stricts sur le mouvement des armes, le Conseil a affirmé qu'il continuerait de suivre constamment l'évolution de la situation en Somalie et se tiendrait prêt à réexaminer l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution 2607 (2021), notamment toute modification, des objectifs de référence éventuels, la suspension ou la levée des mesures<sup>88</sup>. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 septembre 2022, et à l'issue d'une évaluation technique des capacités de la Somalie en matière de gestion des armes et des munitions, des recommandations en vue de l'améliorer davantage, et de lui proposer des solutions pour l'élaboration d'objectifs de référence clairs, précis et réalistes qui pourraient l'aider à réexaminer les mesures d'embargo sur les armes<sup>89</sup>.

soit apportée au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération en vue de la mise en place de garanties appropriées concernant le stockage et la distribution du matériel (ibid., par. 11).

<sup>88</sup> Résolution 2607 (2021), vingtième alinéa.

<sup>89</sup> Ibid., par. 42.

Tableau 5

**Changements apportés aux mesures concernant la Somalie, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

Disposition concernant les mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphe concerné)	
		2607 (2021)	2608 (2021)
Embargo sur les armes	733 (1992), par. 5 1425 (2002), par. 1 et 2 1844 (2008), par. 7	Prorogation (20, 22) Exemption (21, 34) Prorogation (35)	Dérogação (16)
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3	Prorogation (35) Dérogação (37)	
Interdiction des composants d'engins explosifs improvisés	2498 (2019), par. 26	Prorogation (9)	
Embargo sur le charbon de bois	2036 (2012), par. 22	Prorogation (6)	
Interdiction de voyager	1844 (2008), par. 1	Prorogation (35)	

**Taliban et personnes et entités qui leur sont associées**

En 2021, le Conseil a adopté la résolution 2611 (2021), dans laquelle il a réaffirmé les mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes visant les personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme les Taliban, ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, tels que désignés par le Comité créé par la résolution

1988 (2011)<sup>90</sup>. Il a également décidé d'examiner activement les mesures édictées dans la résolution et

<sup>90</sup> Résolution 2611 (2021), par. 1. Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution 1988 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

d'envisager d'y apporter des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan<sup>91</sup>.

Par sa résolution 2615 (2021), adoptée cinq jours plus tard, le Conseil a décidé que l'aide humanitaire et les autres activités qui visaient à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan ne constituaient pas une violation du paragraphe 1 a) de la résolution 2255 (2015), et que le traitement et le

versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement de cette aide en temps voulu ou au soutien de ces activités étaient autorisés, et a décidé également d'examiner l'application de cette disposition après une période d'un an<sup>92</sup>. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures pendant la période considérée.

<sup>91</sup> Résolution 2611 (2021), par. 4. Pour en savoir plus sur la situation en Afghanistan, voir la section 14 de la première partie.

<sup>92</sup> Résolution 2615 (2021), par. 1.

Tableau 6

**Changements apportés aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

Disposition concernant les mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphe concerné)	
		2611 (2021)	2615 (2021)
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation (1)	
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation (1)	Dérogation (1)
Interdiction de voyager	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation (1)	

**EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées**

Durant la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2610 (2021), par laquelle il a réaffirmé les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés<sup>93</sup>, ainsi que les dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager<sup>94</sup> s'y rapportant. Il a également réaffirmé les critères d'inscription sur la liste des sanctions relatives à l'EIIL (Daech) et Al-Qaida<sup>95</sup>. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2021.

Par la même résolution, le Conseil s'est déclaré de plus en plus préoccupé par le fait que les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2199 (2015) et 2253 (2015) n'étaient pas appliquées, notamment par le nombre insuffisant de rapports présentés au Comité compétent par les États Membres sur les mesures qu'ils avaient prises pour se conformer à leurs dispositions, a engagé les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur était faite au

paragraphe 12 de la résolution 2199 (2015) de rendre compte au Comité des activités menées sur leur territoire national en vue d'intercepter du pétrole, des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe à destination ou en provenance de l'EIIL (Daech), d'Al-Qaida ou du Front el-Nosra, et a demandé aux États Membres de rendre compte également des activités d'interception d'antiquités, ainsi que de l'issue des actions judiciaires engagées contre des personnes et des entités du fait de ces activités<sup>96</sup>. Il a également réaffirmé la décision qu'il avait prise dans la résolution 2396 (2017), tendant à ce que les États Membres exigent des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des renseignements concernant les voyageurs, afin de détecter tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de combattants terroristes étrangers et de personnes désignées par le Comité<sup>97</sup>. Toujours dans la même résolution, il a aussi réaffirmé la décision tendant à ce que les États Membres renforcent leur capacité de collecter, de traiter et d'analyser les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce

<sup>93</sup> Résolution 2610 (2021), par. 1, 5 à 9, 13, 22 et 24

<sup>94</sup> Ibid., par. 1 b), 6, 10, 83 et 84.

<sup>95</sup> Ibid., par. 2 à 4.

<sup>96</sup> Ibid., par. 16.

<sup>97</sup> Ibid., par. 37.

que ces données soient communiquées à toutes les autorités nationales compétentes et utilisées par celles-ci, dans le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes<sup>98</sup>. Il a également décidé

d'examiner les mesures prescrites dans la résolution dans un délai de 30 mois, ou plus tôt, en vue de les renforcer éventuellement<sup>99</sup>.

<sup>98</sup> Ibid., par. 38.

<sup>99</sup> Ibid., par. 107.

Tableau 7

**Changements apportés aux mesures concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphes concernés) 2610 (2021)</i>
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation [1, 1 c)]
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation [1, 1 a), 5 à 9, 13, 22, 24] Dérogation [6, 10, 83, 84 a) et b)]
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation [1, 1 b)] Dérogation [1 b), 10, 83]

**Iraq**

En 2021, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les sanctions visant l'Iraq alors encore en vigueur, à savoir un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et un gel des avoirs des hauts responsables, des organes et des entreprises et institutions publiques de l'ancien régime iraquien. Comme suite à la résolution 1483 (2003), le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de tenir à jour la liste des personnes et entités désignées<sup>100</sup>.

**République démocratique du Congo**

En 2021, le Conseil a adopté la résolution 2582 (2021), par laquelle il a reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022 les mesures de sanction visant la République démocratique du Congo alors en vigueur, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des restrictions relatives aux transports et à l'aviation, ainsi que les dérogations auxdites mesures<sup>101</sup>. Il a en outre décidé que les mesures de sanction renouvelées par la résolution 2582 (2021) s'appliqueraient également aux personnes et entités que le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique

du Congo aurait désignées à raison du fait qu'elles auraient planifié, dirigé ou commandité des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire ou qu'elles y auraient pris part<sup>102</sup>. Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures durant la période considérée.

De plus, dans la résolution 2612 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, le Conseil a rappelé qu'il était prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 7 de sa résolution 2293 (2016) en cas notamment de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire<sup>103</sup>. Il a également exigé de tous les groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et aux autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation et au commerce illégaux des ressources naturelles, et a rappelé à cet égard que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en République démocratique du Congo pouvaient entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016)<sup>104</sup>.

<sup>100</sup> Pour en savoir plus sur le Comité créé par la résolution 1518 (2003), voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>101</sup> Résolution 2582 (2021), par. 1.

<sup>102</sup> Ibid., par. 3.

<sup>103</sup> Résolution 2612 (2021), par. 5.

<sup>104</sup> Ibid., par. 13.

Tableau 8  
**Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo, imposées en vertu de l’Article 41 (2021)**

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2582 (2021)</i>
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005), par. 13	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Sanctions relatives aux transports et à l’aviation	1807 (2008), par. 6 et 8	Prorogation limitée (1)

### Soudan

Durant la période considérée, le Conseil n’a adopté aucune nouvelle résolution modifiant les mesures de sanction imposées au Soudan. Néanmoins, par sa résolution 2562 (2021), il a prorogé le mandat du Groupe d’experts sur le Soudan, rappelé l’embargo sur les armes, le gel des avoirs, l’interdiction de voyager et les critères de désignation établis par les résolutions antérieures, et a également réaffirmé les dérogations s’y rapportant<sup>105</sup>. Il a en outre déclaré son intention d’examiner régulièrement les mesures concernant le Darfour, au vu de l’évolution de la situation sur le terrain et des rapports du Groupe d’experts<sup>106</sup>. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de procéder à un examen de la situation au Darfour, y compris le respect des mesures concernant le Darfour, comme rappelé au paragraphe 1 de la résolution, et l’a également prié de lui présenter, d’ici au 31 juillet 2021, un rapport contenant des recommandations relatives à des critères clés clairs et bien définis qui pourraient l’aider à examiner les mesures concernant le Darfour<sup>107</sup>. Le Conseil a également exprimé son intention d’établir des critères clés clairs et bien définis au plus tard le 15 septembre 2021, étant disposé à envisager d’ajuster les mesures renouvelées au paragraphe 1 pour les adapter à la situation au Darfour.

<sup>105</sup> Résolution 2562 (2021), par. 1 et 2.

<sup>106</sup> Ibid., par. 4. Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et le Groupe d’experts sur le Soudan, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>107</sup> Résolution 2562 (2021), par. 5. Voir, à ce propos, le rapport du Secrétaire général (S/2021/696).

### Liban

En 2021, le Conseil n’a apporté aucun changement aux mesures de sanction, à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager, imposées par la résolution 1636 (2005) aux personnes désignées par la Commission d’enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l’attentat à l’explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l’ex-Premier Ministre libanais, Rafic Hariri, et à 22 autres personnes<sup>108</sup>.

### République populaire démocratique de Corée

Durant la période considérée, le Conseil n’a apporté aucun changement aux mesures de sanction concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) a continué de superviser l’application du gel des avoirs, de l’embargo sur les armes, de l’interdiction de voyager et des autres restrictions imposées par le Conseil dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Par sa résolution 2569 (2021), le Conseil, agissant en vertu de l’Article 41 du Chapitre VII de la Charte, a prorogé jusqu’au 30 avril 2022 le mandat qu’il avait confié au Groupe d’experts dans sa résolution 1874 (2009) pour seconder le Comité<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> Résolution 1636 (2005), quatrième alinéa et par. 3. Pour en savoir plus sur le Comité créé par la résolution 1636 (2005), voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>109</sup> Résolution 2569 (2021), par. 1. Pour en savoir plus sur le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d’experts créé en application de la résolution 1874 (2009), voir la section I.B de la neuvième partie.

## Libye

En 2021, le Conseil a adopté trois résolutions au sujet des mesures de sanction imposées à la Libye, à savoir les résolutions [2570 \(2021\)](#), [2571 \(2021\)](#) et [2578 \(2021\)](#)<sup>110</sup>. Le tableau 9 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures pendant la période considérée.

Dans sa résolution [2570 \(2021\)](#), le Conseil a accueilli favorablement le Conseil présidentiel et le Gouvernement d'unité nationale de transition chargés de gouverner la Libye jusqu'aux élections nationales du 24 décembre 2021<sup>111</sup> et a réaffirmé qu'il entendait veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution [1970 \(2011\)](#) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit<sup>112</sup>. Il a rappelé sa décision, dans laquelle il avait exigé de tous les États Membres notamment qu'ils se conforment pleinement à l'embargo sur les armes imposé par la résolution [1970 \(2011\)](#), telle que modifiée par les résolutions ultérieures, et en particulier, qu'ils cessent d'apporter toute forme d'appui aux mercenaires armés et en opèrent le retrait total, et a également exigé de tous les États Membres qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans le conflit ou de prendre des mesures de nature à l'exacerber<sup>113</sup>. Il a également rappelé sa décision selon laquelle les personnes ou entités qui se livraient ou apportaient leur appui à des actes menaçant la paix, la stabilité ou la sécurité de la Libye ou qui faisaient obstruction ou nuisaient au bon déroulement de sa transition politique pouvaient être désignées par le Comité aux fins des mesures d'interdiction de voyager

et de gel des avoirs précisées dans ladite résolution, telle que modifiée par les résolutions ultérieures, et a souligné que le Comité envisagerait de désigner à cet égard les personnes ou entités qui contourneraient l'embargo sur les armes, violeraient le cessez-le-feu ou feraient obstruction au bon déroulement de la transition politique<sup>114</sup>.

Par sa résolution [2571 \(2021\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 30 juillet 2022 les autorisations données et les mesures imposées par la résolution [2146 \(2014\)](#), telle que modifiée par le paragraphe 2 des résolutions [2441 \(2018\)](#) et [2509 \(2020\)](#), pour prévenir l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye<sup>115</sup>. Il a en outre reconduit les mesures d'embargo sur les armes, d'interdiction de voyager et de gel des avoirs<sup>116</sup>. Il a réaffirmé également qu'il entendait veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution [1970 \(2011\)](#) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit<sup>117</sup>. Il s'est aussi déclaré prêt, entre autres, à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, à tout moment, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye<sup>118</sup>.

Par sa résolution [2578 \(2021\)](#), le Conseil a prorogé pour une nouvelle période de 12 mois les autorisations relatives à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes et a prié le Secrétaire général de faire rapport dans les 11 mois sur l'application de la résolution<sup>119</sup>.

<sup>110</sup> Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>111</sup> Résolution [2570 \(2021\)](#), par. 1.

<sup>112</sup> Ibid., par. 9.

<sup>113</sup> Ibid., par. 13.

<sup>114</sup> Ibid., par. 14.

<sup>115</sup> Résolution [2571 \(2021\)](#), par. 2.

<sup>116</sup> Ibid., par. 5, 9 et 11.

<sup>117</sup> Ibid., par. 10.

<sup>118</sup> Ibid., par. 16.

<sup>119</sup> Résolution [2578 \(2021\)](#), par. 1 et 2.

Tableau 9

### Changements apportés aux mesures concernant la Libye, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)

Disposition concernant les mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphe concerné)	
		<a href="#">2570 (2021)</a>	<a href="#">2571 (2021)</a>
Embargo sur les armes	<a href="#">1970 (2011)</a> , par. 9	Prorogation (13)	Prorogation (5)
Gel des avoirs	<a href="#">1970 (2011)</a> , par. 17		Prorogation (11)
Interdiction d'exporter des armes	<a href="#">1970 (2011)</a> , par. 10		
Restrictions commerciales	<a href="#">1973 (2011)</a> , par. 21		

Disposition concernant les mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphe concerné)	
		2570 (2021)	2571 (2021)
Mesures financières	2146 (2014), par. 10 d)		Prorogation limitée (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole	2146 (2014), par. 10 a), c) et d)		Prorogation limitée (2)
Interdiction de fournir des services de soutage	2146 (2014), par. 10 c)		Prorogation limitée (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011), par. 15		Prorogation (9, 11)

### Guinée-Bissau

Durant la période considérée, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur sans faire l'objet de modifications<sup>120</sup>.

### République centrafricaine

En 2021, le Conseil a adopté la résolution 2588 (2021), par laquelle il a prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs concernant la République centrafricaine<sup>121</sup> et a reconduit les dérogations se rapportant à ces mesures<sup>122</sup>. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures pendant la période considérée.

Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), y compris le Service de la lutte antimines, et le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 15 juin 2022, à une évaluation des progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux principaux objectifs de référence relatifs à l'embargo sur les armes établis par le Conseil dans la déclaration de son président en date du 9 avril 2019<sup>123</sup>. Il a également affirmé qu'il continuerait de suivre

l'évolution de la situation en République centrafricaine et se tiendrait prêt à réexaminer l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution, à tout moment selon les besoins, à la lumière de l'évolution de la situation en matière de sécurité dans le pays, des progrès réalisés quant au processus de réforme du secteur de la sécurité, au processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement et à la gestion des armes et des munitions<sup>124</sup>.

Comme demandé par le Conseil au paragraphe 13 de la résolution 2588 (2021), le Secrétaire général, dans une lettre datée du 15 juin adressée au Président du Conseil<sup>125</sup>, a fait le point sur les progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux objectifs de référence établis par le Conseil dans la déclaration de son président datée du 9 avril 2019.

En outre, dans le contexte du renouvellement du mandat de la MINUSCA, par sa résolution 2605 (2021), le Conseil a rappelé que les personnes et entités qui compromettaient la paix et la stabilité en République centrafricaine pourraient faire l'objet de mesures ciblées au titre de la résolution 2588 (2021)<sup>126</sup>. Il a aussi rappelé que le fait de se livrer à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, et ainsi de perpétrer ou d'appuyer des actes qui compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité en République centrafricaine pourrait constituer un fondement pour des désignations aux fins de sanctions conformément à la résolution 2588 (2021)<sup>127</sup>.

<sup>120</sup> Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>121</sup> Résolution 2588 (2021), par. 1, 3 et 4. Pour de plus amples informations sur le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

<sup>122</sup> Résolution 2588 (2021), par. 1 a) à i) et 4.

<sup>123</sup> Ibid., par. 13 ; voir également S/PRST/2019/3.

<sup>124</sup> Résolution 2588 (2021), par. 14.

<sup>125</sup> S/2021/573.

<sup>126</sup> Résolution 2605 (2021), par. 4.

<sup>127</sup> Ibid., par. 22.

Tableau 10

**Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2588 (2021)</i>
Embargo sur les armes	2127 (2013), par. 54	Prorogation limitée (1) Dérogation [1 a) à i)]
Gel des avoirs	2134 (2014), par. 32 et 34	Prorogation limitée (4) Dérogation (4)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014), par. 30	Prorogation limitée (4) Dérogation (4)

**Yémen**

En 2021, le Conseil a adopté la résolution 2564 (2021), par laquelle il a reconduit, jusqu'au 28 février 2022, les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées au Yémen en vertu de la résolution 2140 (2014), ainsi que les dérogations s'y rapportant, et a réaffirmé l'embargo sur les armes tel que défini dans la résolution 2216 (2015)<sup>128</sup>. Par la même résolution, le Conseil a également réaffirmé les critères de désignation définis dans des résolutions antérieures<sup>129</sup> et a décidé que la personne visée à l'annexe de la résolution serait soumise aux mesures imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015)<sup>130</sup>. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures pendant la période considérée.

Soulignant qu'il importait de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, le Conseil a rappelé qu'il avait décidé que le Comité créé par la résolution 2140 (2014) pouvait, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanction imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estimait que cette dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions<sup>131</sup>. Il a également réaffirmé qu'il entendait suivre la situation au Yémen en continu et qu'il demeurerait prêt à examiner l'opportunité des mesures de sanction, en fonction de l'évolution de la situation dans le pays<sup>132</sup>.

<sup>128</sup> Résolution 2564 (2021), par. 2.

<sup>129</sup> Ibid., par. 6 à 8.

<sup>130</sup> Ibid., par. 3.

<sup>131</sup> Ibid., par. 4.

<sup>132</sup> Ibid., par. 15.

Tableau 11

**Changements apportés aux mesures concernant le Yémen, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2564 (2021)</i>
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16	Prorogation (2)
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)

**Soudan du Sud**

En 2021, le Conseil a adopté la résolution 2577 (2021), par laquelle il a reconduit jusqu'au 31 mai 2022 les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées au Soudan du Sud en vertu des résolutions 2206 (2015) et

2428 (2018), ainsi que les dérogations s'y rapportant<sup>133</sup>. Par cette même résolution, le Conseil a également réaffirmé les critères de désignation définis dans sa

<sup>133</sup> Résolution 2577 (2021), par. 1 et 11.

résolution [2206 \(2015\)](#)<sup>134</sup>. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures pendant la période considérée.

Le Conseil a également prié instamment le Secrétaire général, en étroite consultation avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, de procéder, au plus tard le 15 avril 2022, à une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux critères de référence établis au paragraphe 2 de sa résolution [2577 \(2021\)](#)<sup>135</sup>. Il s'est en outre déclaré prêt à réexaminer les mesures d'embargo sur les armes, à la lumière des progrès accomplis au regard des principaux critères et a décidé de garder constamment à l'étude les mesures reconduites au paragraphe 11 de la résolution [2577 \(2021\)](#) concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, compte

tenu des progrès qui auraient été accomplis dans l'application de toutes les dispositions de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et en fonction de l'évolution de la situation concernant les violations des droits humains et les atteintes à ces droits<sup>136</sup>.

De plus, par sa résolution [2567 \(2021\)](#), dans le cadre de la prorogation du mandat de la MINUSS, le Conseil a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées contre ceux qui agissaient de manière à compromettre la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud et a souligné que les personnes et entités responsables ou complices d'attaques contre le personnel et les locaux de la MINUSS et le personnel des organisations humanitaires pouvaient répondre aux critères de désignation<sup>137</sup>.

<sup>134</sup> Ibid., par. 14.

<sup>135</sup> Ibid., par. 4.

<sup>136</sup> Ibid., par. 2 et 12.

<sup>137</sup> Résolution [2567 \(2021\)](#), par. 16.

Tableau 12

**Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe(s) concernés) <a href="#">2577 (2021)</a></i>
Embargo sur les armes	<a href="#">2428 (2018)</a> , par. 4	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Gel des avoirs	<a href="#">2206 (2015)</a> , par. 12 et 14	Prorogation limitée (11) Dérogação (11)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	<a href="#">2206 (2015)</a> , par. 9	Prorogation limitée (11) Dérogação (11)

**Mali**

En 2021, le Conseil a adopté la résolution [2590 \(2021\)](#), par laquelle il a reconduit jusqu'au 31 août 2022 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées en vertu de la résolution [2374 \(2017\)](#), ainsi que les dérogations s'y rapportant<sup>138</sup>. Par cette même résolution, il a réaffirmé que lesdites mesures s'appliquaient aux personnes et entités désignées par le Comité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#), conformément aux paragraphes 8 et 9 de cette résolution, notamment pour le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, au Mali, des actes contraires au droit international humanitaire, ce qui pourrait comprendre des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire<sup>139</sup>. Le

tableau 13 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures durant la période considérée.

En outre, dans sa résolution [2584 \(2021\)](#), dans le cadre de la reconduction du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), le Conseil a souligné que les personnes ou entités inscrites sur la liste relative aux sanctions imposées au Mali ne bénéficieraient d'aucun soutien financier, opérationnel ou logistique de la part des entités des Nations Unies déployées au Mali, jusqu'à leur radiation de la Liste et sans préjudice des dérogations prévues aux paragraphes 2, 5, 6 et 7 de la résolution [2374 \(2017\)](#)<sup>140</sup>. Le Conseil a également rappelé qu'il était prêt à réagir en appliquant les dispositions prévues par la résolution [2374 \(2017\)](#) si les parties maliennes se livraient à des

<sup>138</sup> Résolution [2590 \(2021\)](#), par. 1.

<sup>139</sup> Ibid., par. 2.

<sup>140</sup> Résolution [2584 \(2021\)](#), par. 6.

hostilités en violation de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ou prenaient des mesures qui entravaient, qui compromettaient par un retard prolongé ou qui menaçaient la mise en œuvre de l'Accord<sup>141</sup>.

« parties maliennes » le Gouvernement malien et les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination. Pour en savoir plus sur la situation au Mali, voir la section 11 de la première partie.

<sup>141</sup> Ibid., par. 3. Aux fins de la résolution, on entend par

Tableau 13

**Changements apportés aux mesures concernant le Mali, imposées en vertu de l'Article 41 (2021)**

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné) 2590 (2021)</i>
Gel des avoirs	2374 (2017), par. 4	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2374 (2017), par. 1	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)

**B. Débats relatifs à l'Article 41**

La présente sous-section traite des débats du Conseil relatifs à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. En 2021, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 41 pendant les séances du Conseil ou les visioconférences publiques tenues par ses membres.

Durant la période considérée, le recours aux sanctions a fait l'objet de débats entre les États membres et non membres du Conseil, aussi bien au cours des délibérations portant sur des questions thématiques que de celles portant sur des questions concernant un pays ou une région en particulier. Par exemple, lors d'une visioconférence publique tenue le 14 avril au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » sur le thème des « Violences sexuelles commises en période de conflit », les participants ont examiné la question de l'inclusion de ces violences en tant que critère de désignation à part entière dans les régimes de sanctions imposés par le Conseil (cas n° 5). Lors d'une séance organisée le 16 juillet au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé » et de la question subsidiaire « Préserver l'espace humanitaire », les orateurs ont débattu de l'impact des sanctions sur les opérations humanitaires (cas n° 7). S'agissant des situations propres à certains pays, les membres du Conseil ont examiné les conditions relatives à l'examen, à la modification ou à la levée des sanctions, et en particulier des mesures d'embargo sur les armes, dans le cadre de la situation au Soudan du Sud (cas n° 6). Ils ont également fait connaître leurs positions respectives sur les ajustements à apporter à l'embargo

sur les armes imposé à la République centrafricaine (cas n° 8). Les orateurs ont aussi débattu du régime de sanctions imposé à la Somalie (cas n° 9) et de l'application des mesures de sanction concernant la Libye (cas n° 10). Les membres du Conseil ont aussi envisagé l'ajout d'une dérogation pour raison humanitaire au gel des avoirs imposé à l'Afghanistan (cas n° 11).

**Cas n° 5  
Les femmes et la paix et la sécurité**

Le 14 avril, les membres du Conseil de sécurité ont organisé une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » sur le thème des « Violences sexuelles commises en période de conflit » au cours de laquelle le Conseil a entendu des exposés présentés, entre autres, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le lauréat du prix Nobel de la paix M. Denis Mukwege<sup>142</sup>. Lors de son exposé, la Représentante spéciale du Secrétaire général a fait observer que le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>143</sup>, qui couvrait l'année 2020, recensait 52 parties soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement à des actes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations dont le Conseil était saisi<sup>144</sup>. Dans ce contexte, elle a indiqué que les sanctions, si elles étaient appliquées de manière opportune et cohérente,

<sup>142</sup> Voir S/2021/375.

<sup>143</sup> S/2021/312.

<sup>144</sup> Voir S/2021/375.

pouvaient modifier le calcul des parties qui partageaient du principe que le viol était gratuit – voire rentable – dans l'économie politique de guerre, qui voyait les femmes être soumises à la traite, au négoce et à la vente. Le lauréat du prix Nobel de la paix, M. Denis Mukwege, qui a également présenté un exposé aux membres du Conseil, a réitéré son appel à la communauté internationale et aux États visant à tracer une ligne rouge contre l'utilisation du viol et des violences sexuelles comme arme de guerre. Une ligne rouge qui serait synonyme de listes noires, de sanctions économiques, financières et politiques et de poursuites judiciaires contre les auteurs et les instigateurs de ces crimes odieux.

Dans le cadre du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont présenté leurs points de vue respectifs sur le recours aux sanctions dans les affaires de violence sexuelle liée aux conflits. Le représentant de l'Estonie a dit appuyer l'inclusion de la violence sexuelle comme critère de désignation autonome pour les sanctions, ainsi que les exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général aux comités de sanctions du Conseil. Selon le représentant de l'Inde, les régimes de sanctions et autres mesures ciblées adoptés par le Conseil devaient être étoffés pour contribuer pleinement à faire progresser la protection des femmes contre la violence sexuelle dans les situations de conflit armé, notamment en faisant figurer sur la liste les personnes et les entités impliquées dans les violences sexuelles liées aux conflits perpétrés contre les femmes. La représentante de l'Irlande a dit être d'avis qu'il était nécessaire de mener une réflexion sur l'utilisation des sanctions ciblées – spécifiquement, les critères de désignation relatifs à la violence sexuelle liée aux conflits et la liste des individus visés par des sanctions. Elle a indiqué que le Conseil devait établir des liens plus systématiques entre ses activités relatives aux sanctions et celles liées aux questions de genre, et a souligné que les sanctions n'étaient pas les seuls outils dont disposait le Conseil pour établir les responsabilités. Le représentant du Kenya a souligné que dans les mandats et les régimes de sanctions qui ne comportaient pas de dispositions de ce type, la violence sexuelle et fondée sur le genre devrait être incluse comme critère autonome d'inscription sur les listes de sanctions, assorti de sanctions ciblées contre des auteurs bien précis. La représentante du Mexique a estimé que le Conseil avait l'obligation d'utiliser toutes les ressources à sa disposition pour prévenir et combattre le fléau des violences sexuelles commises en période de conflit et a noté à cet égard qu'il était primordial que les comités de sanctions continuent à inclure la violence sexuelle en tant que critère pour l'imposition de sanctions. Elle a toutefois averti que

ces sanctions auraient toujours une portée limitée si elles n'étaient pas renforcées grâce à la coopération et au partage de l'information avec d'autres organes, tels que le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité et le Groupe de travail du Conseil sur les enfants et les conflits armés. La représentante de la Norvège a souligné que la protection contre les violences sexuelles liées aux conflits devait rester une grande priorité pour le Conseil, et que celui-ci devait utiliser tous les moyens à sa disposition. Elle a ajouté que la violence sexuelle comme critère de désignation autonome pour les sanctions devait être appliquée lorsque cela était possible, et devait servir de critère dans davantage de régimes de sanctions. À cet égard, elle s'est félicitée de la décision alors récente du Comité créé par la résolution 2140 (2014) d'inscrire sur sa liste des personnes s'étant rendues coupables de violences sexuelles. De même, la représentante du Royaume-Uni a fait observer que la résolution 2564 (2021), par laquelle le Conseil avait imposé des sanctions contre Sultan Zabin, avait démontré que la communauté internationale pouvait et voulait prendre des mesures contre les auteurs de torture et de violences sexuelles en période de conflit. La délégation de la Tunisie a indiqué qu'il était essentiel de mettre en place et de renforcer des mesures juridiques et judiciaires nationales solides, ainsi que des sanctions ciblées de l'ONU qui reflétaient la gravité des crimes de violences sexuelles liées aux conflits.

Dans leurs déclarations écrites, plusieurs délégations de non-membres du Conseil ont également demandé au Conseil d'inclure la violence sexuelle en tant que critère pour l'imposition de sanctions<sup>145</sup>. En outre, la représentante de l'Albanie a indiqué que si son pays était élu au Conseil pour la période 2022-2023, il travaillerait en étroite collaboration avec tous les pays partageant les mêmes idées pour appuyer l'intégration de la violence sexuelle comme critère de désignation autonome dans les régimes de sanctions de l'ONU. La délégation de l'Argentine a indiqué être d'avis que la violence sexuelle était un crime de la plus grande gravité qui devait être combattu dans le cadre du droit et en s'appuyant sur les outils et mécanismes disponibles, y compris les régimes de sanctions du Conseil. La représentante du Costa Rica a encouragé le renvoi des crimes de violence sexuelle devant la Cour pénale internationale et a indiqué que les sanctions et les mesures judiciaires d'application du principe de responsabilité devaient fonctionner ensemble. La

---

<sup>145</sup> Argentine, Canada, Costa Rica, Danemark (au nom des cinq pays nordiques), Union européenne, Liechtenstein, Luxembourg, Slovaquie et Slovénie.

délégation de l'Allemagne, rappelant qu'il n'y avait eu aucune désignation par les comités de sanctions fondée uniquement sur le crime de violence sexuelle, a demandé ce qui empêchait d'agir plus souvent alors que toutes les informations nécessaires étaient disponibles. La représentante de l'Afrique du Sud a salué les progrès accomplis par le Conseil concernant l'inscription et la désignation des auteurs de violences sexuelles en période de conflit, en vue de l'imposition de sanctions ciblées, comme en témoignait la récente inscription sur la liste de parties impliquées en République centrafricaine et au Yémen. Le représentant de l'Ukraine a dit soutenir pleinement la recommandation du Secrétaire général de continuer à inclure la violence sexuelle comme critère de désignation autonome pour les sanctions, y compris lorsque cette violence était utilisée comme un moyen de représailles contre les femmes engagées dans la vie publique et politique.

#### **Cas n° 6 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud**

Le 21 juin, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »<sup>146</sup>, au cours de laquelle il a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Lors des débats, les orateurs ont présenté leurs points de vue respectifs sur le régime de sanctions concernant le Soudan du Sud, et plus particulièrement sur les mesures d'embargo sur les armes et les objectifs fixés dans la résolution 2577 (2021).

Le représentant du Viet Nam a réitéré la position de son pays, à savoir que les sanctions du Conseil ne devraient être qu'un outil temporaire pour favoriser la création de conditions propices au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans des circonstances exceptionnelles, et qu'elles devaient être levées dès que ces conditions seraient remplies. Il a également appelé le Gouvernement sud-soudanais et les parties concernées à mettre pleinement en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution 2577 (2021), en vue de la levée des mesures de sanction. Selon le représentant de la Chine, le Conseil devrait répondre dès que possible à l'appel de l'Union africaine et lever les sanctions contre le Soudan du Sud, ce qui enverrait ainsi un message positif.

La représentante de la Fédération de Russie a estimé que le Conseil devrait procéder à un réexamen du régime de sanctions en vigueur contre le pays au fur et à mesure que la situation se normaliserait au Soudan du Sud. Elle a également dit espérer qu'en vue d'un assouplissement de l'embargo sur les armes, les autorités sud-soudanaises parviendraient à faire des progrès remarquables dans la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 2577 (2021).

Le représentant des États-Unis a appelé les responsables au Soudan du Sud à collaborer avec le Conseil pour atteindre les objectifs fixés dans la résolution 2577 (2021), afin que ce dernier puisse envisager des ajustements appropriés au régime de sanctions. La représentante de l'Irlande a indiqué que le rythme des progrès devait s'accélérer considérablement, notamment concernant les conditions à remplir incorporées au régime de sanctions en mai 2021, qui définissaient les étapes à franchir en vue d'une potentielle future levée de l'embargo sur les armes. La représentante de la France a rappelé qu'en mai, lors du renouvellement du régime de sanctions, son pays s'était dit prêt à revoir les mesures d'embargo sur les armes. Elle a fait observer que le Conseil avait fixé des conditions claires pour cela, qui devaient être mises en œuvre par le Gouvernement du Soudan du Sud, avec le soutien de la MINUSS.

Le représentant du Royaume-Uni a exhorté les autorités du Soudan du Sud à prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes qui acheminaient une aide vitale et à demander des comptes aux auteurs de violences. Il a ajouté qu'à défaut, le Conseil devrait envisager de nouvelles inscriptions sur les listes des sanctions. Saluant la reconduction récente, par le Conseil, de l'embargo sur les armes, du régime de sanctions et du mandat du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, le représentant a encouragé le Gouvernement du Soudan du Sud à faire avancer les tâches relatives aux critères d'évaluation de l'embargo sur les armes, notamment la mise en place de Forces unifiées nécessaires dotées d'un commandement véritablement unifié.

S'agissant des objectifs, le représentant du Soudan du Sud a affirmé que tous les membres du Conseil savaient que son pays n'était pas satisfait de l'embargo, et que la MINUSS et le Représentant spécial du Secrétaire général auraient été les mieux placés pour négocier ces objectifs.

<sup>146</sup> Voir S/PV.8801.

## Cas n° 7

### Protection des civils en période de conflit armé

Le 16 juillet, à l'initiative de la France, qui en assurait alors la présidence<sup>147</sup>, le Conseil de sécurité a tenu une séance ministérielle au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé » et de la question subsidiaire « Préserver l'espace humanitaire »<sup>148</sup>. Abordant la question de la nécessité de renforcer le respect du droit international humanitaire, la Vice-Secrétaire générale a affirmé que le Conseil avait le pouvoir d'imposer des sanctions en l'absence d'autres recours. Elle a ajouté que les mesures antiterroristes devaient inclure des dispositions claires visant à protéger l'espace humanitaire. Elle a précisé que le Conseil avait prévu des dérogations pour raison humanitaire dans le régime de sanctions concernant la Somalie et indiqué que le Secrétaire général invitait chacun à s'inspirer de ces bonnes pratiques. Présentant également un exposé au Conseil, le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a indiqué que l'incidence négative grandissante des sanctions et des mesures antiterroristes sur l'aide humanitaire était une source de préoccupation. À cet égard, il a indiqué que le Conseil devait prévoir des protections similaires dans les régimes de sanctions, comme il l'avait fait dans le cas de la Somalie. Par ailleurs, dans son exposé, la Directrice déléguée au plaidoyer d'Action contre la faim a affirmé que le Conseil continuait d'adopter des résolutions en ignorant les effets néfastes, voire extrêmement graves, qu'elles pouvaient avoir sur les activités et les personnels humanitaires et médicaux, citant à cet égard certaines mesures antiterroristes et autres régimes de sanctions. Elle a fait observer que l'interprétation des dispositifs de sanctions et de lutte contre le terrorisme, par les bailleurs de fonds, menaçait aussi les opérations des organisations humanitaires. À ce propos, l'un des exemples les plus frappants était celui de l'exigence du criblage des bénéficiaires finaux des actions des organisations humanitaires, une ligne rouge absolue pour ces organisations car cela compromettrait leur capacité à fournir une aide impartiale, fondée uniquement sur les besoins. Elle a par conséquent demandé au Conseil d'adopter une dérogation pour raison humanitaire systématique, excluant l'action humanitaire impartiale du champ d'application des sanctions et des mesures de lutte contre le terrorisme.

<sup>147</sup> Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet a été distribuée (S/2021/618).

<sup>148</sup> Voir S/PV.8822.

Lors des débats, le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères de la France a souligné que le Conseil devait continuer de travailler à une meilleure intégration des préoccupations concrètes des organisations humanitaires dans les textes qu'il adoptait. À cet égard, il a fait observer que le récent examen du régime de sanctions visant la République démocratique du Congo avait permis des progrès notables, sans remettre en cause l'utilité de ce régime, et qu'il pourrait en faire autant pour d'autres régimes. Il a en outre indiqué que le Conseil devait impérativement sanctionner plus fréquemment les auteurs et les commanditaires d'attaques contre les personnels humanitaires et médicaux, ce qui supposait de viser les auteurs de crimes contre les travailleurs humanitaires. Le Ministre des affaires étrangères du Mexique a estimé que les sanctions généralisées et les mesures antiterroristes avaient des répercussions négatives sur la fourniture de l'aide humanitaire. Il a ajouté qu'il était donc essentiel de mieux comprendre la portée des sanctions, en particulier leurs conséquences involontaires. Ces conséquences potentielles avaient ce que l'on appelait un « effet dissuasif » et entravaient l'action humanitaire, et il était donc capital de prendre des mesures pour les atténuer. Saluant les progrès accomplis grâce à la résolution 2582 (2021) sur la République démocratique du Congo, le Ministre a reconnu que les sanctions adoptées par le Conseil contre des individus qui attaquaient le personnel médical ou humanitaire pouvaient être dissuasives.

La Ministre des affaires étrangères du Kenya a fait observer que bien que le Conseil se soit efforcé de réduire au minimum l'incidence de ses résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions sur l'action humanitaire, des tensions persistaient. La représentante des États-Unis a dit que le Conseil devait veiller à ce que les politiques liées à l'aide humanitaire, aux sanctions et à la lutte contre le terrorisme ne soient pas contradictoires, mais plutôt complémentaires, et à ce qu'elles ne compromettent pas la sécurité. Elle a ajouté que les États-Unis appuyaient les débats visant à faciliter l'aide humanitaire dans les contextes où s'appliquaient des sanctions du Conseil, tout en s'attachant à faire en sorte que les États Membres respectent pleinement leurs obligations internationales en vertu du droit international humanitaire. Le représentant de l'Inde a fait observer que l'adoption de sanctions contre les individus et les entités qui commettaient des violations graves du droit international humanitaire, en particulier des attaques contre le personnel humanitaire et médical, était un outil efficace dont disposait le Conseil pour contrer et stopper les violations. La

représentante du Royaume-Uni a souligné l'importance de renforcer le recours aux sanctions tout en veillant à ce que les sanctions et les mesures antiterroristes n'aillent pas à l'encontre de la fourniture d'une aide.

Le représentant de l'Estonie a estimé que la résolution 2417 (2018) donnait au Conseil la possibilité d'envisager d'adopter des mesures pour faire en sorte que les personnes ou entités qui faisaient obstacle à l'acheminement ou à la distribution de l'aide humanitaire aient à répondre de leurs actes. La représentante de l'Irlande a affirmé que le Conseil avait un rôle à jouer pour améliorer la protection des humanitaires, en incluant des critères de désignation pour sanctionner ceux qui faisaient obstacle ou nuisaient aux acteurs et activités humanitaires et en prévoyant des dérogations appropriées pour permettre l'action humanitaire.

La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que les sanctions et les mesures de lutte contre le terrorisme ne devaient pas restreindre la capacité des travailleurs humanitaires d'entreprendre des opérations de secours. Elle a fait observer qu'il était plus que nécessaire d'assurer un suivi et l'établissement de rapports plus systématiques sur les conséquences des régimes de sanctions sur l'action humanitaire, et a ajouté que le Secrétariat pouvait s'efforcer de rendre compte systématiquement de ces répercussions. La représentante de la Norvège a estimé que les sanctions, en tant qu'outils essentiels pour contrer les menaces à la paix et à la sécurité internationales pouvaient avoir un effet dissuasif et contribuer à préserver l'espace humanitaire, lorsqu'elles visaient ceux qui violaient le droit international humanitaire. Elle a néanmoins ajouté que les préoccupations exprimées par les acteurs humanitaires concernant les effets pervers des mesures de lutte contre le terrorisme et des sanctions devaient être prises en compte et a souligné que les cadres juridiques devaient prévoir les garanties et les dérogations requises pour faire en sorte que ces mesures n'empêchent par les organisations humanitaires d'opérer conformément à leur mandat humanitaire et au droit international humanitaire. Lors de la séance, certains membres du Conseil<sup>149</sup> ont également mentionné l'impact des sanctions unilatérales sur l'aide humanitaire,

### **Cas n° 8**

#### **La situation en République centrafricaine**

Lors d'une séance tenue le 29 juillet au titre de la question intitulée « La situation en République

centrafricaine »<sup>150</sup>, le Conseil de sécurité a adopté, avec une abstention, la résolution 2588 (2021) concernant les mesures de sanction visant la République centrafricaine<sup>151</sup>. Par cette résolution, le Conseil a reconduit pour une année supplémentaire les mesures de sanction imposées à la République centrafricaine<sup>152</sup>. Outre les dérogations en vigueur, le Conseil a également décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait plus aux livraisons de mortiers de 60 mm et 82 mm et de munitions spécialement conçues pour ces armes ni à la fourniture d'une assistance connexe destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité de la République centrafricaine ou de l'appui à celle-ci<sup>153</sup>.

Après le vote, plusieurs membres du Conseil ont exprimé des points de vue divergents sur les mesures de sanction imposées à la République centrafricaine<sup>154</sup>. Expliquant l'abstention de son pays, le représentant de la Chine a fait observer que dans le contexte des élections générales tenues avec succès en République centrafricaine depuis décembre 2020 et de l'amélioration de la situation en matière de sécurité dans le pays, il y avait une déconnexion de plus en plus grande entre les sanctions du Conseil et l'évolution de la situation sur le terrain. Il a rappelé que lorsque le Conseil avait imposé l'embargo sur les armes et d'autres sanctions à la République centrafricaine, l'intention avait été d'aider le pays à rétablir la stabilité nationale et un ordre social normal. Il a ajouté que l'embargo sur les armes était devenu un obstacle qui entravait de plus en plus les efforts déployés par le Gouvernement centrafricain pour renforcer ses capacités en matière de sécurité. Il a dit estimer que la question de la levée de l'embargo sur les armes concernait la souveraineté et la sécurité en République centrafricaine. Ce n'était pas seulement l'aspiration du peuple centrafricain, c'était le souhait de tous les pays de la région. Tout en prenant note des efforts déployés par la France, qui assurait la fonction de rédacteur, pour parvenir à une adoption à l'unanimité de la résolution, l'orateur a affirmé que le texte ne respectait pas pleinement le souhait du Gouvernement

<sup>150</sup> Voir S/PV.8828.

<sup>151</sup> Le projet de résolution a recueilli 14 voix pour (Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Viet Nam) et une abstention (Chine).

<sup>152</sup> Résolution 2588 (2021), par. 1 et 3 à 4.

<sup>153</sup> Ibid., par. 1 g).

<sup>154</sup> Voir S/PV.8828.

<sup>149</sup> Niger, Chine et Fédération de Russie.

centrafricain concernant la levée de l'embargo. Il a ajouté que la contribution constructive de la Chine n'avait pas été prise en compte et que c'était pourquoi son pays avait dû s'abstenir. Il a réaffirmé que le Conseil devait lever complètement les sanctions contre la République centrafricaine dans un proche avenir, au vu de l'évolution de la situation.

Le représentant des États-Unis a demandé aux autorités centrafricaines de se concentrer sur une réforme crédible du secteur de la sécurité et de veiller à ce que l'assouplissement de l'embargo sur les armes prévu par la résolution 2588 (2021) ne mette pas en danger le personnel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, le personnel des Nations Unies, les travailleurs humanitaires ou les civils centrafricains.

Exprimant son appui à la résolution 2588 (2021), la représentante du Royaume-Uni a souligné que l'objectif de l'embargo sur les armes était d'empêcher les groupes armés qui continuaient à perpétrer des violences en République centrafricaine d'avoir accès à des armes. Elle a fait observer que l'appui de son pays à la résolution n'enlevait rien à sa conviction selon laquelle un renouvellement technique aurait été plus approprié à ce stade. Elle s'est dite déçue qu'un ou deux membres du Conseil insistent sur l'inclusion d'exemptions pour les mortiers. Tout en se félicitant des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par le Conseil en avril 2019, l'oratrice a toutefois souligné que, s'agissant de la levée de l'embargo sur les armes, ces objectifs n'avaient pas encore été atteints. Elle a par conséquent exhorté les autorités à intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs fixés et à assumer l'entière responsabilité d'un stockage et d'une gestion efficaces des armes et des munitions. De même, la représentante de la Norvège a indiqué que son pays avait voté pour la résolution 2588 (2021) parce qu'il estimait qu'il était primordial de préserver le régime de sanctions concernant la République centrafricaine. Elle a ajouté que la Norvège n'était pas favorable à un assouplissement de l'embargo sur les armes à ce stade. Elle a rappelé, comme l'avait expliqué le Secrétaire général dans sa lettre datée du 15 juin<sup>155</sup>, que les autorités centrafricaines n'avaient pas suffisamment avancé dans la réalisation des objectifs de référence fixés par le Conseil pour évaluer l'efficacité de l'embargo sur les armes.

Expliquant son vote, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation avait

appuyé l'adoption de la résolution 2588 (2021) et a noté que le Conseil avait répondu à la demande légitime des autorités centrafricaines d'alléger encore les sanctions<sup>156</sup>. Il a ajouté que la procédure simplifiée décrite dans la résolution pour l'approvisionnement en mortiers de 60 mm et 82 mm afin de répondre aux besoins des Forces armées centrafricaines constituait une nouvelle avancée en vue de fournir un appui aux Centrafricains. L'orateur a dit que l'embargo sur les armes, imposé au début du conflit, compliquait à ce stade les efforts pour réarmer les forces de sécurité centrafricaines, auxquelles incombait la responsabilité première de garantir la sécurité des citoyens, et il a encouragé Bangui à poursuivre ses efforts pour remplir les objectifs de référence définis en vue du réexamen de l'embargo sur les armes pour que, un an plus tard, le Conseil ait toutes les raisons de lever cet embargo.

Dans son explication de vote, le représentant du Kenya s'est félicité du compromis trouvé entre le rédacteur et les membres du Conseil et a dit considérer que la résolution 2588 (2021) constituait une amélioration par rapport à la précédente en vue de rééquiper les forces de sécurité centrafricaines pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Il a réaffirmé son intention de continuer à faire entendre les voix de la République centrafricaine, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, et de faire en sorte qu'elles soient entendues par le Conseil. En conclusion, il a invité la République centrafricaine à redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs de référence afin de continuer à renforcer l'argument en faveur d'une levée rapide de l'embargo sur les armes.

### Cas n° 9 La situation en Somalie

Lors d'une séance tenue le 15 novembre au titre de la question intitulée « La situation en Somalie »<sup>157</sup>, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2607 (2021) concernant le régime de sanctions imposé à la Somalie, avec deux abstentions<sup>158</sup>. Après l'adoption de la résolution, certains membres du Conseil ainsi que le représentant de la Somalie ont déploré que le Conseil échoue, pour la troisième année

<sup>156</sup> Voir S/PV.8828.

<sup>157</sup> Voir S/PV.8905. Pour en savoir plus sur la situation en Somalie, voir la section 2 de la première partie.

<sup>158</sup> Le projet de résolution a recueilli 13 voix pour (Estonie, États-Unis, France, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Viet Nam) et 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie).

<sup>155</sup> S/2021/573.

consécutives, à parvenir au consensus sur le régime de sanctions contre la Somalie.

La représentante de la Fédération de Russie a dit désapprouver le maintien dans le texte de la résolution des paragraphes concernant les relations entre Djibouti et l'Érythrée, en faisant observer que le Conseil avait levé les sanctions contre l'Érythrée en 2018 et que l'état des relations entre Djibouti et Asmara ne constituait pas alors une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>159</sup>. Elle a en outre indiqué que les dispositions susmentionnées étaient obsolètes et n'avaient rien à voir avec le régime de sanctions sur la Somalie, et a ajouté qu'il était regrettable que leur maintien dans le texte vise à servir les objectifs bilatéraux de certains membres du Conseil ou à faire pression sur ceux qui n'avaient pas l'heur de leur plaisir. De plus, elle a dit ne pas accepter la formulation du paragraphe 38, qui imposait à tous les groupes d'experts de promouvoir les questions de genre dans tous les domaines de leurs mandats sans tenir compte des spécificités des pays.

Le représentant de la Chine a fait savoir que son pays avait toujours estimé que le Conseil devait tenir dûment compte des derniers faits nouveaux survenus dans le pays concerné lorsqu'il adoptait des sanctions. Il a en outre affirmé que dans la mesure où la Somalie avait démontré sa volonté et sa détermination à assumer de manière indépendante la responsabilité de la sécurité et à prendre sa destinée en main, le Conseil devrait progressivement modifier les mesures d'embargo sur les armes, comme l'avait demandé le Gouvernement somalien. Dans ce contexte, l'orateur a estimé regrettable que le texte de la résolution [2607 \(2021\)](#) n'ait pas été suffisamment adapté pour refléter ces objectifs et répondre efficacement aux préoccupations du Gouvernement somalien. En outre, le texte comportait un élargissement par le biais de nouveaux mandats, ce qui était incompatible avec l'orientation générale tendant à la levée de l'embargo sur les armes à destination de la Somalie. Notant que c'était la troisième année consécutive que le Conseil échouait à parvenir au consensus sur une résolution concernant la prorogation des mesures de sanction contre la Somalie, il a dit espérer qu'à l'avenir, tous les membres réussissent à tout mettre en œuvre pour dégager le consensus.

Le représentant de la Somalie a pris la parole pour demander au Conseil de lever les sanctions imposées à la Somalie depuis 1992, en faisant observer que l'embargo sur les armes visant la Somalie était un des régimes de sanctions des Nations Unies les plus

longs du point de vue de la durée et les plus vastes du point de vue du mandat. Il a souligné que les sanctions étaient un outil et non une fin et qu'elles devraient viser non pas le Gouvernement fédéral somalien, mais le groupe terroriste des Chabab, qui représentait une menace pour la paix et la sécurité en Somalie. L'orateur a en outre indiqué que pour être efficaces et éviter les conséquences involontaires, les sanctions devaient être régulièrement évaluées et modifiées afin d'atteindre l'objectif de venir à bout des Chabab et de limiter leur financement et le flux illégal d'armes vers la Somalie.

### **Cas n° 10 La situation en Libye**

Le 24 novembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « La situation en Libye »<sup>160</sup>, au cours de laquelle plusieurs orateurs ont débattu du régime de sanctions imposé à la Libye. Lors de la séance, le Conseil a également adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a notamment rappelé que les individus ou entités qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité de la Libye ou qui entravaient ou compromettaient le bon déroulement de sa transition politique, notamment en faisant obstacle ou en remettant en cause les élections, pouvaient être visés par ses sanctions<sup>161</sup>.

Au cours du débat, certains membres du Conseil ont noté que les sanctions pouvaient être utilisées contre les acteurs qui savaient le processus électoral en Libye<sup>162</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil ne devait pas hésiter à utiliser tous les outils à sa disposition, y compris les sanctions, contre ceux qui tentaient de saboter le processus électoral en Libye. De même, le représentant des États-Unis a rappelé à ceux qui voudraient s'ingérer dans les élections libyennes ou attiser la violence que le Conseil pouvait imposer des sanctions à toute personne, libyenne ou non, qui entravait ou compromettait les élections prévues par la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen. Il a ajouté que le Conseil devait cibler ceux qui sabotaient le processus électoral afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la France a appelé tous les acteurs à continuer d'apporter leur plein soutien au processus électoral mené par la Haute Commission électorale nationale et à s'engager à respecter le résultat des élections, et a ajouté que la France condamnerait fermement toute tentative de perturber le déroulement

<sup>159</sup> Voir [S/PV.8905](#).

<sup>160</sup> Voir [S/PV.8912](#).

<sup>161</sup> [S/PRST/2021/24](#), septième paragraphe.

<sup>162</sup> Voir [S/PV.8912](#).

des élections ou de remettre en cause ses résultats. À cet égard, il a rappelé que tout individu ou toute entité entravant le processus électoral était susceptible d'être désigné par le Comité des sanctions.

Plusieurs membres du Conseil<sup>163</sup> ont également souligné l'importance d'appliquer strictement l'embargo sur les armes visant la Libye. À ce sujet, le représentant du Niger a condamné tous les actes d'ingérence et de violations de l'embargo sur les armes et des résolutions pertinentes du Conseil par certains acteurs impliqués dans la crise libyenne. Le représentant de l'Inde a estimé que la persistance des violations de l'embargo sur les armes était alarmante, comme l'avait signalé à plusieurs reprises le Groupe d'experts sur la Libye.

Certains orateurs ont également débattu des mesures de gel des avoirs imposées à la Libye. Le représentant de la Chine a indiqué que dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions imposées à la Libye par le Conseil, il convenait de faire preuve de prudence afin d'éviter toute incidence négative sur l'économie du pays et le bien-être de la population. Il a en outre ajouté que le Conseil devait rechercher activement des moyens efficaces d'utiliser les avoirs bloqués de la Libye pour la reconstruction du pays et répondre de manière appropriée aux préoccupations légitimes de la Libye concernant les pertes qu'elle subissait du fait du gel des avoirs. Le représentant du Kenya a rappelé que tous les avoirs gelés de la Libye devaient être protégés et restitués à terme au peuple libyen et à son profit. Il a ainsi rappelé qu'il fallait envisager des examens appropriés à cet égard, a encouragé l'application des sanctions concernant des autorités libyennes, et s'est félicité des discussions pertinentes menées à cet égard. Le représentant de la Libye a demandé au Conseil et au Comité des sanctions de s'employer à respecter leurs obligations et leur promesse de protéger ces avoirs et de demander à tous les pays de se garder d'y toucher ou de les saisir sous quelque prétexte que ce soit, ce qui constituerait une violation manifeste des résolutions du Conseil.

#### Cas n° 11

#### Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Lors d'une séance tenue le 22 décembre au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »<sup>164</sup>, le Conseil de sécurité, agissant en vertu

du chapitre VII, a adopté à l'unanimité la résolution 2615 (2021), par laquelle il a notamment décidé que l'aide humanitaire et les autres activités qui visaient à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan ne constituaient pas une violation du paragraphe 1 a) de la résolution 2255 (2015) et que le traitement et le versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement de cette aide en temps voulu ou au soutien de ces activités étaient autorisés<sup>165</sup>.

Avant le vote, le représentant des États-Unis a souligné que le Conseil avait un rôle essentiel à jouer pour aider à répondre aux souffrances du peuple afghan et rassurer les responsables de l'ONU et des organisations non gouvernementales qui travaillaient d'arrache-pied pour faire face à l'aggravation de la crise humanitaire en Afghanistan<sup>166</sup>. Dans ce contexte, il a dit comprendre parfaitement que certains donateurs, organisations d'aide et institutions financières hésitent encore à fournir une aide humanitaire et à entreprendre d'autres activités pour répondre aux besoins humains fondamentaux en Afghanistan, en raison des risques associés à la fourniture d'avantages directs ou indirects aux personnes figurant sur la liste de l'ONU qui contrôlaient alors certains ministères. Il a ajouté que grâce au projet de résolution déposé par les États-Unis, le Conseil pouvait décider d'exempter l'aide humanitaire de ce régime afin de permettre l'acheminement d'une assistance vitale supplémentaire ainsi que d'autres activités visant à répondre aux besoins fondamentaux du peuple afghan. Plus précisément, le projet de résolution prévoyait une exemption du gel des avoirs décrété par le Conseil contre les membres des Taliban et les entités associées, et ce, exclusivement pour la fourniture d'une aide humanitaire et d'autres activités afin de répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan, mesure que le Conseil réexaminerait un an plus tard. Il a par ailleurs fait observer que cette exception pour raison humanitaire visait à faciliter l'acheminement de l'aide au peuple afghan, mais qu'il ne s'agissait pas d'un blanc-seing donné à une quelconque organisation pour qu'elle manque à ses obligations internationales.

Après le vote, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur point de vue sur la dérogation pour raison humanitaire proposée au titre du régime de sanctions visant les Taliban. Le représentant des États-Unis a indiqué que cette exception couvrait l'aide humanitaire

<sup>163</sup> Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, France, Viet Nam et Mexique.

<sup>164</sup> Voir S/PV.8941.

<sup>165</sup> Résolution 2615 (2021), par. 1.

<sup>166</sup> Voir S/PV.8941. Pour en savoir plus sur la situation en Afghanistan, voir la section 14 de la première partie.

d'urgence et d'autres activités qui répondaient aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan. Il a noté que l'adoption de la résolution mettait en évidence la souplesse des régimes de sanctions de l'ONU, qui pouvaient être adaptés pour répondre à des problèmes urgents, tels que les crises humanitaires, tout en restant des outils viables pour faire face aux menaces à la sécurité internationale. La représentante de l'Irlande a estimé que la résolution prévoyait une dérogation très nécessaire et sans équivoque aux sanctions imposées en vertu du régime de sanctions contre les Taliban créé par la résolution 1988 (2011), et ajouté qu'elle faciliterait et accélérerait la fourniture d'une aide humanitaire vitale propre à sauver des vies et à assurer la survie des populations en Afghanistan. Elle a noté, toutefois, que le délai d'un an pour l'examen de l'exemption pour raison humanitaire ne devait en aucun cas être interprété comme donnant carte blanche aux Taliban pendant une année. Cette exemption visait à fournir un appui immédiat au peuple afghan, qui en avait cruellement besoin, rien de plus.

Le représentant de la Chine a affirmé que les sanctions imposées par le Conseil ne visaient que certains individus et entités, et non le peuple afghan dans son ensemble. Il a en outre affirmé que tant que les décisions appropriées du Conseil contribueraient à dissiper les doutes et à faciliter un acheminement rapide, sans heurts et sans entrave de l'aide humanitaire en Afghanistan, la Chine les envisagerait assurément d'un œil favorable. Soulignant que le projet de texte initial n'avait pas facilité l'acheminement de l'aide humanitaire en Afghanistan, mais qu'il avait créé des obstacles supplémentaires, l'orateur s'est dit très heureux que le texte final intègre les points de vue de la partie chinoise et éclaircisse certaines questions clés. Il a noté que la résolution visait explicitement à apporter des éclaircissements de sorte que cette assistance se poursuive à l'avenir, que l'aide humanitaire et les autres activités qui visaient à répondre aux besoins humanitaires fondamentaux des personnes en Afghanistan ne constituent pas une violation des résolutions du Conseil relatives aux sanctions, et que toutes les opérations financières connexes et la fourniture de biens et de services soient autorisées. L'orateur a estimé que face aux bouleversements que connaissait la situation en Afghanistan, le Conseil devait sérieusement reconsidérer le régime de sanctions en place contre les Taliban afghans, afin d'éviter qu'il ne nuise au développement socioéconomique du pays. La représentante de la Russie a estimé que suite à l'adoption de la résolution, les agents humanitaires et les donateurs pourraient continuer à fournir une assistance sans craindre de restrictions, et que l'aide

humanitaire destinée à l'Afghanistan pourrait passer par tous les canaux. Elle a ajouté que pour la Fédération de Russie, cela était évident même avant. Elle a toutefois noté que même l'ombre d'un doute aurait pu entraîner une limitation du volume de l'aide et des souffrances supplémentaires pour le peuple afghan.

Plusieurs membres du Conseil ont souligné l'importance de veiller à ce que les fonds destinés à l'aide humanitaire ne soient pas récupérés par les Taliban ou utilisés à mauvais escient. Expliquant son vote, le représentant de l'Inde a indiqué que le Conseil devait superviser l'acheminement de l'aide humanitaire et veiller à ce que les fonds ne soient pas détournés, car tout détournement ou utilisation à mauvais escient pourrait avoir des effets contre-productifs. À cet égard, il s'est félicité de la disposition de la résolution dans laquelle le Conseil était appelé à un examen de l'application de l'exception humanitaire après une période d'un an. La représentante de la France a de même souligné que le Conseil avait une responsabilité, celle de s'assurer que l'aide humanitaire serait acheminée à l'ensemble des personnes dans le besoin, conformément aux principes humanitaires, sans aucune forme de récupération par les Taliban, en ajoutant qu'il ne s'agissait pas de restreindre ou de conditionner l'aide humanitaire, mais de faire preuve de lucidité à la lumière de décennies de lutte armée et de collusion des Taliban avec Al-Qaïda. Elle a insisté sur le fait que le Conseil ne pouvait pas laisser les Taliban tirer profit de la détresse de la population afghane. C'est pourquoi la France estimait que c'était une erreur d'avoir retiré la limite temporelle à l'exemption humanitaire dans le texte négocié et que la clause de révision de la résolution un an après son adoption était cruciale. À ce sujet, l'oratrice a indiqué que le Conseil devrait réexaminer sa décision sur la base des faits. Elle a également tenu à préciser que l'exemption humanitaire excluait les activités de développement et couvrait exclusivement l'assistance humanitaire et les autres activités soutenant les besoins humains de base.

Le représentant de l'Estonie a affirmé qu'en adoptant la résolution, le Conseil avait souligné que les avantages que pourraient tirer des personnes ou entités désignées par le Comité créé par la résolution 1988 (2011), que ce soit à la suite d'une fourniture directe de l'aide ou d'un détournement, devaient être évités. Les mécanismes visés dans le texte étaient créés précisément à cet effet, pour garantir que les exemptions ne profitent pas à ceux qui faisaient l'objet de sanctions, mais permettent au contraire à l'aide de parvenir à ceux qui en avaient le plus besoin, à savoir le peuple afghan. Dans son explication de vote, la

représentante du Royaume-Uni a affirmé que la résolution contribuerait à sauver des vies en veillant à ce que le régime de sanctions créé par la résolution 1988 (2011) ne fasse obstacle ni à la fourniture de

l'aide humanitaire, ni aux autres activités menées pour répondre aux besoins humains fondamentaux en Afghanistan.

#### **IV. Mesures prises conformément à l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales**

##### *Article 42*

*Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.*

##### **Note**

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales<sup>167</sup>.

Au cours de l'année considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud (y compris à Abyei), en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>168</sup>. En 2021, une référence explicite à l'Article 42 a été relevée dans les communications adressées au Conseil.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du

Chapitre VII de la Charte et la sous-section B rend compte des débats du Conseil intéressant l'Article 42.

##### **A. Décisions concernant l'Article 42**

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure nécessaire », « tous les moyens nécessaires » ou « toutes les mesures nécessaires » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Pour en savoir plus sur les autorisations de l'emploi de la force données à des missions créées avant la période considérée, notamment des missions mentionnées ci-après, voir les suppléments précédents. Pour en savoir plus sur les mandats de toutes les missions, voir la dixième partie du présent supplément.

En 2021, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec différents conflits et situations. En Afrique, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'utiliser « de tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement<sup>169</sup>, et aux forces armées françaises d'utiliser « tous les moyens » pour fournir un appui opérationnel à la Mission, dans le cas où elle se trouverait gravement menacée<sup>170</sup>.

Conformément à la pratique établie en ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a autorisé la Mission de

<sup>167</sup> Il est fait référence à l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil aux organisations régionales dans la huitième partie et aux opérations de maintien de la paix dans la dixième partie (où sont présentés les mandats de ces opérations).

<sup>168</sup> Pour en savoir plus sur les mandats des opérations de maintien de la paix, voir la section I de la dixième partie.

<sup>169</sup> Résolution 2605 (2021), par. 33.

<sup>170</sup> Ibid., par. 56.

l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat<sup>171</sup>.

En ce qui concerne les mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, le Conseil a reconduit les autorisations accordées, en application des paragraphes 4 et 8 de la résolution 2292 (2016), aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, de prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à l'inspection de navires et à la saisie d'articles à l'occasion de ces inspections, en soulignant que les inspections devaient être menées dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et « en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation »<sup>172</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne le trafic de migrants ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, le Conseil a renouvelé les autorisations accordées aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 2240 (2015) aux États Membres engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'utiliser « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains et procéder à l'inspection des bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains et de saisir les navires dont ils avaient la confirmation qu'ils étaient utilisés à de telles fins. Le Conseil a également réaffirmé le paragraphe 11 de la résolution 2240 (2015), dans lequel il avait précisé que l'autorisation d'employer la force s'appliquait uniquement à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes et n'avait aucun effet sur les droits ou les obligations découlant pour les États Membres du droit international<sup>173</sup>.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil, tel qu'il l'avait fait les années précédentes, a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à utiliser « tous les moyens nécessaires »

pour accomplir son mandat<sup>174</sup> et les forces françaises à user également de « tous moyens nécessaires », dans la limite de leurs moyens, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA pour intervenir à l'appui de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général<sup>175</sup>. Par ailleurs, il a prié la MINUSMA de continuer à s'acquitter de son mandat en étant « proactive, robuste, flexible et agile »<sup>176</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a décidé que la Mission de l'Union africaine en Somalie serait autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans le plein respect des obligations que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme imposaient aux États participants et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat<sup>177</sup>. Il a également reconduit, pour une période de trois mois, les autorisations accordées au paragraphe 14 de la résolution 2554 (2020) aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auraient préalablement communiqué les noms au Secrétaire général<sup>178</sup>.

En ce qui concerne la situation à Abyei, le Conseil a rappelé que le mandat de protection des civils dont était investie la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011) l'autorisait à prendre « les mesures nécessaires » pour protéger les civils contre toute menace imminente de violences physiques, quelle qu'en soit la source, et a souligné à cet égard que les soldats du maintien de la paix étaient autorisés à recourir à « tous les moyens nécessaires », y compris l'emploi de la force s'il s'imposait, pour protéger les civils qui se trouvaient sous la menace de violences physiques<sup>179</sup>.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud d'utiliser « tous les moyens nécessaires » à l'exécution des tâches prescrites<sup>180</sup>.

<sup>174</sup> Résolution 2584 (2021), par. 20.

<sup>175</sup> Ibid., par. 43.

<sup>176</sup> Ibid., par. 23.

<sup>177</sup> Résolutions 2563 (2021), par. 1, 2568 (2021), par. 11, et 2614 (2021), par. 1.

<sup>178</sup> Résolution 2608 (2021), par. 14.

<sup>179</sup> Résolution 2609 (2021), par. 14.

<sup>180</sup> Résolution 2567 (2021), par. 3.

<sup>171</sup> Résolution 2612 (2021), par. 27.

<sup>172</sup> Résolution 2578 (2021), par. 1.

<sup>173</sup> Résolution 2598 (2021), par. 2.

En Europe, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau autorisé les États Membres agissant dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR ALTHEA) et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>181</sup>. Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et a reconnu à l'une comme à l'autre le droit de prendre « toute mesure de protection nécessaire » en cas d'attaque ou de menace<sup>182</sup>. Il a en outre autorisé les États Membres, agissant conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre « toute mesure nécessaire » afin de faire respecter les règles de fond et de procédure organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire<sup>183</sup>.

Au Moyen-Orient, en ce qui concerne la situation au Liban, le Conseil a souligné qu'il fallait impérativement doter la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de tout le matériel et de « tous les moyens nécessaires » à l'exécution de son mandat<sup>184</sup>. Il a également rappelé qu'il avait autorisé la FINUL à prendre « toutes les mesures nécessaires » dans les secteurs où ses forces étaient déployées pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles, pour résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations, pour protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et pour protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques<sup>185</sup>.

## B. Débats relatifs à l'Article 42

Durant la période considérée, l'Article 42 de la Charte n'a pas été explicitement mentionné lors des séances du Conseil de sécurité ou des visioconférences publiques tenues par des membres du Conseil. Le Conseil a néanmoins continué de débattre des

questions relatives à l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux missions de maintien de la paix.

Par exemple, lors de la visioconférence tenue le 19 avril au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>186</sup>, le Ministre chinois des affaires étrangères a indiqué que le Conseil devait faire bon usage des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, adhérer au principe d'impartialité et respecter les souhaits et les choix des populations des pays concernés, et a ajouté que toute action coercitive devait être autorisée par le Conseil. Dans le même esprit, la représentante de la Fédération de Russie a souligné que la priorité devait être donnée au règlement des différends par des moyens pacifiques, toute mesure coercitive devant être dûment autorisée par le Conseil.

Lors de la visioconférence publique tenue le 24 mai au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>187</sup>, le représentant de l'Inde a souligné que le Conseil devait confier des mandats soigneusement étudiés aux forces de maintien de la paix, en étroite consultation avec les pays qui fournissaient des contingents, car la protection des soldats de la paix était tout aussi importante que la protection des civils. Il a estimé que les missions de maintien de la paix ne devaient pas constituer une solution à long terme pour des problèmes qui étaient fondamentalement politiques et qu'il appartenait au Conseil de traiter ces questions plutôt que de faire peser sur les missions de maintien de la paix une charge qui dépassait leur mandat.

Lors de la visioconférence tenue le 29 juin au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>188</sup>, le représentant du Liechtenstein a indiqué que l'un des progrès décisifs accomplis grâce à la Charte résidait dans l'interdiction de l'emploi de la force et a noté à cet égard que la Charte interdisait le recours à la force, sauf s'il était autorisé par le Conseil en vertu du Chapitre VII ou s'il relevait de la légitime défense au sens de l'Article 51.

Dans la déclaration qu'il a soumise à l'occasion de la séance tenue le 9 septembre au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>189</sup>, le représentant de l'Équateur a

<sup>181</sup> Résolution 2604 (2021), par. 3.

<sup>182</sup> Ibid., par. 4.

<sup>183</sup> Ibid., par. 5.

<sup>184</sup> Résolution 2591 (2021), vingt-sixième alinéa.

<sup>185</sup> Ibid., par. 22. Voir aussi *ibid.*, vingt-huitième alinéa.

<sup>186</sup> Voir S/2021/394.

<sup>187</sup> Voir S/2021/501.

<sup>188</sup> Voir S/2021/621.

<sup>189</sup> Voir S/PV.8851.

affirmé<sup>190</sup> que le succès d'une opération de maintien de la paix devrait être jugé à l'aune de principes tels que le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et lorsqu'il s'agissait de défendre un mandat autorisé par le Conseil.

Lors d'un débat public tenu le 9 décembre au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>191</sup>, le représentant du Sri Lanka<sup>192</sup> a noté que le principe de non-intervention de l'ONU dans les affaires intérieures n'empêchait pas le Conseil d'agir en vertu du Chapitre VII. Il a également affirmé que l'interdiction de l'emploi de la force ne souffrait que deux exceptions : la légitime défense et l'action militaire pour combattre des menaces ou des atteintes à la paix, avec l'aval du Conseil en vertu du Chapitre VII. Il a conclu que le contenu de la Charte semblait favoriser la sécurité, en particulier par la coercition collective du genre que l'on trouvait au Chapitre VII, aux dépens du droit.

Un débat majeur sur l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils a eu lieu lors d'une visioconférence tenue au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé » (cas n° 12).

### Cas n° 12

#### Protection des civils en période de conflit armé

Le 25 mai, les membres du Conseil de sécurité ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »<sup>193</sup>, au cours de laquelle ils ont entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, du Président du Comité international de la Croix-Rouge et de la Directrice de l'organisation Afghanistan Research and Evaluation Unit. Outre les membres du Conseil qui se sont exprimés lors de la visioconférence, les délégations de 40 pays non membres du Conseil et l'Union européenne ont soumis des déclarations écrites.

Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur point de vue sur l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de la protection des civils en période de conflit armé. Le représentant de l'Inde a

estimé que l'intervention du Conseil devait privilégier les dispositions du Chapitre VI de la Charte par rapport à celles du Chapitre VII, ajoutant que le recours à la force devait être le dernier recours, lorsque tous les efforts diplomatiques et politiques échouaient à protéger les civils. Selon la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui s'est exprimée également au nom des trois membres africains du Conseil (le Kenya, le Niger et la Tunisie), les efforts visant à renforcer le respect des règles au sein des opérations de maintien de la paix et des forces de sécurité nationales devaient être déployés parallèlement au recours à la force pour garantir la paix.

Dans leurs déclarations écrites, plusieurs non-membres du Conseil ont également fait part de leur point de vue sur l'emploi de la force par les missions de maintien de la paix dans le cadre de leur mandat de protection des civils. Dans ce contexte, la représentante de l'Argentine a noté que le recours à la force pour contrer les menaces de violence physique pesant sur les civils devait être autorisé conformément aux obligations légales applicables, au mandat établi par le Conseil et aux règles d'engagement et d'intervention propres à chaque mission. La délégation brésilienne a salué les efforts que les soldats de la paix des Nations Unies déployaient pour mettre en œuvre les mandats de protection des civils, malgré les difficultés supplémentaires provoquées par la COVID-19, et a réitéré la nécessité de veiller à ce que ces mandats, lorsqu'ils étaient autorisés, soient suffisamment clairs, afin que les soldats de la paix comprennent précisément ce que l'on attendait d'eux. Selon la délégation chypriote, l'amélioration de la protection des civils par le Conseil devait être axée sur plusieurs piliers, qui consistaient notamment à faire respecter l'interdiction du recours à la force et à veiller à ce que les opérations de maintien de la paix puissent protéger efficacement les civils. Le représentant de l'Indonésie a estimé que l'approche globale de la protection des civils, stratégie dont les communautés locales devaient faire partie intégrante, complétait le recours à la force et méritait d'être reconnue pour le rôle essentiel que jouaient les soldats de la paix dans la pérennisation de la paix sur le terrain. Le représentant du Pakistan a déclaré que les mesures antiterroristes ne justifiaient pas de mettre de côté les limitations prévues au paragraphe 4) de l'Article 2 et à l'Article 51 de la Charte sur le non-recours à l'emploi de la force. Il a également noté que les résolutions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme n'autorisaient pas l'emploi de la force sur le territoire d'autres États sans l'autorisation expresse du Conseil, et ne justifiaient pas non plus de compromettre l'exigence de proportionnalité dans l'usage de la force. Selon le

<sup>190</sup> Voir S/2021/783.

<sup>191</sup> Voir S/PV.8923 et S/PV.8923 (Resumption 1). Voir aussi S/2021/1026.

<sup>192</sup> Voir S/PV.8923 (Resumption 1).

<sup>193</sup> Voir S/2021/505.

représentant de la Slovaquie, outre l'autorisation du recours à la force pour protéger les civils, caractéristique particulière des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'approche non armée de la protection des civils par le dialogue avec les parties à un conflit armé, la formation, la surveillance et la

police de proximité mettaient en évidence la prise en main au niveau local de la protection des civils. À cet égard, la délégation slovaque a salué les progrès réalisés dans l'approche non armée de la protection des civils au Mali, au Soudan du Sud et en République centrafricaine.

## V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

### Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

### Article 44

*Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.*

### Article 45

*Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de*

*préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.*

### Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu en application de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'ONU et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont couverts en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique antérieure en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique s'agissant de : a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage ; b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demander aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du

maintien de la paix. Certaines de ces décisions sont également présentées à la section VII de la présente partie, qui se rapporte à l'Article 48, dans la mesure où elles concernent les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Durant la période considérée, dans ses décisions, le Conseil a demandé que soient fournies des troupes et d'autres formes d'assistance militaire, y compris des moyens aériens, à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Bien que le Conseil n'ait pas engagé de débat institutionnel concernant les Articles 43 et 45 durant la période considérée, certains orateurs ayant pris la parole à des réunions du Conseil ont évoqué la nécessité de fournir des contingents et du matériel militaire supplémentaires aux opérations de maintien de la paix afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mandats. Tout au long de 2021, le Conseil a également adopté des décisions dans lesquelles il a mis en relief l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur des questions ayant trait aux mandats des opérations de maintien de la paix, et il a tenu des séances et des visioconférences lors desquelles les participants ont débattu de ce sujet. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2021 en ce qui concerne la nécessité pour les États Membres de contribuer aux opérations de maintien de la paix et de leur fournir un appui et une assistance (sous-section A), et la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police (sous-section B).

### **A. Nécessité pour les États Membres de contribuer aux opérations de maintien de la paix et de leur fournir un appui et une assistance, y compris des moyens aériens**

En 2021, le Conseil de sécurité n'a fait aucune référence explicite à l'Article 43 ou à l'Article 45 dans ses décisions ou ses discussions, mais a appelé les États Membres à contribuer aux opérations de maintien de la paix et à leur fournir un appui et une assistance. Dans sa résolution 2568 (2021), adoptée le 12 mars, le Conseil a une nouvelle fois demandé aux nouveaux donateurs de fournir un appui à l'AMISOM en versant des financements supplémentaires pour les soldes des

militaires, le matériel et l'assistance technique<sup>194</sup>. Afin de renforcer les capacités opérationnelles de la Mission, de combler les lacunes sur le plan des moyens nécessaires et de renforcer la protection de la force pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, le Conseil a encouragé les États Membres à aider l'Union africaine à mobiliser les ressources et le matériel requis, y compris en versant des contributions sans préaffectation au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de l'AMISOM, en fonction des recommandations applicables énoncées dans l'examen du matériel<sup>195</sup>.

Dans sa résolution 2584 (2021), adoptée le 29 juin, exprimant son plein soutien à la poursuite de la mise en œuvre du plan d'adaptation de la MINUSMA, le Conseil a engagé les États Membres à contribuer au plan en fournissant les capacités nécessaires à son succès, en particulier les moyens aériens, et a engagé vivement les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissaient à la MINUSMA disposaient des capacités nécessaires, pour ce qui est des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations *in situ* et du matériel, y compris les capacités facilitatrices, et que ces capacités soient adaptées au contexte opérationnel<sup>196</sup>. Il a également noté les effets néfastes que pourraient avoir sur l'exécution du mandat les restrictions nationales qui n'avaient pas été déclarées et acceptées par le Secrétaire général préalablement au déploiement, et a demandé aux États Membres de déclarer toutes les restrictions nationales et, lorsqu'ils fournissaient des contingents ou du personnel de police, de limiter les restrictions déclarées, et d'appliquer pleinement et effectivement les dispositions du mémorandum d'accord signé avec l'ONU<sup>197</sup>.

Par sa résolution 2605 (2021), adoptée le 12 novembre, le Conseil a constaté une fois de plus avec inquiétude que la MINUSCA ne disposait toujours pas de certaines capacités essentielles, et a rappelé qu'il était nécessaire de remédier à cette situation et qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuels et à venir fournissent des effectifs ayant les capacités, le matériel et la formation préalable au déploiement nécessaires pour aider la MINUSCA à bien fonctionner dans des conditions de sécurité de plus en plus complexes<sup>198</sup>. Constatant que l'exécution effective des mandats de

<sup>194</sup> Résolution 2568 (2021), par. 24 a).

<sup>195</sup> Ibid., par. 15.

<sup>196</sup> Résolution 2584 (2021), par. 25 et 46.

<sup>197</sup> Ibid., par. 46.

<sup>198</sup> Résolution 2605 (2021), par. 39.

maintien de la paix relevait de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépendait de plusieurs facteurs essentiels, notamment des ressources, de la formation et de l'équipement, le Conseil a engagé vivement les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissaient aient les dispositions mentales et les capacités nécessaires, pour ce qui est des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations *in situ* et du matériel, y compris les capacités facilitatrices, et que ces capacités soient adaptées au contexte opérationnel<sup>199</sup>. Le Conseil a demandé aux États Membres de déclarer toutes les restrictions nationales, avant le déploiement des contingents, et, lorsqu'ils fournissaient des contingents ou du personnel de police, de limiter les restrictions déclarées, et d'appliquer pleinement et effectivement les dispositions du mémorandum d'accord signé avec l'ONU<sup>200</sup>.

Durant la période considérée, plusieurs discussions du Conseil ont porté sur l'importance de fournir aux opérations de maintien de la paix les contingents et le matériel nécessaires, y compris des moyens militaires aériens. Par exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, lors d'une visioconférence publique tenue le 24 février<sup>201</sup>, le représentant de l'Inde a déclaré soutenir la recommandation du Secrétaire général en faveur d'une augmentation du plafond des effectifs militaires autorisé au sein de la MINUSCA. Le représentant du Niger, s'exprimant également au nom du Kenya, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie, a également exprimé son soutien à la recommandation du Secrétaire général s'agissant du renforcement des capacités de la MINUSCA par l'ajustement de ses troupes et des forces de police, de même que par la mise à disposition des matériels adéquats, afin de lui permettre de garantir la sécurité des civils et des soldats de la paix et le maintien de l'ordre. Le représentant du Mexique a pris note de la proposition du Secrétaire général et a déclaré qu'elle méritait d'être étudiée en profondeur. Le représentant des États-Unis a souligné que, lorsqu'elle examinait la demande du Secrétaire général de renforcer les contingents et la police, l'ONU devait veiller à ce que tout renfort soit identifié et déployé conformément aux meilleures pratiques de l'Organisation.

La nécessité de doter les opérations de maintien de la paix de contingents et de matériel adéquats a également été évoquée lors des séances et des

visioconférences publiques tenues au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». À cet égard, lors d'une visioconférence publique tenue le 24 mai et portant sur l'amélioration de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix<sup>202</sup>, le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a souligné que des actions coordonnées des États Membres, notamment des membres du Conseil, étaient nécessaires, conformément à la résolution 2518 (2020), pour mieux remédier aux lacunes et aux insuffisances qui persistaient sur le terrain. À cet égard, il a notamment souligné qu'il importait de déployer des agents en tenue sans restrictions, en particulier sans restrictions non déclarées, et a expliqué que ces restrictions compromettaient la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et le bon déroulement des opérations. Le Secrétaire général adjoint a également demandé que soient fournis du matériel adéquat, en particulier des hélicoptères armés et de manœuvre, des ressources médicales aériennes, des compagnies d'intervention rapide, des équipes médicales de l'avant, du matériel de neutralisation des engins explosifs improvisés (EEI), y compris des véhicules à l'épreuve des mines, ainsi que des brouilleurs et des capacités de renseignement, de surveillance et de reconnaissance aériens. Le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a rappelé qu'il ne cessait de solliciter l'appui des États Membres pour déployer les capacités nécessaires, notamment des hélicoptères de combat et des hélicoptères de transport, des moyens aériens médicaux, des véhicules résistants aux mines et des moyens de renseignement, ainsi que des capacités en matière de surveillance et de reconnaissance. Il a également noté que les capacités nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies pouvaient également être déployées par les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police en vertu d'un mémorandum d'accord, d'une lettre d'attribution ou à titre bilatéral entre États Membres. Il a déclaré être disposé à collaborer avec les États Membres en faisant preuve de souplesse pour promouvoir des partenariats triangulaires en matière de formation, ainsi que des déploiements conjoints, afin d'aider les pays fournisseurs à déployer des unités dotées de capacités renforcées et du matériel adéquat. Dans les déclarations prononcées lors de la visioconférence ou soumises à cette occasion, de nombreux États Membres ont souligné qu'il importait de doter les opérations de maintien de la paix du matériel adéquat<sup>203</sup>, notamment de moyens aériens, tels

<sup>199</sup> Ibid., par. 40.

<sup>200</sup> Ibid.

<sup>201</sup> Voir S/2021/187.

<sup>202</sup> Voir S/2021/501.

<sup>203</sup> Estonie, Mexique, Tunisie, Belgique, Danemark, El Salvador, Italie, Liban, Malte et Pakistan.

que des drones<sup>204</sup>, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et de lui permettre de contrer diverses menaces et attaques. La délégation belge a indiqué que les EEI étaient parmi les principales menaces qui pesaient sur les soldats de la paix et, à cet égard, a insisté sur le fait que les capacités des missions de maintien de la paix devaient être adaptées à des contextes opérationnels à haut risque spécifiques en veillant à ce que les missions disposent d'un équipement adéquat et de pointe, y compris du matériel de lutte contre les EEI et d'élimination des engins explosifs ainsi que des technologies modernes, telles que des drones non armés, des véhicules de transport de troupes résistants aux mines et des dispositifs de blocage de signal. Le représentant du Pakistan a souligné qu'il fallait combler les écarts qui existaient entre les mandats et les ressources, précisant que les attentes étaient supérieures aux ressources, ce qui exposait le personnel de maintien de la paix à trop de risques. Il a ajouté qu'un équipement inadéquat avait une incidence directe sur les pertes qu'on pourrait enregistrer au sein du personnel de maintien de la paix et a indiqué que la solution résidait dans une approche à deux volets : d'une part, définir des mandats clairs, ciblés et réalisables et, d'autre part, allouer des ressources budgétaires et des équipements adéquats. Le représentant du Portugal a rappelé que la possession d'équipements appropriés et l'utilisation des avancées technologiques comptaient parmi les éléments essentiels pour que le personnel de maintien de la paix puisse détecter et évaluer les menaces et prendre les mesures appropriées pour améliorer son appréciation de la situation. Certains États membres ont mis l'accent sur la nécessité de doter les missions d'équipements adéquats pour l'évacuation sanitaire primaire et secondaire, en particulier des hélicoptères et d'autres moyens aériens<sup>205</sup>.

Lors d'une séance tenue le 18 août au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la question subsidiaire intitulée « Protéger les protecteurs : technologie et maintien de la paix »<sup>206</sup>, le représentant de la Chine a déclaré que l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des opérations de maintien de la paix devait s'accompagner de l'appui et des garanties nécessaires pour faciliter une utilisation efficace du nouveau matériel technologique dans ces opérations. Il a ajouté que la liste du matériel appartenant aux contingents des pays fournisseurs d'effectifs militaires

et de police devrait être très régulièrement mise à jour et qu'il faudrait par ailleurs tenir pleinement compte du rapport coût-efficacité pour garantir une planification rigoureuse. À cet égard, il a souligné que les États Membres devaient s'acquitter intégralement et en temps voulu de leurs contributions au budget des opérations de maintien de la paix tandis que le remboursement du matériel et du personnel des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police devait quant à lui s'effectuer rapidement pour permettre que les opérations de maintien de la paix tirent pleinement parti des nouvelles technologies. Le représentant du Kenya a déclaré que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police devaient être encouragés à déployer leur personnel avec le matériel essentiel et que l'ONU devait être prête à les rembourser en conséquence. Il a ajouté que les pays qui avaient les moyens d'appuyer de telles opérations gratuitement, par l'intermédiaire du Secrétariat, étaient encouragés à le faire. Dans les déclarations soumises à l'occasion de la séance<sup>207</sup>, certains États Membres<sup>208</sup> ont souligné qu'il fallait fournir du matériel adéquat dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'utilisation de la technologie dans les opérations de maintien de la paix. La délégation guatémaltèque a souligné que, d'après les commentaires recueillis, l'utilisation de matériel de communication au sein des différentes missions de maintien de la paix souffrait de déséquilibre et s'avérait inégale, et a noté que certaines d'entre elles manquaient d'équipements adéquats pour pouvoir communiquer efficacement. La délégation sud-africaine a constaté qu'il existait des cas dans lesquels les missions de maintien de la paix étaient sous-équipées et présentaient des carences majeures en matière d'équipement et de formation, subissant de ce fait de graves menaces de la part de groupes armés, de criminels et de terroristes, dont beaucoup avaient accès à des armes et des technologies sophistiquées. Elle a souligné qu'il était donc important que les membres du personnel en tenue déployés disposent d'un équipement approprié et bien adapté à l'environnement de la menace.

<sup>207</sup> Voir [S/2021/732](#).

<sup>208</sup> Équateur, Kazakhstan, Pologne et République de Corée.

<sup>204</sup> Estonie, Viet Nam et Belgique.

<sup>205</sup> Inde, Royaume-Uni, Guatemala et Portugal.

<sup>206</sup> Voir [S/PV.8838](#). Voir aussi [S/2021/732](#).

## B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police

Durant la période considérée, le Conseil a adopté cinq décisions quant à la nécessité de consulter les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sur les questions relatives au maintien de la paix.

Le 29 juin et le 21 décembre, respectivement, le Conseil a adopté les résolutions [2581 \(2021\)](#) et [2613 \(2021\)](#) sur la situation au Moyen-Orient. Dans ces résolutions, le Conseil a souligné qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) à la suite de son redéploiement et a insisté à nouveau sur le fait que de telles informations lui étaient utiles pour évaluer l'action de la FNUOD et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournisseurs de contingents<sup>209</sup>. Il a également demandé instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la FNUOD des moyens de s'acquitter de sa mission<sup>210</sup>.

Dans sa résolution [2584 \(2021\)](#), adoptée le 29 juin et portant sur la situation au Mali, le Conseil a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissaient des contingents reçoivent, avant tout déploiement au Mali, des informations suffisantes au sujet des tactiques, techniques et procédures les plus récentes visant à réduire les pertes militaires dans un environnement asymétrique<sup>211</sup>.

Dans sa résolution [2591 \(2021\)](#), adoptée le 30 août et portant sur la situation au Moyen-Orient, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général comportant une évaluation visant à déterminer si les ressources de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) étaient toujours adéquates ainsi que des options destinées à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre la FINUL et le Bureau de la Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, et a prié le Secrétaire général de continuer à exécuter, en consultation exhaustive et étroite avec les parties, notamment le Liban, les pays fournisseurs de contingents et les

membres du Conseil, son plan détaillé assorti d'un calendrier et de modalités précises pour mettre en œuvre ses recommandations, ainsi que de le tenir régulièrement informé de la question<sup>212</sup>.

Dans sa résolution [2594 \(2021\)](#), adoptée le 9 septembre au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a constaté que l'exécution effective des mandats de maintien de la paix relevait de la responsabilité de toutes les parties prenantes et s'est félicité de toute nouvelle mobilisation et dialogue entre l'ONU, les pays fournissant des contingents ou du personnel de police et les autres parties prenantes concernées en vue d'améliorer la performance et de définir les mandats sur la base de décisions éclairées<sup>213</sup>.

En 2021, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 44 pendant les débats du Conseil. Néanmoins, lors du débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil tenu le 16 juin au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »<sup>214</sup>, plusieurs États Membres ont souligné qu'il importait que le Conseil coopère avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les consulte, notamment sur les questions relatives à la formulation et à l'exécution des mandats. La délégation chypriote a proposé que les États Membres accueillant des opérations de maintien de la paix de l'ONU aient la possibilité de présenter leur point de vue devant le Conseil lors de l'examen du renouvellement des mandats et participent aux réunions des pays fournissant des contingents<sup>215</sup>.

L'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur les questions relatives aux mandats des opérations de maintien de la paix a également continué d'être abordée lors des séances et des visioconférences

<sup>212</sup> Résolution [2591 \(2021\)](#), par. 8.

<sup>213</sup> Résolution [2594 \(2021\)](#), dixième alinéa.

<sup>214</sup> Voir [S/PV.8798](#) (Chine) et [S/2021/572](#) (Brésil, Égypte, El Salvador, Guatemala, Nouvelle-Zélande (également au nom de 34 États Membres précédemment élus au Conseil de sécurité : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Suède, Tchad et Uruguay), République de Corée et Slovaquie).

<sup>215</sup> Voir [S/2021/572](#).

<sup>209</sup> Résolutions [2581 \(2021\)](#) et [2613 \(2021\)](#), treizième alinéa.

<sup>210</sup> Résolutions [2581 \(2021\)](#) et [2613 \(2021\)](#), par. 6.

<sup>211</sup> Résolution [2584 \(2021\)](#), par. 48.

publiques tenues au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». À cet égard, dans les déclarations soumises à l'occasion de la visioconférence publique tenue le 24 mai et portant sur l'amélioration de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix<sup>216</sup>, plusieurs États Membres ont souligné qu'il importait que le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police se coordonnent pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix<sup>217</sup>.

Dans les déclarations prononcées lors de la séance tenue le 18 août au titre de la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la question subsidiaire intitulée « Protéger les protecteurs : technologie et maintien de la paix » ou soumises à cette occasion, plusieurs membres du Conseil et d'autres États Membres ont évoqué la nécessité de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, notamment dans le cadre de partenariats triangulaires, dans le contexte de l'intégration des technologies modernes ainsi que de la formation et du matériel connexes dans les opérations de maintien de la paix<sup>218</sup>. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné qu'il était crucial que toutes les parties prenantes, notamment les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, les États Membres et le Secrétariat, collaborent étroitement pour doter chaque mission de ressources adéquates et de mandats clairs, ciblés et réalisables afin que les soldats de la paix puissent s'acquitter de leurs fonctions dans la sécurité et avec efficacité<sup>219</sup>. Elle a ajouté que le renforcement de la coopération triangulaire était essentiel à l'application des résolutions 2436 (2018) et 2518 (2020), ainsi que d'autres documents qui portaient sur la performance des opérations de maintien de la paix et visaient à renforcer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix. Le représentant du Brésil a averti que le progrès technologique était souvent une arme à double tranchant et a indiqué que l'utilisation de drones aériens par les opérations de maintien de la paix méritait une attention particulière de la part de toutes les parties prenantes, notamment le Secrétariat, les missions sur le terrain, les pays hôtes et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, tant du fait de son potentiel légitime que des risques supplémentaires que pourrait entraîner une mauvaise

utilisation des nouvelles technologies<sup>220</sup>. D'autres participants ont également évoqué la nécessité d'assurer la coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les crimes commis contre les soldats de la paix, les enquêtes sur ces crimes et les mesures visant à garantir que leurs auteurs rendent des comptes exigeaient une attention particulière et, à cet égard, a souligné que la coopération du pays hôte, des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police ainsi que du Secrétariat, qui devaient travailler de façon harmonieuse et de bonne foi en garantissant la transparence nécessaire, était particulièrement importante<sup>221</sup>. Il a estimé que la résolution 2589 (2021), adoptée ce jour-là, comblait certaines lacunes dans ce domaine. La délégation guatémaltèque s'est félicitée que des mesures soient prises pour améliorer l'analyse des initiatives de sécurité, en prenant des décisions éclairées et opportunes sur les activités à mener et sur la manière de gérer les risques auxquels le personnel était exposé<sup>222</sup>. Elle a également souligné que ces informations devaient être communiquées rapidement aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. La représentante de la République islamique d'Iran a insisté sur le fait que la formulation des politiques et la prise de décision à tous les stades des opérations de maintien de la paix, y compris en ce qui concerne la protection des forces de maintien de la paix, devaient être menées avec la participation active des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

Lors d'une séance tenue le 8 septembre au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Processus de transition menés par l'ONU »<sup>223</sup>, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné qu'une coopération triangulaire régulière entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police était essentielle pour que tous les retraits et les transitions soient bien menés sur le plan stratégique. Plusieurs États Membres<sup>224</sup> ayant soumis des déclarations écrites à l'occasion de la séance ont également souligné qu'il était important de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police lorsque des changements étaient apportés aux mandats des missions de maintien de la paix ou lorsque des processus de transition étaient planifiés en matière de maintien de la paix.

<sup>216</sup> Voir [S/2021/501](#).

<sup>217</sup> Chine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Bangladesh, Éthiopie, Liban, Malte, Népal et Ukraine.

<sup>218</sup> Voir [S/PV.8838](#) (États-Unis et Chine) et [S/2021/732](#) (Bangladesh, Japon, Népal, Pologne et Ukraine).

<sup>219</sup> Voir [S/PV.8838](#).

<sup>220</sup> Voir [S/2021/732](#).

<sup>221</sup> Voir [S/PV.8838](#).

<sup>222</sup> Voir [S/2021/732](#).

<sup>223</sup> Voir [S/PV.8851](#). Voir aussi [S/2021/783](#).

<sup>224</sup> Voir [S/2021/783](#) (Colombie, Équateur et El Salvador).

## VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte

### Article 46

*Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.*

### Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

### Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil en ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Durant la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 46 ni à l'Article 47 de la Charte dans ses décisions, et lesdits articles n'ont été mentionnés dans aucun débat du Conseil.

Dans une lettre datée du 10 décembre, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Estonie a transmis le récapitulatif des travaux que le Conseil avait menés sous la présidence de son pays, en juin 2021<sup>225</sup>, dans lequel il était fait référence aux deux visioconférences tenues par le Comité d'état-major le 11 juin et le 25 juin.

Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été décrites dans le rapport annuel que le Conseil a présenté à l'Assemblée générale durant la période considérée<sup>226</sup>.

<sup>225</sup> Voir S/2021/1032, annexe.

<sup>226</sup> Voir A/76/2, partie IV. Pour plus de détails sur le rapport annuel, voir la section I.F. de la quatrième partie.

## VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte

### Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

### Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du paragraphe 2 de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres par

l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Comme par le passé, bien que l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres en ce qui concerne l'exécution des décisions du Conseil, en 2021, ce dernier a également adressé certains de ses appels aux « acteurs » ou aux « parties », fait révélateur de la nature intra-étatique et de plus en plus complexe de bien des conflits contemporains dont il était saisi. Dans ses appels à l'action, le Conseil s'est également adressé aux « organisations régionales et sous-régionales », signalant l'importance de ces entités dans la résolution des différends et des situations dont il était saisi. Pour de plus amples informations sur la participation des organismes ou accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie du présent Supplément.

Durant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 48 dans ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et des déclarations de sa présidence dans lesquelles il soulignait l'obligation faite aux États Membres et aux autres entités concernées de respecter les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte et de l'Article 48. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 41. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 42. En 2021, aucune référence explicite à l'Article 48 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

### **A. Décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte**

En 2021, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant des mesures judiciaires prises en vertu de l'Article 41. Il a néanmoins adopté un certain nombre de décisions en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, dans lesquelles il a fréquemment demandé que des mesures spécifiques soient mises en œuvre par tous les États Membres et autres, ainsi que par les organisations régionales. Il a demandé aux pays

spécifiquement visés par les mesures de mener à bien les actions requises.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a exhorté toutes les parties et tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à coopérer avec le Groupe d'experts sur la République centrafricaine et à assurer la sécurité de ses membres<sup>227</sup>. Il a en outre exhorté tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies à permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder sans entrave à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et a rappelé qu'il était utile que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Groupe d'experts mettent en commun les informations dont ils disposaient<sup>228</sup>. Le Conseil a également demandé aux autorités centrafricaines de faire rapport, le 15 juin 2022 au plus tard, au Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine sur les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, et la gestion des armes et des munitions<sup>229</sup>. Le Conseil a, de plus, décidé que tous les États Membres devraient continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, d'armements et de matériel connexe de tous types<sup>230</sup>.

En ce qui concerne la situation en République populaire démocratique de Corée, le Conseil a exhorté tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#), en particulier en leur communiquant toute information dont ils disposeraient concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions pertinentes du Conseil<sup>231</sup>.

Eu égard à la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé un renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo<sup>232</sup>. Le Conseil a

<sup>227</sup> Résolution [2588 \(2021\)](#), par. 9.

<sup>228</sup> Ibid., par. 10.

<sup>229</sup> Ibid., par. 12.

<sup>230</sup> Ibid., par. 1.

<sup>231</sup> Résolution [2569 \(2021\)](#), par. 6.

<sup>232</sup> Résolution [2582 \(2021\)](#), par. 6.

également préconisé le renforcement de la coopération entre tous les États, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Groupe d'experts, engagé toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et a exigé de nouveau que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent à ce dernier d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estimait utiles à l'exécution de son mandat<sup>233</sup>.

Au sujet de la situation au Liban, le Conseil a rappelé le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006), qui dispose que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à toute entité ou personne se trouvant au Liban, sauf autorisation du Gouvernement libanais ou de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>234</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye et l'embargo sur les armes, le Conseil a rappelé sa décision, dans laquelle il a exigé de tous les États Membres notamment qu'ils se conforment pleinement à l'embargo sur les armes<sup>235</sup>. Pour ce qui est des autres sanctions, le Conseil a demandé aux États Membres, en particulier ceux dans lesquels se trouvaient des personnes et entités désignées ainsi que ceux dans lesquels on soupçonnait que pourraient se trouver leurs avoirs gelés au titre des mesures, de rendre compte au Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs en ce qui concernait toutes les personnes figurant sur la liste relative aux sanctions<sup>236</sup>. Il a également réaffirmé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité, et a demandé au Gouvernement libyen de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec d'autres États à cet égard<sup>237</sup>. Le Conseil a prié instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye

(MANUL), et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts sur la Libye, en particulier en leur communiquant toutes les informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions pertinentes, en particulier les violations de leurs dispositions, et a demandé à la MANUL et au Gouvernement libyen d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements<sup>238</sup>. Le Conseil a demandé à toutes les parties et à tous les États d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts, et a demandé également à toutes les parties et à tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, de permettre au Groupe d'experts d'accéder, en toute liberté et sans délai, aux personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat<sup>239</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a rappelé que les États Membres étaient invités à adopter les mesures qui s'imposaient pour inciter à la vigilance leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participaient à la vente, à la fourniture ou au transfert de précurseurs d'explosifs ou de matériel pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés<sup>240</sup>. Le Conseil a demandé instamment au Gouvernement fédéral somalien de continuer de coopérer avec les autorités financières nationales, les institutions financières du secteur privé et la communauté internationale afin de répertorier, d'évaluer et d'atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de veiller au respect des procédures et d'en renforcer la supervision et l'application effective, et a prié le Gouvernement fédéral somalien, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Groupe d'experts sur la Somalie de continuer d'échanger des informations sur le financement des Chabab et de continuer de travailler avec les parties prenantes pour élaborer un plan visant à désorganiser les finances des Chabab et l'exploitation du système financier licite<sup>241</sup>. Le Conseil a également prié le Gouvernement fédéral somalien de renforcer la coopération et la coordination avec les autres États Membres, en particulier ceux de la région, et avec les partenaires internationaux pour prévenir et combattre le financement du terrorisme, et de l'informer des

<sup>233</sup> Résolution 2612 (2021), par. 39.

<sup>234</sup> Résolution 2591 (2021), par. 21.

<sup>235</sup> Résolutions 2570 (2021), par. 13, et 2571 (2021), par. 5.

<sup>236</sup> Résolution 2571 (2021), par. 8.

<sup>237</sup> Ibid., par. 9.

<sup>238</sup> Ibid., par. 14.

<sup>239</sup> Ibid., par. 15.

<sup>240</sup> Résolution 2592 (2021), vingt-et-unième alinéa.

<sup>241</sup> Résolution 2607 (2021), par. 2.

mesures concrètes prises à cet égard<sup>242</sup>. Il a réaffirmé que tous les États devaient appliquer un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie, notamment interdire le financement de toutes les acquisitions et livraisons d'armes et de matériel militaire, ainsi que la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, jusqu'à ce qu'il en décide autrement<sup>243</sup>. Notant l'augmentation des attentats aux engins explosifs improvisés menés par les Chabab, le Conseil a décidé que tous les États empêcheraient la vente, la fourniture ou le transfert direct ou indirect des articles visés à la partie I de l'annexe C de la résolution 2607 (2021) à la Somalie à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, s'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que le ou les composants seraient utilisés, ou risqueraient fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie<sup>244</sup>. Le Conseil a demandé de nouveau aux États Membres d'aider le Groupe d'experts dans ses enquêtes et au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération, à la Mission de l'Union africaine en Somalie et aux partenaires d'échanger des informations avec le Groupe d'experts au sujet des agissements ou des activités, notamment des activités des Chabab, qui relevaient des critères de désignation<sup>245</sup>. En ce qui concerne les mesures de lutte contre la piraterie, le Conseil a exhorté les autorités somaliennes à tout faire pour traduire en justice quiconque se servait du territoire somalien pour planifier, faciliter ou entreprendre des actes de piraterie ou des vols à main armée en mer, et a demandé à tous les États de prendre, dans le cadre de leur droit interne, les mesures voulues pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés, ou d'adopter des instruments législatifs à cet effet<sup>246</sup>. Le Conseil a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur la Somalie, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction visant le charbon de bois somalien<sup>247</sup>.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, pour ce qui est de l'embargo sur les armes, le Conseil a

engagé vivement tous les États Membres à prendre des mesures d'urgence pour détecter et empêcher les livraisons d'armes sur leur territoire en violation des mesures contenues dans la résolution 2577 (2021)<sup>248</sup>. Le Conseil a demandé à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, agissant conformément à leur jurisprudence et leur législation internes et au droit international, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination du Soudan du Sud, si l'État concerné disposait d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contenait des articles dont la fourniture, la vente et le transfert étaient interdits, et a décidé que tous les États Membres avaient l'obligation, lorsqu'ils découvraient de tels articles, de les saisir et de les éliminer<sup>249</sup>. Le Conseil a demandé à toutes les parties et à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, et a prié instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès, en particulier aux personnes, documents et sites pour permettre à celui-ci de s'acquitter de son mandat<sup>250</sup>.

En ce qui concerne la situation au Yémen, rappelant les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), le Conseil a engagé tous les États Membres et les autres acteurs à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de l'embargo ciblé sur les armes<sup>251</sup>. Le Conseil a en outre demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts sur le Yémen, et a prié instamment tous les États Membres concernés de garantir la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès, notamment aux personnes, documents et lieux pertinents<sup>252</sup>.

En ce qui concerne les mesures adoptées au titre de l'Article 41 aux fins de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme, le Conseil a rappelé que, dans sa résolution 1373 (2001), il avait décidé que tous les États membres devaient veiller à ce que toutes personnes qui participaient au financement, à l'organisation ou à la perpétration d'actes de terrorisme

<sup>242</sup> Ibid., par. 3.

<sup>243</sup> Ibid., par. 20.

<sup>244</sup> Ibid., par. 9.

<sup>245</sup> Ibid., par. 35.

<sup>246</sup> Résolution 2608 (2021), par. 7 et 17.

<sup>247</sup> Ibid., par. 10.

<sup>248</sup> Résolution 2577 (2021), par. 7.

<sup>249</sup> Ibid., par. 8 et 9.

<sup>250</sup> Ibid., par. 19.

<sup>251</sup> Résolution 2564 (2021), dix-huitième alinéa

<sup>252</sup> Ibid., par. 12.

ou qui y apportaient un appui soient traduites en justice et a réaffirmé les obligations faites aux États Membres concernant la prévention et la répression du financement du terrorisme, notamment celles qui étaient énoncées dans ses résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2462 (2019)<sup>253</sup>. Le Conseil a également encouragé tous les États membres à s'employer plus activement à communiquer au Comité les demandes d'inscription sur la liste des personnes et entités qui appuyaient l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur étaient associés<sup>254</sup>.

## **B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte**

Durant la période considérée, le Conseil a exhorté ou invité tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres, tous les États Membres et toutes les parties à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi.

En ce qui concerne la situation à Abyei, le Conseil a demandé à nouveau que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais apportent tout leur soutien à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) dans l'exécution de son mandat, en particulier le déploiement du personnel de la Force, notamment en éliminant tout obstacle aux mesures qu'elle prenait pour protéger les civils à Abyei<sup>255</sup>. Le Conseil a également demandé instamment aux deux gouvernements et aux populations locales de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei et de collaborer pleinement avec la Force à cet égard<sup>256</sup>. Le Conseil a en outre demandé instamment aux deux gouvernements de faciliter l'installation de bases de la FISNUA dans la zone de la mission, y compris à l'aéroport d'Athony, et a prié les États Membres et toutes les parties de continuer de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la FISNUA en lui assurant un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble de la zone d'Abyei<sup>257</sup>. Le Conseil a aussi demandé à tous les

États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de veiller à la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des biens, notamment des véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA<sup>258</sup>.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a exhorté toutes les parties dans le pays à coopérer pleinement avec la MINUSCA dans le cadre de son déploiement et de ses activités, notamment en assurant sa sûreté, sa sécurité et sa liberté de circulation, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour lui permettre de s'acquitter de l'intégralité de son mandat<sup>259</sup>. Le Conseil a également demandé aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, des fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA<sup>260</sup>.

Quant à la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer d'œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, et a encouragé toutes les parties à œuvrer de concert pour améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de la MONUSCO<sup>261</sup>.

En ce qui concerne la situation au Liban, le Conseil a demandé à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec la FINUL<sup>262</sup>. Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles avaient de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres membres du personnel des Nations Unies, et a engagé instamment toutes les parties à veiller à ce que la FINUL jouisse d'une liberté de circulation pleine et entière dans toutes ses opérations et d'un accès sans entrave à la Ligne bleue sur toute sa longueur, conformément au mandat et aux

<sup>253</sup> S/PRST/2021/1, huitième et neuvième paragraphes. Pour de plus amples informations, voir section III.A ci-dessus.

<sup>254</sup> Résolution 2610 (2021), par. 14.

<sup>255</sup> Résolution 2575 (2021), par. 4, et résolution 2609 (2021), par. 7.

<sup>256</sup> Résolution 2575 (2021), par. 5.

<sup>257</sup> Résolution 2609 (2021), par. 8 et 9.

<sup>258</sup> Ibid., par. 24.

<sup>259</sup> Résolution 2605 (2021), par. 50.

<sup>260</sup> Ibid., par. 51.

<sup>261</sup> Résolution 2612 (2021), dix-septième alinéa.

<sup>262</sup> Résolution 2591 (2021), par. 12.

règles d'engagement de la Force<sup>263</sup>. Le Conseil a également demandé au Gouvernement libanais de faciliter l'accès rapide et complet de la FINUL, y compris tous les secteurs pertinents au nord de la Ligne bleue ayant trait à la découverte de tunnels traversant la Ligne bleue que la FINUL a signalés comme constituant une violation de la résolution 1701 (2006)<sup>264</sup>. Le Conseil a demandé de nouveau à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL<sup>265</sup>. Il a également engagé le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la FINUL<sup>266</sup>.

Au sujet de la situation au Mali, le Conseil a demandé aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), afin de faciliter l'acheminement de ses moyens logistiques en temps opportun et dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité<sup>267</sup>. Le Conseil a également exhorté toutes les parties maliennes à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et la MINUSMA aux fins de l'application de l'Accord pour la paix et la

réconciliation au Mali et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission en lui assurant un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble du territoire malien<sup>268</sup>.

Le Conseil a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en avaient les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie et en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servaient ou dont on avait de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servaient à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>269</sup>.

En ce qui concerne la situation au Sud-Soudan, le Conseil a condamné fermement le fait que le Gouvernement sud-soudanais et les groupes d'opposition continuaient de faire obstacle aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), notamment en imposant des restrictions à sa liberté de circulation, en dirigeant des attaques contre son personnel et en imposant des contraintes à ses opérations<sup>270</sup>. Le Conseil a également enjoint au Gouvernement sud-soudanais de respecter les obligations énoncées dans l'accord sur le statut des forces qu'il avait conclu avec les Nations Unies et de cesser immédiatement d'entraver l'accomplissement du mandat de la MINUSS<sup>271</sup>.

<sup>263</sup> Ibid., par. 15 à 16.

<sup>264</sup> Ibid., par. 16.

<sup>265</sup> Ibid., par. 20.

<sup>266</sup> Ibid., par. 19.

<sup>267</sup> Résolution 2584 (2021), par. 49.

<sup>268</sup> Ibid., par. 8.

<sup>269</sup> Résolution 2608 (2021), par. 12.

<sup>270</sup> Résolution 2567 (2021), dix-neuvième alinéa.

<sup>271</sup> Ibid., par. 8.

## VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

### Article 49

*Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.*

### Note

La section VIII couvre la pratique du Conseil au regard de l'Article 49 de la Charte, relatif à l'assistance mutuelle entre les États Membres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Durant la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Dans les décisions qu'il a adoptées en 2021, il a néanmoins demandé aux États Membres de coopérer entre eux ou d'aider certains États à appliquer les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte. La présente section s'articule en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres de coopérer dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles il a demandé aux États

Membres de s'assister mutuellement dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte.

En 2021, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. Les communications qu'il a reçues ne faisaient pas non plus référence à l'Article 49.

### **A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte**

Durant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration aux fins de l'application des mesures de sanctions. Il a adressé ses appels à l'assistance mutuelle à tel ou tel État Membre, en particulier à des États voisins intéressés, à « tous les États Membres », ainsi qu'à des organisations régionales ou sous-régionales. Les formes d'assistance qui leur étaient demandées variaient considérablement et pouvaient porter aussi bien sur la communication d'informations ou la fourniture d'une assistance technique que sur la coopération dans l'exécution des inspections.

Par exemple, eu égard à la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a appelé au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo<sup>272</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a demandé au Gouvernement libyen d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes, et à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise<sup>273</sup>. Il a en outre demandé au Gouvernement libyen de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec d'autres États concernant les mesures prises pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité, conformément à la résolution 1970 (2011) visant la Libye<sup>274</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a prié le Gouvernement fédéral somalien de renforcer la coopération et la coordination avec les autres États Membres, en particulier ceux de la région, et avec les partenaires internationaux pour prévenir et

combattre le financement du terrorisme, notamment appliquer les dispositions des résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2462 (2019), ainsi que les dispositions applicables du droit interne et du droit international<sup>275</sup>.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a décidé que tous les États Membres étaient tenus de coopérer aux efforts visant à saisir et à éliminer les articles dont la fourniture, la vente ou le transfert étaient interdits par le paragraphe 4 de la résolution 2428 (2018)<sup>276</sup>.

### **B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte**

Durant la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États Membres de coopérer aux fins de l'application des mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte, autorisant l'emploi de la force. Les formes d'assistance demandées allaient de l'échange d'informations et du renforcement des capacités de prévention des actes criminels à la coordination interétatique à des fins de dissuasion de tels actes.

Par exemple, concernant la situation au Liban, le Conseil a exhorté les États Membres à aider d'urgence l'Armée libanaise quand le besoin s'en faisait sentir pour lui permettre de s'acquitter de sa mission conformément à la résolution 1701 (2006)<sup>277</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye et la question des migrations, le Conseil a réitéré les appels lancés dans ses résolutions antérieures, demandant à

« tous les États du pavillon concernés » de coopérer aux mesures d'inspection des navires soupçonnés d'être utilisés à des fins de trafic de migrants ou de traite d'êtres humains en provenance de Libye<sup>278</sup>. Le Conseil a également réitéré des résolutions antérieures dans lesquelles il avait demandé aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'unité nationale libyen et entre eux, notamment en échangeant des informations pour aider la Libye à

<sup>272</sup> Résolution 2582 (2021), par. 6.

<sup>273</sup> Résolution 2571 (2021), par. 7.

<sup>274</sup> Ibid., par. 9.

<sup>275</sup> Résolution 2607 (2021), par. 3.

<sup>276</sup> Résolution 2577 (2021), par. 9.

<sup>277</sup> Résolution 2591 (2021), vingt-neuvième alinéa.

<sup>278</sup> Résolution 2598 (2021), par. 2. Voir aussi résolution 2240 (2015), par. 9.

renforcer les moyens dont elle disposait pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs sur son territoire et dans ses eaux territoriales<sup>279</sup>.

En ce qui concerne la situation en Somalie et les efforts visant à contrer et à réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, le Conseil a engagé les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, sans entraver l'exercice des libertés de la haute

mer et autres droits et libertés de navigation par des navires d'un État, quel qu'il soit, et a engagé les États Membres à aider la Somalie à renforcer ses capacités maritimes<sup>280</sup>. Le Conseil a considéré que les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires concernés devaient communiquer des éléments de preuve et d'informations utiles aux services de répression afin que les personnes soupçonnées de piraterie et les principaux acteurs des réseaux criminels de piraterie soient effectivement appréhendés et poursuivis et que ceux qui avaient été reconnus coupables soient incarcérés<sup>281</sup>.

<sup>279</sup> Résolution 2598 (2021), par. 2. Voir aussi résolutions 2240 (2015), 2312 (2016) et 2380 (2017), par. 2 et 3.

<sup>280</sup> Résolution 2608 (2021), par. 3 et 7.

<sup>281</sup> Ibid., par. 10.

## IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

### Article 50

*Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.*

### Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 50 de la Charte, concernant le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Durant la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions<sup>282</sup>. En 2021, aucun des comités des sanctions mandatés par le Conseil n'a reçu de demande formelle d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte. Durant la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 50 de la Charte dans aucune de ses décisions.

<sup>282</sup> Pour en savoir plus sur les mesures de sanction, voir la section III ci-dessus.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément cité durant les séances du Conseil ni durant les visioconférences publiques organisées par les membres du Conseil en 2021, certaines références, faites par ces derniers et par d'autres orateurs, à l'incidence des sanctions présentaient un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application dudit article.

Par exemple, lors d'une séance tenue le 16 juillet au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflits armés »<sup>283</sup>, le Ministre des affaires étrangères du Mexique a abordé l'incidence de la généralisation des mesures de sanction et de lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire et a déclaré qu'il était évident que ces mesures avaient un impact négatif sur l'acheminement de l'aide humanitaire et qu'il était donc essentiel de comprendre plus en détail la portée des sanctions, en particulier leurs effets pervers. Au cours de la même séance, la représentante de la Norvège a relevé que les préoccupations exprimées par les acteurs humanitaires concernant les effets pervers des mesures de lutte contre le terrorisme et des sanctions devaient être prises en compte. Elle a ajouté que les cadres juridiques devaient prévoir les garanties et les dérogations requises pour faire en sorte que les sanctions et les mesures de lutte contre le terrorisme n'empêchent pas les organisations humanitaires d'opérer.

Des références similaires aux effets pervers des sanctions ont également été faites lors de plusieurs autres séances et visioconférences en lien avec un large éventail de sujets, notamment « les menaces contre la

<sup>283</sup> Voir [S/PV.8822](#).

paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »<sup>284</sup> et « la situation en Somalie »<sup>285</sup>.

<sup>284</sup> Voir, par exemple, [S/2021/48](#) (Irlande) ; [S/PV.8839](#)

(Norvège) et [S/PV.8941](#) (Chine)

<sup>285</sup> Voir, par exemple, [S/PV.8905](#) (Somalie).

## X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

### Article 51

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », dans le cas où un État Membre est l'objet d'une agression armée. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section B sur les références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil. Durant la période considérée, le Conseil n'a mentionné ni l'Article 51 de la Charte ni le droit de légitime défense dans ses décisions.

### A. Débats relatifs à l'Article 51

En 2021, l'Article 51 de la Charte a été explicitement invoqué à 12 reprises au cours des délibérations du Conseil, lors de trois séances du Conseil<sup>286</sup> et de six visioconférences publiques tenues

<sup>286</sup> Voir [S/PV.8805](#) (Mexique), au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » ; [S/PV.8909](#) (République islamique d'Iran), au sujet de la question intitulée « Armes de petit calibre » et [S/PV.8910](#)

par les membres du Conseil<sup>287</sup>. Le Conseil a également débattu à plusieurs reprises, lors de séances et de visioconférences publiques, du droit de légitime défense au sujet de plusieurs questions thématiques et de questions concernant un pays ou une région en particulier qui étaient inscrites à l'ordre du jour.

### Débats portant sur des questions thématiques

Le 12 janvier, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique de haut niveau au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », axée sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme 20 ans après l'adoption de la résolution [1373 \(2001\)](#)<sup>288</sup>. Dans une déclaration faite lors de la visioconférence, le représentant du Mexique a souligné que la communauté internationale devait mieux utiliser les instruments et mécanismes multilatéraux disponibles afin de faire face à la menace transnationale en constante évolution que représentait le terrorisme. Il a toutefois ajouté que l'invocation abusive et hors contexte de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme était aussi une source de préoccupation. La délégation saoudienne, dans une déclaration présentée au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a souligné la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et l'exercice du droit légitime des peuples de résister à l'occupation

(Mexique), au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

<sup>287</sup> Voir [S/2021/48](#) [Mexique et Arabie saoudite (au nom de l'Organisation de la coopération islamique)], au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » ; [S/2021/152](#) (Mexique), au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq » ; [S/2021/265](#) (Mexique et République arabe syrienne), au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient (République arabe syrienne) » ; [S/2021/456](#) (Mexique) et [S/2021/621](#) (Japon et Liechtenstein), au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; [S/2021/505](#) (Pakistan), au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

<sup>288</sup> Voir [S/2021/48](#).

étrangère, cette distinction étant dûment prise en considération par le droit international, le droit international humanitaire, l'Article 51 de la Charte et la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, qui avaient approuvé cette position.

Le 7 mai, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique de haut niveau au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>289</sup>, axée sur la défense du multilatéralisme et le système international centré sur l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la visioconférence, le Ministre des affaires étrangères du Mexique a suggéré que, dans l'attente d'une réforme du Conseil, il y avait des actions à privilégier pour rendre le Conseil plus transparent, et a rappelé, à titre d'exemple, la proposition du Mexique de discuter des règlements dans lesquels le droit de la légitime défense était invoqué, à la lumière de l'Article 51 de la Charte, et sur lesquels le Conseil ne semblait pas agir. Lors d'une autre visioconférence publique de haut niveau, organisée le 29 juin au sujet de la même question<sup>290</sup>, axée sur la cybersécurité, l'Ambassadeur pour les affaires des Nations Unies et la cyberpolitique du Ministère japonais des affaires étrangères a exprimé le point de vue du Japon selon lequel, si une cyberopération constituait une agression armée au sens de l'Article 51 de la Charte, les États pouvaient exercer leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui leur était reconnu en vertu du même article. Le représentant du Liechtenstein a souligné que l'un des progrès décisifs accomplis grâce à la Charte résidait dans l'interdiction de l'emploi de la force, sauf lorsque le Conseil l'autorisait en vertu du chapitre VII ou en cas de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte. Le représentant a cependant noté que l'Article 51 était de plus en plus souvent invoqué pour justifier le recours à la force en l'absence des fondements juridiques nécessaires et a souligné que cette tendance risquait fort de s'étendre au cyberspace à mesure que se développaient les nouvelles technologies et les capacités des États. Il a en outre souligné la nécessité de veiller à ce que le cyberspace ne facilite pas des actes injustifiés au nom de la légitime défense et le fait que pour pouvoir invoquer l'Article 51 à titre préventif, il fallait faire la preuve de l'imminence d'une attaque armée, ainsi que de la nécessité et de la proportionnalité des mesures qui étaient prises.

Dans une déclaration présentée pour une visioconférence publique tenue le 25 mai au sujet de la

<sup>289</sup> Voir S/2021/456.

<sup>290</sup> Voir S/2021/621.

question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »<sup>291</sup>, le représentant du Pakistan a souligné que les mesures antiterroristes ne justifiaient pas de mettre de côté les limitations prévues au paragraphe 4) de l'Article 2 et à l'Article 51 de la Charte sur le non-recours à l'emploi de la force. Il a également noté que les résolutions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme n'autorisaient pas l'emploi de la force sur le territoire d'autres États sans l'autorisation expresse du Conseil, et ne justifiaient pas non plus de compromettre l'exigence de proportionnalité dans l'usage de la force.

Lors d'une séance tenue le 22 novembre au titre de la question intitulée « Armes de petit calibre »<sup>292</sup> et de la question subsidiaire intitulée « Les conséquences du détournement et du trafic d'armes pour la paix et la sécurité », le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que dans tous les efforts pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, le droit de chaque État de fabriquer, d'exporter, d'importer et de conserver de telles armes devait être pleinement respecté<sup>293</sup>. Il a précisé que cela faisait partie des conditions nécessaires pour l'exercice du droit naturel de légitime défense, tel qu'il était réaffirmé à l'Article 51 de la Charte. Dans une déclaration écrite relative à la séance, la délégation égyptienne a souligné que les efforts internationaux de lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre ne devaient interférer ni avec le droit des États d'assurer les besoins de leur sécurité nationale, ni avec leur droit de légitime défense<sup>294</sup>.

#### **Débats portant sur des questions concernant un pays ou une région en particulier**

Les membres du Conseil et d'autres États Membres ont également abordé des questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'Article 51 et au droit de légitime défense en relation avec un certain nombre de questions concernant un pays ou une région en particulier. À cet égard, les États Membres ont délibéré sur le droit de légitime défense d'Israël et de la Palestine lors de plusieurs séances et visioconférences publiques au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (cas n° 13). Qui plus est, lors d'une visioconférence publique tenue le 16 février au sujet de la question intitulée « La situation concernant

<sup>291</sup> Voir S/2021/505.

<sup>292</sup> Voir S/PV.8909 et S/PV/8909 (Resumption 1). Voir aussi S/2021/966.

<sup>293</sup> Voir S/PV.8909.

<sup>294</sup> Voir S/2021/966.

l'Iraq »<sup>295</sup>, le représentant du Mexique a exprimé les préoccupations de son pays quant aux invocations abusives de l'Article 51 de la Charte dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il a ajouté que cette pratique risquait d'élargir de facto les exceptions à l'interdiction générale du recours à l'emploi de la force formulée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, une irrégularité qui ne devait pas être acceptée. Lors d'une séance tenue au titre de la même question, le 23 novembre<sup>296</sup>, le représentant du Mexique a fait part une fois de plus de la profonde préoccupation de son pays face au recours abusif à l'Article 51 de la Charte dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Outre le fait que cette pratique risquait d'étendre de facto le champ des exceptions à l'interdiction générale du recours à la force, telle que consacrée par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et par la jurisprudence immuable de la Cour internationale de justice, il a ajouté qu'il s'agissait également d'une dérive qu'ils ne pouvaient accepter et qui portait atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 15 mars au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »<sup>297</sup>, centrée sur la République arabe syrienne, le représentant du Mexique a réitéré la préoccupation de son pays face aux abus de certains États qui invoquaient l'Article 51 de la Charte pour recourir à la force sans l'autorisation du Conseil. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les gouvernements de certains pays, principalement les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, avaient utilisé les terroristes comme une excuse pour former une coalition internationale illégale pour combattre le terrorisme, sur la base d'une interprétation déformée de l'Article 51 de la Charte. Lors d'une séance tenue le 25 juin au sujet de la même question, le représentant du Mexique a réitéré la préoccupation de son pays face à l'utilisation abusive par certains États de l'Article 51 de la Charte, qu'ils invoquaient pour justifier l'emploi de la force contre la Syrie, dépassant la portée de cette disposition pour ne pas avoir à obtenir l'autorisation expresse du Conseil<sup>298</sup>.

<sup>295</sup> Voir S/2021/152.

<sup>296</sup> Voir S/PV.8910.

<sup>297</sup> Voir S/2021/265.

<sup>298</sup> Voir S/PV.8805.

### Cas n° 13

#### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 16 mai, les membres du Conseil de sécurité ont tenu une visioconférence publique de haut niveau au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »<sup>299</sup> afin d'aborder l'escalade de la violence et des hostilités à Gaza. Au cours de la visioconférence, les membres du Conseil ont entendu des exposés présentés par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, qui ont tous deux appelé à désamorcer immédiatement la situation et à revenir aux négociations, et ont demandé aux parties de respecter le droit international et le droit international humanitaire et de mettre fin à toute violence contre les civils.

Dans les déclarations prononcées au cours de la visioconférence ou produites à cette occasion, condamnant les tirs de roquettes perpétrés par le Hamas et d'autres groupes militants depuis Gaza vers Israël, plusieurs membres du Conseil et d'autres délégations<sup>300</sup> ont reconnu le droit de légitime défense d'Israël tout en l'invitant à veiller au respect du droit international humanitaire, y compris le principe de proportionnalité, lorsqu'il exerçait son droit de légitime défense. Le représentant de l'Australie a condamné les tirs de roquettes incessants et aveugles visant Israël effectués par le Hamas, et a souligné qu'Israël avait incontestablement le droit de se défendre et de défendre son peuple conformément au droit international et que, de même, le peuple palestinien devait pouvoir vivre en paix. Le représentant du Niger a déclaré que si l'État d'Israël avait les droits de se protéger et de se défendre, il fallait aussi reconnaître aux Palestiniens ces mêmes droits, eux qui subissaient l'occupation et les effets d'une colonisation effrénée depuis plus de 54 ans. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné que les dispositions du droit international qui interdisaient de prendre pour cible les civils devaient être appliquées et que ceux qui enfreignaient ces règles devaient être tenus responsables de leurs crimes. Elle a ajouté que le droit de légitime défense ne saurait masquer les torts d'une partie qui avait tiré la première

<sup>299</sup> Voir S/2021/480.

<sup>300</sup> Ministre des affaires étrangères de la Norvège, Ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Irlande, Estonie, Royaume-Uni, France, Brésil, Union européenne et Islande.

et qui utilisait des moyens militaires bien supérieurs à ceux de la partie la plus faible, et a souligné que le Conseil et le droit international étaient la seule protection des Palestiniens.

Le représentant d'Israël a souligné que le Conseil pouvait choisir de condamner sans équivoque les attaques aveugles et injustifiées du Hamas, qui menaçaient aussi bien les Israéliens que les Palestiniens, et de soutenir les efforts héroïques fournis par Israël pour se défendre et démanteler l'infrastructure de terreur du Hamas, tout en faisant de son mieux pour réduire au minimum le nombre de victimes des deux côtés. Le Ministre des affaires étrangères et des expatriés de l'État de Palestine s'est interrogé sur ce que le peuple palestinien était en droit de faire pour résister aux politiques israéliennes et se défendre, se demandant si la violence était considérée comme du terrorisme lorsqu'elle était le fait des Palestiniens et comme de la légitime défense lorsqu'elle était le fait d'Israël. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que, sous l'Administration des États-Unis actuelle, des décisions étaient prises pour continuer de protéger le régime israélien et justifier les crimes d'Israël par le prétendu droit légitime d'Israël à se défendre et dénier aux Palestiniens opprimés leurs droits naturels, y compris leur droit de légitime défense. Il a souligné que les Palestiniens subissaient une occupation et un blocus illégaux de la part du régime israélien et qu'ils disposaient donc du droit naturel de légitime défense. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il était honteux que les États-Unis et certains pays européens, sous couvert de légitime défense, condamnent les attaques palestiniennes contre Israël avant de condamner les attaques israéliennes contre les Palestiniens.

Lors d'un débat public tenu le 28 juillet au titre de la même question<sup>301</sup>, le représentant de l'Estonie a déclaré qu'il était primordial que les parties continuent de respecter le cessez-le-feu et mettent tout en œuvre pour éviter de nouvelles violences<sup>302</sup>. Insistant sur le fait que le lancement de ballons incendiaires en direction d'Israël était inacceptable, il a en outre mis l'accent sur le droit d'Israël de se défendre et d'assurer la sécurité et la protection de sa population civile. Dans des déclarations écrites soumises au titre du débat<sup>303</sup>, le représentant du Costa Rica a compris les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité et le Chef de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

a reconnu le droit d'Israël à se défendre ; les deux ayant souligné que la légitime défense devait être exercée de manière proportionnée et conformément au droit international humanitaire. La représentante de la République islamique d'Iran a rappelé que le soutien indéfectible des États-Unis en faveur d'Israël allait à l'encontre des droits naturels des Palestiniens opprimés, dont le droit de légitime défense. La représentante de la Turquie, se disant consternée de constater que certains États Membres se laissaient abuser par la description de ces événements comme une escalade dont les deux parties seraient responsables et rappelant que 278 Palestiniens avaient été tués en mai du fait des attaques israéliennes sur Gaza, a souligné que le droit de légitime défense n'était pas une excuse à l'usage excessif, disproportionné et sans discrimination de la force contre des civils et des objectifs civils. La délégation ukrainienne s'est dite préoccupée des nouveaux accès de violence provoqués, une fois de plus, par le Hamas à partir de Gaza et a rappelé qu'Israël avait le droit de se défendre contre toute attaque.

## **B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil de sécurité**

En 2021, l'Article 51 de la Charte a été expressément mentionné dans 17 communications adressées à la présidence du Conseil par les États Membres ou distribuées comme documents du Conseil, qui portaient sur une série de différends ou de situations. La liste complète des lettres des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 figure dans le tableau 14 ci-après. Des références explicites à l'Article 51 ont également été trouvées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2522 (2020) portant sur le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq<sup>304</sup>, le rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen<sup>305</sup> et la lettre du représentant du Mexique adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil faisant tenir le résumé, établi par la présidence, de la réunion organisée selon la formule Arria par le Mexique, sur le thème de « l'appui au système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies : l'emploi de la force en droit international, les acteurs

<sup>301</sup> Voir S/PV.8826. Voir aussi S/2021/685.

<sup>302</sup> Voir S/PV.8826.

<sup>303</sup> Voir S/2021/685.

<sup>304</sup> S/2021/120.

<sup>305</sup> S/2021/79.

non étatiques et la légitime défense », tenue le 24 février<sup>306</sup>.

En outre, le principe de légitime défense a continué d'être mentionné dans d'autres communications de plusieurs États Membres. La République islamique d'Iran en a présenté plusieurs, dans lesquelles elle a dit se réserver la possibilité d'exercer son droit naturel de légitime défense pour répondre résolument à toute menace, mesure agressive ou acte illicite du régime israélien<sup>307</sup>. Dans une autre communication, la République islamique d'Iran a exprimé sa détermination à protéger son peuple et ses intérêts vitaux et à répondre avec fermeté à tout recours à la menace ou à la force contre sa sécurité, sa souveraineté et son intégrité territoriale, conformément à son droit naturel de légitime défense, et à la lumière des « menaces répétées que le régime israélien brandissait » contre la République islamique d'Iran, y compris la récente « provocation faite par son ministre de la défense qui a déclaré “se réserver une option militaire” »<sup>308</sup>. Plusieurs communications produites par l'Azerbaïdjan ont fait état d'une série de contre-offensives menées dans l'exercice du droit naturel de légitime défense à l'égard des activités de l'Arménie<sup>309</sup>. Dans une autre communication, l'Azerbaïdjan a rappelé avoir soumis un rapport au Secrétaire général en 2008, dans lequel il était souligné qu'une fois que l'Azerbaïdjan serait parvenu à la conclusion qu'un règlement pacifique – fondé sur le retrait de l'Arménie du Haut-Karabakh et des zones environnantes, était un objectif hors d'atteinte, il serait habilité à mettre un terme au cessez-le-feu et à reprendre l'exercice de la légitime défense<sup>310</sup>. Israël a présenté une communication par laquelle il demandait à la communauté internationale de condamner sans équivoque les attaques indiscriminées perpétrées par des groupes terroristes de la bande de Gaza contre la population civile et les agglomérations israéliennes et à soutenir le droit fondamental de légitime défense d'Israël<sup>311</sup>. Par la suite, l'État de Palestine a produit une communication par laquelle il affirmait que ce qu'Israël cherchait à défendre, c'était son occupation illégale, en insistant sur son contrôle de la terre et des vies palestiniennes et, si possible, leur oblitération même, y compris celles des enfants palestiniens<sup>312</sup>. Il était précisé dans la communication que ce « discours

vicié de la légitime défense » donnait effectivement à Israël la permission de poursuivre ses crimes. De même, dans une communication ultérieure, l'État de Palestine a de nouveau dénoncé les allégations diffamatoires d'Israël et sa façon d'agir en toute illégalité en invoquant les prétextes de la sécurité et de la « légitime défense », sans recours pour les victimes<sup>313</sup>. En réponse à une lettre datée du 28 avril du représentant de l'Azerbaïdjan faisant tenir le communiqué conjoint adopté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 23 avril<sup>314</sup>, le Royaume-Uni a présenté une communication indiquant qu'il n'avait pas abaissé le seuil de déclenchement d'une utilisation des armes nucléaires, rappelant que le pays avait régulièrement déclaré qu'il n'envisagerait d'utiliser l'arme nucléaire que dans des circonstances extrêmes de légitime défense, notamment pour la défense de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>315</sup>. Le Royaume-Uni a ajouté qu'il laisserait volontairement planer le doute quant au moment précis auquel il envisagerait une telle utilisation, à la façon dont il procéderait et à l'échelle à laquelle il opérerait. L'Afrique du Sud a adressé des communications au Président du Conseil faisant tenir des lettres au Secrétaire général du Front populaire pour la libération de la Sagúia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, alléguant des actes d'agression de la part du Maroc et faisant état des mesures de légitime défense prises par le Front POLISARIO pour se défendre contre les forces marocaines<sup>316</sup>. La Fédération de Russie a présenté une communication concernant l'application de la résolution 2231 (2015), par laquelle elle s'est opposée fermement aux évaluations selon lesquelles les besoins défensifs de l'Iran étaient « autoproclamés », car elles ne tenaient pas compte du droit de légitime défense du pays et violaient le principe de sécurité commune et indivisible inscrit dans les documents finaux adoptés par consensus lors des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>317</sup>.

En outre, les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2522 (2020)<sup>318</sup>, l'application de la résolution 1701 (2006)<sup>319</sup> et la situation concernant le Sahara occidental contenaient des références au droit de légitime défense de la

<sup>306</sup> S/2021/247.

<sup>307</sup> Voir S/2021/103, S/2021/872 et S/2021/1059.

<sup>308</sup> Voir S/2021/72.

<sup>309</sup> Voir S/2021/269, S/2021/345, S/2021/421, S/2021/441 et S/2021/472.

<sup>310</sup> Voir S/2021/39.

<sup>311</sup> Voir S/2021/463.

<sup>312</sup> Voir S/2021/466.

<sup>313</sup> Voir S/2021/904.

<sup>314</sup> Voir S/2021/413.

<sup>315</sup> Voir S/2021/561.

<sup>316</sup> Voir S/2021/741 et S/2021/980.

<sup>317</sup> Voir S/2021/216.

<sup>318</sup> S/2021/426.

<sup>319</sup> S/2021/650.

Turquie, d'Israël et du Front POLISARIO, respectivement<sup>320</sup>.

<sup>320</sup> S/2021/843.

**Tableau 14**  
**Communications des États Membres qui contenaient en 2021 des références explicites à l'Article 51 de la Charte**

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
<a href="#">S/2021/83</a>	Lettre datée du 26 janvier 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/202</a>	Lettre datée du 27 février 2021, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/209</a>	Lettre datée du 19 mars 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/223</a>	Lettres identiques datées du 4 mars 2021, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/257</a>	Lettre datée du 12 mars 2021, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/285</a>	Lettres identiques datées du 22 mars 2021, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/493</a>	Lettres identiques datées du 21 mai 2021, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/496</a>	Lettre datée du 24 mai 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/510</a>	Lettre datée du 27 mai 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/614</a>	Lettre datée du 29 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/620</a>	Lettres identiques datées du 1 <sup>er</sup> juillet 2021, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/623</a>	Lettre datée du 2 juillet 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/669</a>	Lettre datée du 20 juillet 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.
<a href="#">S/2021/684</a>	Lettre datée du 27 juillet 2021, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/693</a>	Lettre datée du 29 juillet 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/736</a>	Lettre datée du 18 août 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies
<a href="#">S/2021/790</a>	Lettres identiques datées du 14 septembre 2021, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

